

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 2 – Mars-Avril 2017

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

	Pages
10 novembre 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-89 du 10 novembre 2016 relative à M. A... B.	3
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-90 du 10 novembre 2016 relative à M. C... D.....	4
Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-91 du 10 novembre 2016 relative à M. A... B.	5
23 novembre 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-92 du 23 novembre 2016 relative à Mme A... B.	6
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-93 du 23 novembre 2016 relative à M. C... D.....	7
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-94 du 23 novembre 2016 relative à M. E... F.	8
7 décembre 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-96 du 7 décembre 2016 relative à Mme A... B.....	9
22 décembre 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-97 du 22 décembre 2016 relative à M. E... F.....	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-98 du 22 décembre 2016 relative à Mme C... D.....	11
5 janvier 2017	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-01 du 5 janvier 2017 relative à Mme C... D.....	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-02 du 5 janvier 2017 relative à M. E... F.	13
19 janvier 2017	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-04 du 19 janvier 2017 relative à M. C... D.....	14
9 février 2017	
Arrêté du 9 février 2017 portant inscription sur un tableau d'avancement	1
16 février 2017	
Arrêté du 16 février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'escrime	134
Arrêté du 16 février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak	135

27 février 2017

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)	17
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)	34
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)	51
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017).....	68
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017).....	80
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)	91
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017).....	101

6 mars 2017

Arrêté du 6 mars 2017 portant création du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » associé à la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et à la mention « parapente » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (JORF n° 0063 du 15 mars 2017)	118
---	-----

10 mars 2017

Instruction n° CGET/DVCU/PP/2017/87 du 10 mars 2017 relative à la concrétisation des engagements de droit commun dans les contrats de ville	149
--	-----

14 mars 2017

Décision DG n° 2017-16 du 14 mars 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Île-de-France	15
---	----

16 mars 2017

Arrêté du 16 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe.....	136
Instruction n° DS/DSC1/2017/91 et n° DGER/SDPFE/2017-233 du 16 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la convention-cadre signée entre le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.....	124

17 mars 2017

Arrêté du 17 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.....	137
--	------------

20 mars 2017

Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	138
Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.....	139
Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique	140
Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	141
Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de rugby à XIII	142

23 mars 2017

Arrêté du 23 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak	143
--	------------

27 mars 2017

Arrêté du 27 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de motocyclisme.....	144
--	------------

29 mars 2017

Arrêté du 29 mars 2017 portant nomination au comité d'orientation du Musée national du sport et désignation de son président.....	2
--	----------

31 mars 2017

Arrêté du 31 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.....	145
---	------------

10 avril 2017

Arrêté du 10 avril 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de karaté et disciplines associées.....	146
--	------------

13 avril 2017

Décision DG n° 2017-17 du 13 avril 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Saint-Pierre-et-Miquelon.....	16
--	-----------

19 avril 2017

Arrêté du 19 avril 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table.....	147
Arrêté du 19 avril 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de canoë-kayak	148

Sommaire thématique

	Pages
ADMINISTRATION	
<i>Administration centrale</i>	
Arrêté du 9 février 2017 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	1
<i>Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes</i>	
Arrêté du 29 mars 2017 portant nomination au comité d'orientation du Musée national du sport et désignation de son président.....	2
AFLD	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-89 du 10 novembre 2016 relative à M. A... B.	3
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-90 du 10 novembre 2016 relative à M. C... D.	4
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-91 du 10 novembre 2016 relative à M. A... B.	5
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-92 du 23 novembre 2016 relative à Mme A... B.	6
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-93 du 23 novembre 2016 relative à M. C... D.	7
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-94 du 23 novembre 2016 relative à M. E... F.	8
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-96 du 7 décembre 2016 relative à Mme A... B.	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-97 du 22 décembre 2016 relative à M. E... F.	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-98 du 22 décembre 2016 relative à Mme C... D.	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-01 du 5 janvier 2017 relative à Mme C... D.	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-02 du 5 janvier 2017 relative à M. E... F.	13
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-04 du 19 janvier 2017 relative à M. C... D.	14
CNDS	
Décision DG n° 2017-16 du 14 mars 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Île-de-France	15
Décision DG n° 2017-17 du 13 avril 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Saint-Pierre-et-Miquelon.....	16
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	
<i>Professions du sport et de la jeunesse</i>	
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention «activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0059 du 10 mars 2017).....	17

	Pages
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017).....	34
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)	51
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)	68
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)	80
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)	91
Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017).....	101
Arrêté du 6 mars 2017 portant création du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » associé à la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et à la mention « parapente » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (JORF n° 0063 du 15 mars 2017).....	118

Sport

Instruction n° DS/DSC1/2017/91 et n° DGER/SDPFE/2017-233 du 16 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la convention-cadre signée entre le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports	124
--	-----

Associations et instances sportives

Arrêté du 16 février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'escrime	134
Arrêté du 16 février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak	135
Arrêté du 16 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe	136
Arrêté du 17 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.....	137
Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	138
Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.....	139
Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique	140
Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	141
Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de rugby à XIII	142
Arrêté du 23 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak	143

	Pages
Arrêté du 27 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de motocyclisme.....	144
Arrêté du 31 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.....	145
Arrêté du 10 avril 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de karaté et disciplines associées.....	146
Arrêté du 19 avril 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table.....	147
Arrêté du 19 avril 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de canoë-kayak	148
 VILLE	
Instruction n° CGET/DVCU/PP/2017/87 du 10 mars 2017 relative à la concrétisation des engagements de droit commun dans les contrats de ville	149

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 février 2017 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : VJSR1730193A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 10 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en séance du 1^{er} février 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2017 pour l'accès à l'échelon spécial de ce grade :

M. Henry BOERIO.

M. Hervé MADORE.

M. Gérard BESSIERE.

M. Frédéric JUGNET.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 9 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 29 mars 2017 portant nomination au comité d'orientation du Musée national du sport et désignation de son président

NOR : VJSV1730196A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'État chargé des sports,
Vu le code du sport, notamment son article D. 112-18,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du comité d'orientation du Musée national du sport :

M. Denis-Michel BOËLL, conservateur général du patrimoine, directeur adjoint du Musée national de la Marine.

M. Christian BROMBERGER, professeur honoraire d'ethnologie à l'université d'Aix-Marseille.

M. Yvan GASTAUT, maître de conférences en histoire contemporaine à l'université de Nice Sophia Antipolis.

M. Zeev GOURARIER, conservateur général du patrimoine, directeur scientifique et des collections du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

M. Bernard MACCARIO, adjoint au directeur général des services en charge des services de la ville de Nice.

M. Pierre MACHU, chef du bureau des réseaux territoriaux au service des Musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication.

M. Philippe MANASSERO, président du comité départemental olympique et sportif des Alpes-Maritimes.

M. Rolland MAY, conservateur général du patrimoine spécialité restauration, directeur du centre interrégional de conservation et de restauration préventive (CICRP).

Mme Dominique SERENA-ALLIER, conservateur en chef du patrimoine, directrice du Museon Arlaten.

Article 2

M. Denis-Michel BOËLL est nommé président du comité d'orientation du Musée national du sport.

Article 3

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 29 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
La directrice des sports,
L. LEFÈVRE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-89 du 10 novembre 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1631143S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage hors compétition le 15 décembre 2015 à Dijon (Côte-d'Or). M. B. a attesté sur l'honneur, à cette occasion, avoir, d'une part, tenté d'acquérir, de détenir et de faire usage d'EPO en septembre 2014, février et mai 2015 et, d'autre part, fait usage de glucocorticoïdes sans raison médicale justifiée entre mars 2014 et décembre 2015.

Par une décision du 21 avril 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 10 novembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 12 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la FFC infligée à M. B. par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC le 21 avril 2016 et d'étendre cette sanction, pour son reliquat restant à purger, à l'ensemble des fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 16 janvier 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 19 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 21 avril 2016 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. B. sera suspendu jusqu'au 30 avril 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-90 du 10 novembre 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1631144S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 31 janvier 2016, à Nogent-sur-Oise (Oise), à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme en salle dite "Pré-France Nord CJES". Selon un rapport établi le 17 février 2016, par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 36 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 1^{er} mars 2016, dont M. C... D. a accusé réception le 4 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, d'une part, d'infliger à M. C... D. la sanction de l'interdiction de participer pendant 2 ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 31 janvier 2016, lors de l'épreuve précitée, ainsi que les résultats obtenus entre le jour de l'infraction et la notification de sa décision et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 10 novembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 26 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. C... D. la sanction de l'interdiction de participer pendant 3 ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 20 avril précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 janvier 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 20 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 20 mars 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-91 du 10 novembre 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1631145S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 24 janvier 2016, à Saint-Flour (Cantal), à un contrôle antidopage à l'occasion de la Coupe de France de "Gi et no Gi" de grappling. M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement pour produire la miction demandée. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M. A... B. au contrôle auquel il devait se soumettre.

Par une décision du 23 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger une suspension d'un an à M. A... B. et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé entre la date de la compétition et la décision de sanction, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 10 novembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 juillet 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. A... B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer sur ce point la décision fédérale du 23 avril 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 janvier 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 23 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, M. A... B. sera suspendu jusqu'au 4 mai 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-92 du 23 novembre 2016 relative à Mme A... B.

NOR : VJSX1631146S

« Mme A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 14 février 2016, à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), à l'occasion d'un gala de kick boxing dit "Stars Night". Selon un rapport établi le 4 mars 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxandrolone et d'épioxandrolone, métabolite de l'oxandrolone, à une concentration estimée respectivement à 582 nanogrammes par millilitre et à 128 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 7 mars 2016, dont Mme B. est réputée avoir accusé réception le 9 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 3 mai 2016, Mme B. a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 23 novembre 2016, l'AFLD a décidé d'annuler pour erreur de droit la décision rendue le 29 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, et de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme B. le 13 février 2016, lors du gala de kick boxing dit "Stars Night" organisé à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 janvier 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 26 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la suspension provisoire qui lui a été infligée par un courrier daté du 7 mars 2016, dont elle est réputée avoir accusé réception le 9 mars suivant, et de la sanction prise à son encontre le 29 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, Mme B. sera suspendue jusqu'au 12 mars 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-93 du 23 novembre 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1631147S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 20 mars 2016, à Bobigny (Seine-Saint-Denis), lors de la rencontre du championnat de France de 1^{re} division fédérale de rugby opposant l'AS Vaureene à l'AC Bobigny. Selon un rapport établi le 13 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1 750 nanogrammes par millilitre et à 1 973 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. D. doit être regardé comme ayant accusé réception le 10 mai suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 2 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 23 novembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 juillet 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 janvier 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 31 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prononcée à son encontre par un courrier dont il doit être regardé comme ayant accusé réception le 10 mai 2016, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 2 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFR, M. D. sera suspendu jusqu'au 10 mai 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-94 du 23 novembre 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1631148S

« M. E... F, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de d'haltérophilie musculation (FFHM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 janvier 2016, à Frontignan (Hérault), à l'occasion du championnat départemental d'haltérophilie. Selon deux rapports établis les 2 février et 11 mars 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxystanozolol à une concentration estimée à 1,3 nanogramme par millilitre et de 17 β -OH methyl-17 α -methyl-18-nor-2-oxa-5 α -androsta-13-en-3-one et de 17 α -OH methyl-17 β -methyl-18-nor-2-oxa-5 α -androsta-13-en-3-one, métabolites de l'oxandrolone.

Par un courrier recommandé daté du 10 février 2016, dont M. E... F. a accusé réception le 12 février suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 février 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, d'une part, d'infliger à M. E... F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 9 janvier 2016, lors du championnat départemental d'haltérophilie, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par un courrier daté du 21 avril 2016 le président de la FFHM a interjeté appel de cette décision. L'organe disciplinaire d'appel de la FFHM n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 23 novembre 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. E... F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 31 janvier 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 février 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 29 février 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM et de la suspension provisoire prononcée le 10 février 2016 dont il a accusé réception le 12 février suivant, M. E. sera suspendu jusqu'au 12 février 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-96 du 7 décembre 2016 relative à Mme A... B.

NOR : VJSX1631149S

« Mme A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 12 mars 2016, à Laval (Mayenne), à l'occasion des championnats régionaux individuels d'haltérophilie. Selon un rapport établi le 8 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone et de prednisone, à une concentration estimée respectivement à 140 et 51 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 31 mai 2016, dont Mme A... B. a accusé réception le 6 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 16 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, d'une part, d'infliger à Mme A... B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 12 mars 2016, lors des championnats régionaux individuels d'haltérophilie, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 19 juillet 2016, Mme A... B. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 7 décembre 2016, l'AFLD, saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport, faute pour l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFHM d'avoir statué dans les délais impartis, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme A... B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHM, la Fédération française de force, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation. Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, est confirmée l'annulation des résultats individuels obtenus par Mme A... B. le 12 mars 2016, lors des championnats régionaux d'haltérophilie organisés à Laval (Mayenne).

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée à la sportive par lettre recommandée du 14 février 2017, dont elle a accusé réception le 16 février suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 16 juin 2016 et de la suspension provisoire prononcée à son encontre le 31 mai 2016 dont elle a accusé réception le 6 juin suivant, Mme A... B. sera suspendue jusqu'au 6 juin 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-97 du 22 décembre 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1631150S

« M. E... F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 janvier 2016, à Saint-Flour (Cantal), lors de la coupe de France « Gi et no Gi ». Selon un rapport établi le 15 février 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'épitrénbolone, métabolite de la trenbolone, à une concentration estimée à 7,7 nanogrammes par millilitre ainsi que de boldénone et de son métabolite 5b-androst-1-en-17b-ol-3-one.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFL n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 22 décembre 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. E... F. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. E... F. le 24 janvier 2016, lors de la coupe de France de « Gi et no Gi » organisée à Saint-Flour (Cantal), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 22 février 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 23 février suivant. M. E... F. sera suspendu jusqu'au 23 février 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-98 du 22 décembre 2016 relative à Mme C... D.

NOR : VJSX1631151S

« Mme C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 31 janvier 2016, à Rouen (Seine-Maritime), lors des championnats de Normandie de karaté. Selon un rapport établi le 22 février 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de terbutaline, à une concentration estimée à 1,3 nanogramme par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 22 décembre 2016, l'AFLD a décidé de relaxer Mme D. considérant que l'usage de la terbutaline à des fins de dopage n'est pas établi, la sportive ayant démontré l'origine de la présence de cette substance et qu'elle n'avait pas fait usage de cette dernière.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée à la sportive par lettre recommandée du 3 février 2017, dont elle a accusé réception le 7 février 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-01 du 5 janvier 2017 relative à Mme C... D.

NOR : VJSX1730207S

« Mme C... D. a été désignée pour être soumise à un contrôle antidopage le 27 septembre 2015, à Versailles (Yvelines), à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme dite "Paris-Versailles".

La sportive a signé le procès-verbal de contrôle antidopage, lequel lui a été notifié par Mme PREYS, membre de l'organisation de cette manifestation. Cette dernière l'a conduite dans la salle d'attente du contrôle antidopage auprès de M. LE MAUX, délégué fédéral, à 11 h 15. À 13 h 30, Mme Isabelle DOUNIAS, préleveuse agréée et assermentée, a établi un procès-verbal de contrôle antidopage constatant que la sportive avait quitté les lieux sans se soumettre au contrôle, par une mention indiquant que Mme C... D. "est partie du contrôle vers 12 heures". M. Dan VO QUANG, préleveur agréé et assermenté également missionné sur cette épreuve, a établi un rapport complémentaire indiquant que Mme C... D. était arrivée en salle d'attente du contrôle à 11 h 15, qu'elle a bu de l'eau et est restée assise avec une couverture de survie sous la supervision de M. LE MAUX. Elle serait demeurée à son contact visuel jusqu'à environ midi puis aurait profité d'une certaine affluence et d'un moment d'inattention pour partir, les escortes s'apercevant de son absence vers 13 heures.

Mme C... D. a indiqué s'être rendue dans les locaux du contrôle antidopage sans aucune résistance et que personne n'est jamais venu la solliciter pour effectuer le contrôle. Elle fait valoir qu'elle aurait attendu plusieurs heures avant de quitter les lieux, pensant que les contrôles étaient terminés, avec d'autres athlètes qui quittaient les lieux grâce à une voiture mise à leur disposition pour regagner leur hôtel.

Par un courrier daté du 16 novembre 2015, la Fédération française d'athlétisme (FFA) a informé l'AFLD que Mme C... D. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 5 janvier 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme C... D. dans la mesure où les déclarations des personnes en charge des contrôles ne permettent pas, eu égard à leurs imprécisions, de déterminer avec exactitude l'heure de départ de la sportive. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, qui intéressent une athlète de nationalité éthiopienne ne maîtrisant ni la langue française ni la langue anglaise, âgée de 21 ans à la date du contrôle et qui, en dépit de son niveau sportif, n'avait jusqu'alors pas été soumise à un contrôle antidopage, il n'est pas établi que la sportive se soit délibérément soustraite au contrôle antidopage du 27 septembre 2015.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée à la sportive par lettre recommandée du 14 mars 2017, dont elle a accusé réception le 16 mars suivant.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-02 du 5 janvier 2017 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1730208S

« M. E... F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 janvier 2016, à Saint-Flour (Cantal), à l'occasion de la Coupe de France de grappling "Gi et no Gi". Selon deux rapports établis les 15 février et 27 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, métabolite commun de la boldénone et de la boldione, à une concentration de 35 nanogrammes par millilitre, de 3'-hydroxystanozolol, 4 β -hydroxystanozolol, et de 16 β -hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à des concentrations respectivement de 3,7, 4,7 et 32 nanogrammes par millilitre et, enfin, de testostérone (rapport T/E > 4).

Par une décision du 4 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger à M. E...F. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 24 janvier 2016, lors de la Coupe de France de grappling "Gi et no Gi", avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 5 janvier 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. E... F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 4 juin 2016 précitée. Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, est maintenue l'annulation des résultats individuels obtenus par M. E... F. depuis le 24 janvier 2016, lors de Coupe de France de grappling "Gi et no Gi", avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 22 février 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 23 février 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 4 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, M. E... F. sera suspendu jusqu'au 10 juin 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-04 du 19 janvier 2017 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1730209S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 8 mai 2016, à Sens (Yonne), à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme dite "The Trail Sens". Selon un rapport établi le 15 juin 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 795 nanogrammes par millilitre et à 594 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique du 20 juin 2016, la Fédération française d'athlétisme (FFA) a informé l'AFLD que M. C... D. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 19 janvier 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. C... D. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 23 février 2017, dont il a accusé réception le 25 février suivant. En conséquence, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 25 février 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2017-16 du 14 mars 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Île-de-France

NOR : VJSX1730186S

Le directeur général par intérim du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 portant nomination du directeur général par intérim du Centre national pour le développement du sport ;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Île-de-France le 11 mars 2017,

Décide :

Article 1^{er}

M. Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en région Île-de-France.

Article 2

Le directeur général par intérim du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 14 mars 2017.

Le directeur général par intérim,
A. DEZITTER

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2017-17 du 13 avril 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : VJSX1730198S

Le directeur général par intérim du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 portant nomination du directeur général par intérim du Centre national pour le développement du sport ;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Saint-Pierre-et-Miquelon le 6 mars 2017,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 13 avril 2017.

Le directeur général par intérim,
A. DEZITTER

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)

NOR : VJSF1706230A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du canoë-kayak et disciplines associées les compétences suivantes :

- encadrer, conduire en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer par vent de force 4 Beaufort au maximum sur site d'évolution, individuellement et collectivement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale des actions d'animation pour les activités de canoë-kayak sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage dont le stand up paddle ;
- encadrer individuellement et collectivement et conduire des actions d'apprentissage des activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- conduire des actions de découverte, d'apprentissage et d'activités de loisirs de pleine nature du canoë-kayak et des disciplines associées ;
- organiser et gérer des activités du canoë-kayak et disciplines associées ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités du canoë-kayak et disciplines associées.

Art. 3 – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de canoë-kayak prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort.

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

II. – À compter du 31 décembre 2017, aucune ouverture de session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 en vue de l'obtention de la mention monovalente « canoë-kayak et disciplines associées » et de la mention plurivalente groupe B « canoë-kayak eau calme, mer et vagues et canoë-kayak eau calme et rivières d'eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF »
MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE JUSQU'À LA CLASSE III, EN EAU CALME ET
EN MER JUSQU'À 4 BEAUFORT »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

En 2016, la Fédération française de canoë-kayak (FFCK) dénombre 703 clubs et 27 membres agréés sur le territoire national, recensant 384 000 pratiquants (licences et titres temporaires), dont 44 000 licenciés. Les activités de canoë-kayak attirent plus de 5 millions de pratiquants annuels dont environ 15 % pratiquent dans le secteur associatif. Le secteur marchand occupe donc une place importante.

Le canoë et le kayak sont, à l'origine, deux embarcations totalement différentes. Elles utilisent les mêmes terrains de jeux (rivière, canal, lac, mer) et le même système de propulsion, la pagaie. Elles ont donné naissance au vocable « canoë-kayak » qui regroupe aujourd'hui des activités très diverses sur des bateaux aux formes multiples, soit en référence au canoë (se pratiquant avec une pagaie simple), soit au kayak (avec une pagaie double). Toutes les formes de pratiques et de techniques sont indifféremment enseignées par des professionnels du canoë-kayak qui sont traditionnellement formés à la multiplicité des différentes disciplines et de leurs différents terrains de jeux (eau calme, mer et eau vive).

La plupart des activités peut se pratiquer aussi bien sous forme de randonnée que de compétition, sur tous les sites accessibles à des embarcations, répertoriés en trois types d'espaces et dans 3 milieux : rivières d'eau vive (classées par la FFCK de niveau I très facile, à VI difficilement franchissable), plans d'eau calme et mer. En eau vive, à partir de la classe IV incluse, il est obligatoire d'être en possession d'un diplôme ouvrant droit à l'encadrement en environnement spécifique délivré par le ministère en charge des sports.

Dans chacun de ces trois milieux, on peut identifier :

- des espaces de pratiques naturels : les lacs, rivières, fleuves, mers, océans ;
- des espaces de pratiques naturels aménagés ;
- des espaces de pratique artificiels.

Les activités d'eau vive, raft, canoë gonflable, nage en eau vive ont connu leur développement essentiellement dans le secteur commercial. Elles commencent à se pratiquer en club pour une initiation plus facile et plus ludique. Ces pratiques sportives de loisirs inventent de nouveaux modes de fréquentation des sites naturels, ruraux et littoraux.

Toutes ces activités nécessitent de bonnes capacités d'adaptation de la part des professionnels qui doivent à la fois répondre à la demande de publics aux motivations différentes, mais aussi réguler leur enseignement en fonction des milieux et des sites dans lesquels ils interviennent . Si la taille des clubs et leurs infrastructures sont très hétérogènes, la grande majorité d'entre eux propose des prestations de découverte, d'apprentissage et de loisir. Les clubs les plus importants organisent souvent leur projet associatif autour de la pratique de compétition.

Les structures d'emploi sont ainsi essentiellement organisées en deux types de statuts juridiques : les structures associatives, principales employeuses de salariés permanents et renforçant leurs encadrements et capacités d'accueils par une forte activité bénévole. Et les structures commerciales, généralement gérées par des diplômés d'État organisés en société privée. Souvent génératrices d'emplois, en particulier en période saisonnière avec l'utilisation de contrats à durée déterminée.

L'enquête du pôle ressource national sports de nature menée en 2015 sur le fichier des éducateurs sportifs comptabilise 3 360 éducateurs, dont 90 % sont des hommes et seulement 10 % des femmes, disposant d'une carte professionnelle valide ouvrant des prérogatives en canoë-kayak dont :

- 2 000 diplômés du Brevet d'État ;
- 870 diplômés d'un certificat de qualification complémentaire au Brevet d'État ;
- 515 diplômés du BP JEPS CKDA.

Les professionnels sont répartis de la façon suivante :

- au sein de structures membres de la FFCK (1 000 emplois) :
 - ils occupent un emploi à temps plein pour 76 % d'entre eux ;
 - ils occupent pour la moitié d'entre eux des fonctions de moniteur de canoë-kayak relevant du niveau IV ;
- au sein des structures non affiliées à la FFCK relevant du secteur des loisirs touristiques représentées notamment par le Syndicat national des guides professionnels en canoë-kayak et disciplines associées (SNGP CKDA) et du secteur public présentes dans les bases nautiques du littoral et des eaux intérieures gérées par des collectivités territoriales :
 - qui représentent environ 2 300 éducateurs, majoritairement des professionnels intervenant de manière saisonnière et occasionnelle en lien avec la demande touristique ;
 - occupant principalement des CDD ou des statuts d'entrepreneur individuel, d'aut entrepreneur ou de gérant de société commerciale.

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Appellation, descriptif et débouchés

L'appellation habituelle du métier est celle d'animateur sportif, moniteur de canoë-kayak et disciplines associées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » exerce ses fonctions au sein de structures publiques ou privées dont notamment :

- association sportive ;
- entreprise ;
- collectivité territoriale ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention ;
- entreprise ;
- bureau des guides (associatif ou entreprise) ;
- organisme de formation.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » exerce les activités suivantes :

- découverte, initiation et apprentissage ;

- animation et enseignement des différentes activités de canoë-kayak et disciplines associées auprès de tout type de public dont les scolaires ;
- conception et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale dans la mention ;
- conception et conduite de cycles et de séances mobilisant les activités de canoë-kayak et disciplines associées pour des finalités éducatives, sociales, et sociétales, telles que la santé, l'autonomie, l'accessibilité des pratiques pour tous, l'insertion, la socialisation, l'éducation à l'environnement ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et/ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine des canoë-kayak et disciplines associées

Il/elle :

- participe à l'élaboration du projet de la structure ;
- prévoit un programme de substitution ;
- prend en compte les caractéristiques de tous les publics dont les publics scolaires et en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique qu'il formalise par écrit ;
- planifie son projet pédagogique et programme les actions ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement dans les canoë-kayak et disciplines associées jusqu'à un premier niveau de compétition fédérale

Avant la séance :

Il/elle :

- inscrit son action dans un cadre éducatif (loisirs, découvertes, sportifs, scolaire, santé...) ;
- prépare sa séance en fonction du contexte (demande du public, site, météo, moyens...) ;
- choisit ses objectifs généraux et opérationnels et construit ses séances ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- favorise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées et diversifiées ;
- privilégie des méthodes actives pour impliquer son public dans l'action de façon individuelle ou collective ;
- profite de l'activité pour faire découvrir le site de pratique (environnement naturel et humain).

Pendant la séance :

Il/elle :

- se présente et présente sa séance ou son cycle de séances ;
- pose le cadre de fonctionnement du groupe et le fait respecter ;
- énonce les règles de sécurité ;

- évalue le niveau de son public ;
- s’adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- associe son public au rangement du matériel.

Après la séance :

Il/elle :

- évalue sa séance et conçoit les mesures correctives ;
- rend compte de son action.

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) organise la sécurité d'un lieu de pratique

Il/elle conçoit la sécurité des lieux de pratique au regard de l'analyse des points suivants :

- des caractéristiques du site et de ses dangers ;
- de la réglementation ;
- de la demande de l'employeur ;
- des autres utilisateurs du site.

Il/elle propose des mesures correctives pour garantir la sécurité.

4. L'éducateur(trice) sportif(ve) assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge

Il/elle conçoit la sécurité des pratiquants au regard de l'analyse des points suivants :

- les caractéristiques des publics accueillis ;
- les caractéristiques du site et ses risques ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques ;
- les moyens matériels mis à sa disposition et leurs états ;
- les moyens humains.

Il/elle assure la sécurité préventive et active des pratiquants :

Il/elle :

- porte à connaissance la réglementation ;
- utilise des matériels conformes aux normes de sécurité ;
- adapte les matériels aux personnes ;
- fait respecter la réglementation ;
- donne des consignes à son public et les fait respecter ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- assure la sécurité physique et morale de son public ;
- veille à l'intégrité de son public ;
- agit en cas de situation conflictuelle ou de maltraitance.

Il/elle se forme à l'évolution des techniques de sécurité.

5. L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure

5.1. Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure

Il/elle accueille et renseigne et oriente les demandes de tout type de public.

Il/elle fait respecter le règlement intérieur de la structure.

5.2. Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure

Il/elle :

- participe à l'organisation d'événements ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3. *Il/elle participe à la gestion administrative*

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition.

5.4. *Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure*

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- participe à l'organisation des inscriptions.

Il/elle participe à l'organisation des actions :

- il/elle peut intervenir de 1 heure à plusieurs jours pouvant aller jusqu'à la prise en charge de la logistique et de la vie collective ;
- il/elle s'informe des évolutions de son activité et de sa réglementation ;
- il/elle inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF »
 MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE JUSQU'À LA CLASSE III, EN EAU CALME ET
 EN MER JUSQU'À 4 BEAUFORT »

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITÉ CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DES DISCIPLINES ASSOCIÉES JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPÉTITION FÉDÉRALE	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Prévoir la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Organiser une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Évaluer son action
3-3-3	Évaluer la progression des pratiquants
UNITÉ CAPITALISABLE 4	
UC4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE JUSQU'À LA CLASSE III, EN EAU CALME ET EN MER JUSQU'À 4 BEAUFORT » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4-1-1	Maîtriser les techniques individuelles des activités
4-1-2	Maîtriser les gestes techniques et les conduites notamment en matière de sécurité
4-1-3	Maîtriser les conduites de groupe
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4-2-1	Maîtriser et utiliser les règles et usages des activités et des pratiques
4-2-2	Maîtriser, respecter et faire appliquer le cadre réglementaire
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Identifier le niveau de difficulté du parcours et adapter la pratique en conséquence
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF »
MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE JUSQU'À LA CLASSE III, EN EAU CALME ET
EN MER JUSQU'À 4 BEAUFORT »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minimum de niveau IV dans l'encadrement du canoë-kayak et disciplines associées et ayant une expérience professionnelle au minimum de trois ans dans la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort ».

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Épreuve certificative de l'UC3

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance.

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le/la candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins quatre séances d'animation portant sur les activités du canoë-kayak et disciplines associées.

2° Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve une séance d'animation en canoë-kayak issue du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation tirée au sort.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation au sein de la structure d'alternance pendant au minimum 60 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;

15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur l'analyse de son expérience pédagogique.

Épreuve certificative de l'UC4

L'épreuve est organisée par l'organisme de formation. Cette épreuve consiste en une mise en situation professionnelle composée des deux modalités suivantes :

1^{re} modalité

Le(la) candidat(e) effectue une démonstration technique incluant des exercices de sécurité définis par les deux évaluateurs le jour de l'épreuve pour chaque milieu, eau vive et mer, d'une durée maximale de 20 minutes chacune :

- en canoë ou kayak monoplace en eau vive sur un parcours de classe III et en mer jusqu'à 4 Beaufort

2^e modalité

En eau vive sur un parcours de classe III, le(la) candidat(e) conduit en sécurité pendant 20 minutes au maximum, un groupe constitué au minimum de 4 pratiquants, sur un parcours et un support définis par les 2 évaluateurs le jour de l'épreuve. Le support proposé est le raft ou la nage en eau vive.

En mer jusqu'à 4 Beaufort, le(la) candidat(e) conduit en sécurité pendant 20 minutes au maximum, un groupe constitué au minimum de 4 pratiquants, sur un parcours et un support définis par les 2 évaluateurs lors de l'épreuve. Le support proposé est le wave-ski ou le stand up paddle.

Puis il/elle fait l'objet d'un entretien d'une durée de 15 minutes au minimum à 20 minutes au maximum avec les 2 évaluateurs au cours duquel il/elle analyse et justifie sa démarche sécuritaire.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF »
MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE JUSQU'À LA CLASSE III, EN EAU CALME ET
EN MER JUSQU'À 4 BEAUFORT »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité ;
- présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du « canoë-kayak et disciplines associées » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- présenter une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- être capable de réaliser des gestes techniques de base communs aux activités du canoë-kayak au moyen d'un test technique suivant qui est réalisé par le(la) candidat(e).

Mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort »

Le test technique de la mention se fait en bateau manœuvrier sur un parcours rectangulaire défini par les évaluateurs le jour des épreuves, balisé de 4 bouées distantes de 40 mètres en longueur et de 20 mètres en largeur :

À partir du départ dans un angle, le(la) candidat(e) effectue six parcours complets (diagonale 1, largeur 1, diagonale 2, largeur 2) avec une consigne différente à chaque fois et figurant dans le tableau ci-dessous. Les évaluateurs se placent de manière à pouvoir transmettre les consignes à chaque départ de diagonale ou de largeur du rectangle.

	CONSIGNES	OBSERVABLES
1	Sur tout le parcours (diagonale 1, largeur 1, diagonale 2, largeur 2) : marche avant	Marche avant : pagayer régulièrement sans freiner, sans multiplier les coups de pagaie du même côté, rotation du tronc
2	Diagonale 1 : marche arrière jusqu'à la moitié, demi-tour dans le sens des aiguilles d'une montre, terminer en marche avant Largeur 1 : déplacement en technique canoë bordé droite Diagonale 2 : marche arrière jusqu'à la moitié, demi-tour dans le sens inverse d'une aiguille d'une montre, terminer en marche avant Largeur 2 : déplacement en technique canoë bordé gauche	Demi-tour : effectuer le demi-tour grâce à une circulaire (1 seul mouvement) Canoë : utilisation de toutes les techniques (gouvernail, col de cygne) permettant de garantir le déplacement en ligne droite sans se déborder
3	Diagonale 1 : marche avant jusqu'à la moitié, tour complet dans le sens des aiguilles d'une montre, terminer en marche avant Largeur 1 : déplacement latéral Diagonale 2 : marche avant jusqu'à la moitié, tour complet dans le sens inverse d'une aiguille d'une montre et terminer en marche avant Largeur 2 : déplacement latéral	Tour complet : rotation en 3 coups de pagaie maximum (circulaire, rétroimpulsion, appel) Déplacement latéral : utilisation de la technique de la godille (la pagaie ne sort pas de l'eau), le bateau suit une ligne parallèle aux bouées
4	Sur tout le parcours : marche arrière	Marche arrière : pagayer régulièrement sans freiner
5	Diagonale 1 : marche avant en accélérant progressivement Largeur 1 : départ arrêté, sprint en marche avant et stop au niveau de la bouée Diagonale 2 : marche avant en accélérant progressivement Largeur 2 : départ arrêté, sprint en marche avant et stop au niveau de la bouée	Marche avant : pagayer régulièrement sans freiner, sans multiplier les coups de pagaie du même côté Sprint : direction maintenue lors de l'accélération Freinage : le bateau ne tourne pas et s'arrête précisément
6	Sur tout le parcours : effectuer le parcours avec une personne allongée sur pointe arrière de son embarcation Esquimautage : à la fin du parcours	Transport : pas de déséquilibre, propulsion régulière Esquimautage : retourner son embarcation et esquimauter

Dispense du test technique à l'entrée en formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF »
MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE JUSQU'À LA CLASSE III, EN EAU CALME ET
EN MER JUSQU'À 4 BEAUFORT »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation des activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » » lors de la mise en place par le(la) candidat(e) : d'une séquence d'animation d'au minimum 30 minutes en canoë-kayak, en sécurité, pour un groupe d'au moins 4 pratiquants, en eau calme suivie d'un entretien de 15 minutes minimum à 20 minutes maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité et à la réglementation.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF »
MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE JUSQU'À LA CLASSE III, EN EAU CALME ET
EN MER JUSQU'À 4 BEAUFORT »

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

1. La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » suivants :

	TEST technique d'entrée en formation	TEST de vérification de la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3	UC4 mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort »
Sportif de haut niveau inscrits ou ayant été inscrits sur liste ministérielle de haut niveau en canoë-kayak	X					
BAPAAAT* support technique loisirs de pleine nature support canoë-kayak	X					
BP JEPS* spécialité « éducateur sportif » mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive »			X	X	X	
BP JEPS* spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak en mer »			X	X	X	
BP JEPS *spécialité « activités nautiques » mention « monovalente canoë-kayak et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC)	X	X	X	X	X	X
BPJEPS* spécialité « activités nautiques » mention « plurivalente eau calme, mer et vagues » (BPJEPS en 10 UC)	X	X	X	X	X	
BPJEPS* spécialité « activités nautiques » mention « plurivalente eau calme et rivières d'eau vive » (BPJEPS en 10 UC)	X	X	X	X	X	
BEES* 1 ^{er} degré option canoë-kayak	X	X	X	X	X	X
BEES* 1 ^{er} degré titulaire des qualifications raft eau vive, nage en eau vive et kayak en eau vive	X	X	X	X	X	X

	TEST technique d'entrée en formation	TEST de vérification de la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3	UC4 mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort »
BEES* 1 ^{er} degré titulaire de la qualification mer	X	X	X	X	X	X
CQP* moniteur de canoë-kayak option « canoë-kayak en eau calme et en eau vive »	X	X	X		X	
CQP* moniteur de canoë-kayak option « canoë-kayak en eau calme et en mer »	X	X	X		X	
CQP* animateur de loisirs sportifs			X			
UC5, UC6, UC8 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention « monovalente canoë-kayak et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC)					X	
UC7, UC8, UC9 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention « monovalente canoë-kayak et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC),						X
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)			X	X		

*BAPAAT : brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports.
 *BEES : brevet d'État d'éducateur sportif.
 *BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
 *CQP : certificat de qualification professionnelle.

2. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention « monovalente canoë-kayak et disciplines associées », mention « plurivalente eau calme, mer et vagues » ou mention « plurivalente eau calme et rivières d'eau vive » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF »
MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE JUSQU'À LA CLASSE III, EN EAU CALME ET
EN MER JUSQU'À 4 BEAUFORT »

ANNEXE VI

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort » sont les suivantes :

Coordonnateur pédagogique : qualification dans le champ de l'encadrement du canoë-kayak *a minima* de niveau III et expériences professionnelles dans le champ de l'encadrement de l'activité et de la formation professionnelle du canoë-kayak et disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Formateurs permanents : qualification dans le champ de l'encadrement du canoë-kayak *a minima* de niveau IV et expériences professionnelles dans le champ de l'encadrement de l'activité et de la formation professionnelle du canoë-kayak et disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Tuteurs : qualification dans le champ de l'encadrement du canoë-kayak *a minima* de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole dans le champ de l'encadrement du canoë-kayak et disciplines associées de trois années.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)

NOR : VJSF1706231A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du canoë-kayak et disciplines associées les compétences suivantes :

- encadrer, conduire en eau calme et en eau vive, individuellement et collectivement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale des actions d'animation pour les activités de canoë-kayak et disciplines associées sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage dont le stand up paddle et pour les activités de canyoning jusqu'à la cotation V1, A5 et E II inclus ;
- encadrer individuellement et collectivement et conduire des actions d'apprentissage des activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- conduire des actions de découverte, d'apprentissage et d'activités de loisirs de pleine nature du canoë-kayak et des disciplines associées ;
- organiser et gérer des activités du canoë-kayak et disciplines associées ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités du canoë-kayak et disciplines associées.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme mentionné à l'article 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- l'unité capitalisable 4 n'est pas accessible à la validation des acquis de l'expérience ;
- les unités capitalisables 1, 2, 3 sont accessibles aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'accès en formation.

Art. 10. – Pour des raisons impérieuses de sécurité, les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » sont soumis tous les six ans à vérification du maintien de leurs acquis au moyen d'un recyclage dans des conditions définies par arrêté.

Art. 11. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de canoë-kayak prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive ».

Art. 12. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

II. – À compter du 31 décembre 2017, aucune ouverture de session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 en vue de l'obtention de la mention monovalente « canoë-kayak et disciplines associées » et de la mention plurivalente groupe B « canoë-kayak eau calme, mer et vagues et canoë-kayak eau calme et rivières d'eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

Art. 13. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

En 2016, la Fédération française de canoë-kayak (FFCK) dénombre 703 clubs et 27 membres agréés sur le territoire national, recensant 384 000 pratiquants (licences et titres temporaires), dont 44 000 licenciés. Les activités de canoë-kayak attirent plus de 5 millions de pratiquants annuels dont environ 15 % pratiquent dans le secteur associatif. Le secteur marchand occupe donc une place importante.

Le canoë et le kayak sont, à l'origine, deux embarcations totalement différentes. Elles utilisent les mêmes terrains de jeux (rivière, canal, lac, mer) et le même système de propulsion, la pagaie. Elles ont donné naissance au vocable « canoë-kayak » qui regroupe aujourd'hui des activités très diverses sur des bateaux aux formes multiples, soit en référence au canoë (se pratiquant avec une pagaie simple), soit au kayak (avec une pagaie double). Toutes les formes de pratiques et de techniques sont indifféremment enseignées par des professionnels du canoë-kayak qui sont traditionnellement formés à la multiplicité des différentes disciplines et de leurs différents terrains de jeux (eau calme, mer et eau vive).

La plupart des activités peut se pratiquer aussi bien sous forme de randonnée que de compétition, sur tous les sites accessibles à des embarcations, répertoriés en trois types d'espaces et dans 3 milieux : rivières d'eau vive, (classées par la FFCK de niveau I très facile, à VI difficilement franchissable), plans d'eau calme et mer. En eau vive, à partir de la classe IV incluse, il est obligatoire d'être en possession d'un diplôme ouvrant droit à l'encadrement en environnement spécifique délivré par le ministère en charge des sports.

Dans chacun de ces trois milieux, on peut identifier :

- des espaces de pratiques naturels : les lacs, rivières, fleuves, mers, océans ;
- des espaces de pratiques naturels aménagés ;
- des espaces de pratique artificiels.

Les activités d'eau vive, raft, canoë gonflable, nage en eau vive ont connu leur développement essentiellement dans le secteur commercial. Elles commencent à se pratiquer en club pour une initiation plus facile et plus ludique. Ces pratiques sportives de loisirs inventent de nouveaux modes de fréquentation des sites naturels, ruraux et littoraux.

Toutes ces activités nécessitent de bonnes capacités d'adaptation de la part des professionnels qui doivent à la fois répondre à la demande de publics aux motivations différentes, mais aussi réguler leur enseignement en fonction des milieux et des sites dans lesquels ils interviennent . Si la taille des clubs et leurs infrastructures sont très hétérogènes, la grande majorité d'entre eux propose des prestations de découverte, d'apprentissage et de loisir. Les clubs les plus importants organisent souvent leur projet associatif autour de la pratique de compétition.

Les structures d'emploi sont ainsi essentiellement organisées en deux types de statuts juridiques : les structures associatives, principales employeuses de salariés permanents et renforçant leurs encadrements et capacités d'accueils par une forte activité bénévole. Et, les structures commerciales, généralement gérées par des diplômés d'État organisés en société privée. Souvent génératrices d'emplois, en particulier en période saisonnière avec l'utilisation de contrats à durée déterminée.

L'enquête du Pôle ressource national sports de nature menée en 2015 sur le fichier des éducateurs sportifs comptabilise 3 360 éducateurs, dont 90 % sont des hommes et seulement 10 % des femmes, disposant d'une carte professionnelle valide ouvrant des prérogatives en canoë-kayak dont :

2 000 diplômés du Brevet d'État ;

870 diplômés d'un certificat de qualification complémentaire au Brevet d'État ;

515 diplômés du BP JEPS CKDA.

Les professionnels sont répartis de la façon suivante :

- au sein de structures membres de la FFCK (1 000 emplois) :
 - ils occupent un emploi à temps plein pour 76 % d'entre eux ;
 - ils occupent pour la moitié d'entre eux des fonctions de moniteur de canoë-kayak relevant du niveau IV ;
- au sein des structures non affiliées à la FFCK relevant du secteur des loisirs touristiques représentées notamment par le Syndicat national des guides professionnels en canoë-kayak et disciplines associées (SNGP CKDA) et du secteur public présentes dans les bases nautiques du littoral et des eaux intérieures gérées par des collectivités territoriales :
 - qui représentent environ 2 300 éducateurs, majoritairement des professionnels intervenant de manière saisonnière et occasionnelle en lien avec la demande touristique ;
 - occupant principalement des CDD ou des statuts d'entrepreneur individuel, d'autoentrepreneur ou de gérant de société commerciale.

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Appellation, descriptif et débouchés

L'appellation habituelle du métier est celle d'animateur sportif, moniteur de canoë-kayak et disciplines associées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » exerce ses fonctions au sein de structures publiques ou privées dont notamment :

- association sportive ;
- entreprise ;
- collectivité territoriale ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention ;
- entreprise ;
- bureau des guides (associatif ou entreprise) ;
- organisme de formation.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » exerce les activités suivantes :

- découverte, initiation et apprentissage ;

- animation et enseignement des différentes activités de canoë-kayak et disciplines associées auprès de tout type de public dont les scolaires ;
- conception et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale dans la mention ;
- conception et conduite de cycles et de séances mobilisant les activités de canoë-kayak et disciplines associées pour des finalités éducatives, sociales, et sociétales, telles que la santé, l'autonomie, l'accessibilité des pratiques pour tous, l'insertion, la socialisation, l'éducation à l'environnement ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et/ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités du canoë-kayak et disciplines associées

Il/elle :

- participe à l'élaboration du projet de la structure ;
- prévoit un programme de substitution ;
- prend en compte les caractéristiques de tous les publics dont les publics scolaires et en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique qu'il formalise par écrit ;
- planifie son projet pédagogique et programme les actions ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement dans les activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'au premier niveau de compétition fédérale

Avant la séance, il/elle :

- inscrit son action dans un cadre éducatif (loisirs, découvertes, sportifs, scolaire, santé...) ;
- prépare sa séance en fonction du contexte (demande du public, site, météo, moyens...) ;
- choisit ses objectifs généraux et opérationnels et construit ses séances ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- favorise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées et diversifiées ;
- privilégie des méthodes actives pour impliquer son public dans l'action de façon individuelle ou collective ;
- profite de l'activité pour faire découvrir le site de pratique (environnement naturel et humain).

Pendant la séance, il/elle :

- se présente et présente sa séance ou son cycle de séances ;
- pose le cadre de fonctionnement du groupe et le fait respecter ;
- énonce les règles de sécurité ;
- évalue le niveau de son public ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- associe son public au rangement du matériel.

Après la séance, il/elle :

- évalue sa séance et conçoit les mesures correctives ;
- rend compte de son action.

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) organise la sécurité d'un lieu de pratique

Il/elle conçoit la sécurité des lieux de pratique au regard de l'analyse des points suivants :

- des caractéristiques du site et de ses dangers ;
- de la réglementation ;
- de la demande de l'employeur ;
- des autres utilisateurs du site.

Il/elle propose des mesures correctives pour garantir la sécurité.

4. L'éducateur(trice) sportif(ve) assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge

Il/elle conçoit la sécurité des pratiquants au regard de l'analyse des points suivants :

- les caractéristiques des publics accueillis ;
- les caractéristiques du site et ses risques ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques ;
- les moyens matériels mis à sa disposition et leurs états ;
- les moyens humains.

Il/elle assure la sécurité préventive et active des pratiquants :

- porte à connaissance la réglementation ;
- utilise des matériels conformes aux normes de sécurité ;
- adapte les matériels aux personnes ;
- fait respecter la réglementation ;
- donne des consignes à son public et les fait respecter ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- assure la sécurité physique et morale de son public ;
- veille à l'intégrité de son public ;
- agit en cas de situation conflictuelle ou de maltraitance.

Il/elle se forme à l'évolution des techniques de sécurité.

5. L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure

5.1. Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure

Il/elle accueille et renseigne et oriente les demandes de tout type de public.

Il/elle fait respecter le règlement intérieur de la structure.

5.2. Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure

Il/elle :

- participe à l'organisation d'événements ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3. Il/elle participe à la gestion administrative

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition.

5.4. Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;

- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- participe à l'organisation des inscriptions.

Il/elle participe à l'organisation des actions :

- il/elle peut intervenir de 1 heure à plusieurs jours pouvant aller jusqu'à la prise en charge de la logistique et de la vie collective ;
- il/elle s'informe des évolutions de son activité et de sa réglementation ;
- il/elle inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITÉ CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DES DISCIPLINES ASSOCIÉES JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPÉTITION FÉDÉRALE	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Prévoir la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Organiser une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Évaluer son action
3-3-3	Évaluer la progression des pratiquants
UNITÉ CAPITALISABLE 4	
UC4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4-1-1	Maîtriser les techniques individuelles des activités
4-1-2	Maîtriser les gestes techniques et les conduites notamment en matière de sécurité
4-1-3	Maîtriser les conduites de groupe
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4-2-1	Maîtriser et utiliser les règles et usages des activités et des pratiques
4-2-2	Maîtriser, respecter et faire appliquer le cadre réglementaire
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Identifier le niveau de difficulté du parcours et adapter la pratique en conséquence
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minimum de niveau IV dans l'encadrement du canoë-kayak et disciplines associées et ayant une expérience professionnelle au minimum de trois ans dans la mention des activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Épreuve certificative de l'UC3

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance.

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins 4 séances d'animation portant sur les activités du canoë-kayak et disciplines associées.

2° Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve une séance d'animation en canoë-kayak issue du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation tirée au sort.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation au sein de la structure d'alternance pendant au minimum 60 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

15 minutes au maximum avec les 2 évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;

15 minutes au maximum avec les 2 évaluateurs portant sur l'analyse de son expérience pédagogique.

Épreuve certificative de l'UC4

L'épreuve est organisée par l'organisme de formation. Cette épreuve consiste en une mise en situation professionnelle et est composée des deux modalités suivantes :

1^{re} modalité

Le(la) candidat(e) effectue en canoë-kayak et en nage en eau vive une démonstration technique définie par les 2 évaluateurs le jour de l'épreuve, sur un parcours minimum de classe IV de 20 minutes au maximum, suivie d'exercices de sécurité et de sauvetage.

2^e modalité

Le(la) candidat(e) effectue 2 conduites de groupe de 4 pratiquants minimum incluant des exercices de sécurité pendant 20 minutes au maximum chacune :

- l'une en raft sur un parcours minimum de classe IV et l'autre en activités de canyoning en V1, A5 et E II inclus.

Puis il/elle fait l'objet d'un entretien d'une durée de 20 minutes au maximum avec les 2 évaluateurs au cours duquel le (la) candidat(e) analyse et justifie sa démarche sécuritaire en environnement spécifique.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité ;
- présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- présenter une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- être capable de réaliser des gestes techniques de base communs aux activités du canoë-kayak au moyen d'un test technique suivant qui est réalisé par le(la) candidat(e) :
 - mention : « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive ».

Le parcours du test technique est réalisé dans un rapide de classe III, est défini par les évaluateurs le jour des épreuves. Elles se décomposent comme suit :

ÉPREUVES de sécurité	MISE EN ŒUVRE	CRITÈRES DE RÉUSSITE
Traverser un nageur d'une berge à l'autre en kayak.	Le(la) candidat(e) traverse, d'un contre-courant à un autre, un nageur allongé sur le pont de son kayak, en utilisant les mouvements d'eau. La distance amont/aval pour la réalisation de la traversée permet au candidat d'utiliser une deuxième vague s'il/elle n'arrivait à se maintenir dans la première.	Traversée en amont d'un repère éliminatoire.
Esquimauter par tour complet.	Le(la) candidat se renverse avec une gîte amont.	Réussite de l'esquimautage en un seul essai.
Nager en eau vive.	Sans embarcation, le(la) candidat(e) descend un rapide, s'arrête dans un contre-courant puis traverse une veine d'eau.	Arrêt dans les zones identifiées.
Nager et récupérer son matériel.	Le(la) candidat(e) se renverse dans une zone identifiée, sort de son embarcation et retourne au bord avec tout son matériel.	Retour au bord avant une limite éliminatoire.
ÉPREUVES de navigation	MISE EN ŒUVRE	CRITÈRES DE RÉUSSITE
Suivre une trajectoire imposée pour franchir un rapide.	La trajectoire est définie par des obstacles à contourner, des arrêts identifiés à réaliser. Les portes de slalom peuvent servir à cette identification du parcours. Le parcours comportera au minimum : – la descente d'un seuil ; – un arrêt rapide après la rupture de pente ; – une traversée de courant et arrêt sur l'autre berge ; – une reprise de courant longue et deux décalages dans la largeur de la rivière (3 portes de slalom). Si le tronçon de rivière le permet par l'enchaînement d'un 2 ^e rapide, cette trajectoire sera reproduite symétriquement (si le 1 ^{er} arrêt après le 1 ^{er} seuil est à droite, arrêt après le 2 ^e seuil il est à gauche).	Respect du parcours imposé Maîtrise de la gîte et de l'assiette du bateau (pas de déséquilibre). Maîtrise de la direction (trajectoire fluide, pas de boussole).
Réaliser des bacs arrière.	Descendre une veine d'eau et s'arrêter à gauche et à droite en bac arrière.	Respect du parcours en conservant toujours la pointe avant à l'aval.
Aisance en eau-vive.	Mise en place de 3 situations : – surf dans une vague ; – se faire retenir dans un rouleau et en sortir ; – s'arrêter dans un contre ne laissant la place qu'à une seule embarcation.	Réalisation des situations. Maîtrise de la gîte et de l'assiette du bateau sans vitesse de déplacement (pas de déséquilibre). Maîtrise de la précision du placement du bateau et des coups de pagaie.

Dispense du test technique à l'entrée en formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en canoë-kayak et disciplines associées en eau vive en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » lors de la mise en place par le(la) candidat(e) : le(la) candidat(e) conduit une séquence d'animation d'au minimum 30 minutes en canoë-kayak, en sécurité, pour un groupe d'au moins 4 pratiquants, sur une rivière au minimum de classe III suivie d'un entretien de 15 minutes minimum à 20 minutes maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité et à la réglementation.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE »

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » suivants :

	TEST technique d'entrée en formation	TEST de vérification de la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3	UC4 mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive »
BP JEPS* spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort »	X		X	X	X	
BP JEPS* spécialité « éducateur sportif » mention « canoë-kayak et disciplines associées en mer »	X		X	X	X	
BP JEPS* spécialité « activités nautiques » mention « monovalente canoë-kayak et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC)	X	X	X	X	X	
BPJEPS* spécialité « activités nautiques » mention « plurivalente eau calme, mer et vagues » (BPJEPS en 10 UC)			X	X	X	
BPJEPS* spécialité « activités nautiques » mention « plurivalente eau calme et rivières d'eau vive » (BPJEPS en 10 UC)			X	X	X	
BEES* 1 ^{er} degré option canoë-kayak	X	X	X	X	X	
BEES* 1 ^{er} degré titulaire des qualifications raft eau vive, nage en eau vive et kayak en eau vive	X	X	X	X	X	X
BEES 1 ^{er} degré titulaire de la qualification mer	X	X	X	X	X	
CQP* moniteur de canoë-kayak option « en eau calme et en eau vive »			X		X	
CQP* moniteur de canoë-kayak option « en eau calme et en mer »			X		X	
CQP animateur de loisirs sportifs						
UC5, UC6, UC8 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « canoë-kayak et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC)					X	
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X		

*BEES : brevet d'État d'éducateur sportif.

*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

*CQP : certificat de qualification professionnelle.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE »

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » sont les suivantes :

Coordonnateur pédagogique : qualification *a minima* de niveau III et expériences professionnelles dans le champ de l'encadrement de l'activité et de la formation professionnelle du canoë-kayak et disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Formateurs permanents : qualification *a minima* de niveau IV et expériences professionnelles dans le champ de l'encadrement de l'activité et de la formation professionnelle du canoë-kayak et disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Tuteurs : qualification *a minima* de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole dans le champ de l'encadrement du canoë-kayak et disciplines associées de trois années.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)

NOR : VJSF1706232A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du canoë-kayak et disciplines associées les compétences suivantes :

- encadrer, conduire en eau calme et en mer, individuellement et collectivement, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale, des actions d'animation pour les activités de canoë-kayak et disciplines associées sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage dont le stand up paddle ;
- encadrer individuellement et collectivement et conduire des actions d'apprentissage des activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- conduire des actions de découverte, d'apprentissage et d'activités de loisirs de pleine nature du canoë-kayak et des disciplines associées ;
- organiser et gérer des activités du canoë-kayak et disciplines associées ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités du canoë-kayak et disciplines associées.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de canoë-kayak prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

II. – À compter du 31 décembre 2017, aucune session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 en vue de l'obtention de la mention monovalente « canoë-kayak et disciplines associées » et de la mention plurivalente groupe B « canoë-kayak eau calme, mer et vagues et canoë-kayak eau calme et rivières d'eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

En 2016, la Fédération française de canoë-kayak (FFCK) dénombre 703 clubs et 27 membres agréés sur le territoire national, recensant 384 000 pratiquants (licences et titres temporaires), dont 44 000 licenciés. Les activités de canoë-kayak attirent plus de 5 millions de pratiquants annuels dont environ 15 % pratiquent dans le secteur associatif. Le secteur marchand occupe donc une place importante.

Le canoë et le kayak sont, à l'origine, deux embarcations totalement différentes. Elles utilisent les mêmes terrains de jeux (rivière, canal, lac, mer) et le même système de propulsion, la pagaie. Elles ont donné naissance au vocable « canoë-kayak » qui regroupe aujourd'hui des activités très diverses sur des bateaux aux formes multiples, soit en référence au canoë (se pratiquant avec une pagaie simple), soit au kayak (avec une pagaie double). Toutes les formes de pratiques et de techniques sont indifféremment enseignées par des professionnels du canoë-kayak qui sont traditionnellement formés à la multiplicité des différentes disciplines et de leurs différents terrains de jeux (eau calme, mer et eau vive).

La plupart des activités peut se pratiquer aussi bien sous forme de randonnée que de compétition, sur tous les sites accessibles à des embarcations, répertoriés en trois types d'espaces et dans 3 milieux : rivières d'eau vive, (classées par la FFCK de niveau I très facile, à VI difficilement franchissable), plans d'eau calme et mer. En eau vive, à partir de la classe IV incluse, il est obligatoire d'être en possession d'un diplôme ouvrant droit à l'encadrement en environnement spécifique délivré par le ministère en charge des sports.

Dans chacun de ces trois milieux, on peut identifier :

- des espaces de pratiques naturels : les lacs, rivières, fleuves, mers, océans ;
- des espaces de pratiques naturels aménagés ;
- des espaces de pratique artificiels.

Les activités d'eau vive, raft, canoë gonflable, nage en eau vive ont connu leur développement essentiellement dans le secteur commercial. Elles commencent à se pratiquer en club pour une initiation plus facile et plus ludique. Ces pratiques sportives de loisirs inventent de nouveaux modes de fréquentation des sites naturels, ruraux et littoraux.

Toutes ces activités nécessitent de bonnes capacités d'adaptation de la part des professionnels qui doivent à la fois répondre à la demande de publics aux motivations différentes, mais aussi réguler leur enseignement en fonction des milieux et des sites dans lesquels ils interviennent. Si la taille des clubs et leurs infrastructures sont très hétérogènes, la grande majorité d'entre eux propose des prestations de découverte, d'apprentissage et de loisir. Les clubs les plus importants souvent organisent leur projet associatif autour de la pratique de compétition.

Les structures d'emploi sont ainsi essentiellement organisées en deux types de statuts juridiques : les structures associatives, principales employeuses de salariés permanents et renforçant leurs encadrements et capacités d'accueils par une forte activité bénévole. Et, les structures commerciales, généralement gérées par des diplômés d'État organisés en société privée. Souvent génératrices d'emplois, en particulier en période saisonnière avec l'utilisation de contrats à durée déterminée.

L'enquête du Pôle ressource national sports de nature menée en 2015 sur le fichier des éducateurs sportifs comptabilise 3 360 éducateurs, dont 90 % sont des hommes et seulement 10 % des femmes, disposant d'une carte professionnelle valide ouvrant des prérogatives en canoë-kayak dont :

2 000 diplômés du Brevet d'État ;

870 diplômés d'un certificat de qualification complémentaire au Brevet d'État ;

515 diplômés du BP JEPS CKDA.

Les professionnels sont répartis de la façon suivante :

- au sein de structures membres de la FFCK (1 000 emplois) :
 - ils occupent un emploi à temps plein pour 76 % d'entre eux ;
 - ils occupent pour la moitié d'entre eux des fonctions de moniteur de canoë-kayak relevant du niveau IV ;
- au sein des structures non affiliées à la FFCK relevant du secteur des loisirs touristiques représentées notamment par le Syndicat national des guides professionnels en canoë-kayak et disciplines associées (SNGP CKDA) et du secteur public présentes dans les bases nautiques du littoral et des eaux intérieures gérées par des collectivités territoriales :
 - qui représentent environ 2 300 éducateurs, majoritairement des professionnels intervenant de manière saisonnière et occasionnelle en lien avec la demande touristique ;
 - occupant principalement des CDD ou des statuts d'entrepreneur individuel, d'autoentrepreneur ou de gérant de société commerciale.

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Appellation, descriptif et débouchés

L'appellation habituelle du métier est celle d'animateur sportif, moniteur de canoë-kayak et disciplines associées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » exerce ses fonctions au sein de structures publiques ou privées dont notamment :

- association sportive ;
- entreprise ;
- collectivité territoriale ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention ;
- entreprise ;
- bureau des guides (associatif ou entreprise) ;
- organisme de formation.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » exerce les activités suivantes :

- découverte, initiation et apprentissage ;

- animation et enseignement des différentes activités de canoë-kayak et disciplines associées auprès de tout type de public dont les scolaires ;
- conception et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale dans la mention ;
- conception et conduite de cycles et de séances mobilisant les activités de canoë-kayak et disciplines associées pour des finalités éducatives, sociales, et sociétales, telles que la santé, l'autonomie, l'accessibilité des pratiques pour tous, l'insertion, la socialisation, l'éducation à l'environnement ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et/ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités du canoë-kayak et disciplines associées

Il/elle :

- participe à l'élaboration du projet de la structure ;
- prévoit un programme de substitution ;
- prend en compte les caractéristiques de tous les publics dont les publics scolaires et en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique qu'il formalise par écrit ;
- planifie son projet pédagogique et programme les actions ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement dans les activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer jusqu'au premier niveau de compétition fédérale

Avant la séance :

Il/elle :

- inscrit son action dans un cadre éducatif (loisirs, découvertes, sportifs, scolaire, santé...) ;
- prépare sa séance en fonction du contexte (demande du public, site, météo, moyens...) ;
- choisit ses objectifs généraux et opérationnels et construit ses séances ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- favorise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées et diversifiées ;
- privilégie des méthodes actives pour impliquer son public dans l'action de façon individuelle ou collective ;
- profite de l'activité pour faire découvrir le site de pratique (environnement naturel et humain).

Pendant la séance :

Il/elle :

- se présente et présente sa séance ou son cycle de séances ;
- pose le cadre de fonctionnement du groupe et le fait respecter ;
- énonce les règles de sécurité ;
- évalue le niveau de son public ;

- s’adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- associe son public au rangement du matériel.

Après la séance :

Il/elle :

- évalue sa séance et conçoit les mesures correctives ;
- rend compte de son action.

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) organise la sécurité d'un lieu de pratique

Il/elle conçoit la sécurité des lieux de pratique au regard de l'analyse des points suivants :

- des caractéristiques du site et de ses dangers ;
- de la réglementation ;
- de la demande de l'employeur ;
- des autres utilisateurs du site.

Il/elle propose des mesures correctives pour garantir la sécurité.

4. L'éducateur(trice) sportif(ve) assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge

Il/elle conçoit la sécurité des pratiquants au regard de l'analyse des points suivants :

- les caractéristiques des publics accueillis ;
- les caractéristiques du site et ses risques ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques ;
- les moyens matériels mis à sa disposition et leurs états ;
- les moyens humains.

Il/elle assure la sécurité préventive et active des pratiquants :

Il/elle :

- porte à connaissance la réglementation ;
- utilise des matériels conformes aux normes de sécurité ;
- adapte les matériels aux personnes ;
- fait respecter la réglementation ;
- donne des consignes à son public et les fait respecter ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- assure la sécurité physique et morale de son public ;
- veille à l'intégrité de son public ;
- agit en cas de situation conflictuelle ou de maltraitance.

Il/elle se forme à l'évolution des techniques de sécurité.

5. L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure

5.1. Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure

Il/elle accueille et renseigne et oriente les demandes de tout type de public.

Il/elle fait respecter le règlement intérieur de la structure.

5.2. Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure

Il/elle :

- participe à l'organisation d'événements ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3. Il/elle participe à la gestion administrative

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;

- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition.

5.4. *Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure*

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- participe à l'organisation des inscriptions.

Il/elle participe à l'organisation des actions :

- il/elle peut intervenir de 1 heure à plusieurs jours pouvant aller jusqu'à la prise en charge de la logistique et de la vie collective ;
- il/elle s'informe des évolutions de son activité et de sa réglementation ;
- il/elle inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITÉ CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DES DISCIPLINES ASSOCIÉES JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPÉTITION FÉDÉRALE	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Prévoir la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Organiser une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Évaluer son action
3-3-3	Évaluer la progression des pratiquants
UNITÉ CAPITALISABLE 4	
UC4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN MER » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4-1-1	Maîtriser les techniques individuelles des activités
4-1-2	Maîtriser les gestes techniques et les conduites notamment en matière de sécurité
4-1-3	Maîtriser les conduites de groupe
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4-2-1	Maîtriser et utiliser les règles et usages des activités et des pratiques
4-2-2	Maîtriser, respecter et faire appliquer le cadre réglementaire
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Identifier le niveau de difficulté du parcours et adapter la pratique en conséquence
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minimum de niveau IV dans l'encadrement du canoë-kayak et disciplines associées et ayant une expérience professionnelle au minimum de trois ans dans la mention des activités du canoë-kayak et disciplines associées.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Épreuve certificative de l'UC3

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance.

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins 4 séances d'animation portant sur les activités du canoë-kayak et disciplines associées.

2° Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve une séance d'animation en canoë-kayak issue du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation tirée au sort.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation au sein de la structure d'alternance pendant au minimum 60 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

15 minutes au maximum avec les 2 évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;

15 minutes au maximum avec les 2 évaluateurs portant sur l'analyse de son expérience pédagogique.

Épreuve certificative de l'UC4

L'épreuve est organisée par l'organisme de formation. Cette épreuve consiste en une mise en situation professionnelle composée de 2 modalités suivantes :

1^{re} modalité

Le(la) candidat(e) effectue en « wave-ski » et en « stand up paddle » une démonstration technique imposée par les 2 évaluateurs de 20 minutes au maximum suivie d'exercices de sécurité et de sauvetage.

2^e modalité

Le(la) candidat(e), lors d'un coefficient de marée d'au moins 80 ou dans des conditions de mer formée ou en présence d'un vent de 4 Beaufort minimum incluant des exercices de sécurité, conduit en sécurité pendant 20 minutes maximum en kayak de mer un groupe constitué au minimum de 4 pratiquants.

Le parcours est défini par les évaluateurs le jour de l'épreuve.

Puis il/elle fait l'objet d'un entretien d'une durée de 20 minutes au maximum avec les 2 évaluateurs au cours duquel il/elle analyse et justifie sa démarche sécuritaire.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN MER »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité ;
- présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du « canoë-kayak et disciplines associées » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- présenter une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- être capable de réaliser des gestes techniques de base communs aux activités du canoë-kayak au moyen d'un test technique suivant qui est réalisé par le(la) candidat(e).

Mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer »

L'organisation des épreuves composant le test technique de la mention prend en compte le côté aléatoire des conditions de navigation en mer (vent, houle, état de la mer, visibilité, temps). Ainsi, les épreuves sont réalisées autant que possible par des conditions de navigation avec présence d'un vent de force 3 minimum, et/ou d'une houle de 1 mètre, et/ou d'un courant de marée de 2 nœuds. Le choix du site de navigation et des parcours sur lesquels ont lieu les différentes épreuves sont définies par les évaluateurs le jour des épreuves. Elles sont réalisées en kayak de mer ponté et se décomposent comme suit :

ÉPREUVES de sécurité	MISE EN ŒUVRE	CRITÈRES DE RÉUSSITE
Réaliser une récupération en eau profonde	Le(la) candidat(e) réalise une récupération en eau profonde d'un nageur, il/elle vide son bateau puis l'aide à remonter dans son bateau, sans perdre de matériel	Trajectoire d'approche du dessalage. Efficacité du vidage Consignes claires au dessalé. La technique pour aider au réembarquement est efficace (pas de retombée à l'eau ou de dessalage de la personne assistée) Pas de perte de matériel, en particulier les pagaies
Esquimauter par tour complet	Le(la) candidat(e) esquimaute par tour complet en eau profonde	Réussite de l'esquimautage en un seul essai
Remorquer une embarcation	Dans une zone ou passe engagée, le(la) candidat(e) prend en remorque un kayak dessalé, l'éloigne de la zone, puis largue le dispositif de remorquage	Approche du kayak dessalé Efficacité de la prise en remorque Choix du point d'attache sur le bateau remorqué Pas de nœud ou autre problème sur le bout de remorquage Le largage du bout de remorquage est effectif
Analyser les conditions de navigation	Le(la) candidat(e) présente à l'oral les prévisions officielles des conditions de navigation du jour (météo, marée, spécificité du site de navigation) et analyse les conditions effectives sur le site de navigation choisi par le jury	Maîtrise des paramètres du bulletin météo marine officiel (météo France). Maîtrise des paramètres de la marée du jour : horaires, coefficients, marnage, hauteur d'eau, courants Prise en compte les différences possible entre les prévisions officielles et les conditions effectives de navigation
ÉPREUVE de navigation	MISE EN ŒUVRE	CRITÈRES DE RÉUSSITE
Réaliser un parcours imposé par les évaluateurs	Le parcours comprendra autant que possible Un départ de plage Une passe engagée (passe à cailloux) Des manœuvres de changement de trajectoire à droite et à gauche (manœuvre de propulsion/gîte, manœuvre d'incidence sur l'avant et sur l'arrière du bateau) Les techniques de navigation aux différentes allures au vent, une descente et remontée au vent (lofer/abattre), Des prises de vagues en eau profonde (vagues au portant), Une arrivée de plage.	Prise d'information sur les éléments du milieu (vent, vague, courant) dans les différents choix techniques Equilibre dans les vagues ou passes engagées. Qualités des appuis et de la propulsion (verticalité pagaie, rotation du tronc). Maîtrise de la gîte dans les changements de trajectoires Maîtrise des techniques d'incidence Maîtrise de l'assiette dans les vagues

Dispense du test technique à l'entrée en formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN MER »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en canoë-kayak et disciplines associées en mer en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » lors de la mise en place par le(la) candidat(e) : le(la) candidat(e) conduit une séquence d'animation d'au minimum 30 minutes canoë-kayak, en sécurité, pour un groupe d'au moins 4 pratiquants, en mer suivie d'un entretien de 15 minutes minimum à 20 minutes maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité et à la réglementation.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
 SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN MER »

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

1. La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » suivants :

	TEST technique d'entrée en formation	TEST de vérification de la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3	UC4 mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer »
BP JEPS* spécialité « éducateur sportif » mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive »			X	X	X	
BP JEPS* spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort »			X	X	X	
BP JEPS* spécialité « activités nautiques » mention « monovalente canoë-kayak et disciplines associées » (BPJEPS en 10UC)	X	X	X	X	X	
BPJEPS* spécialité « activités nautiques » mention « plurivalente eau calme, mer et vagues » (BPJEPS en 10UC)			X	X	X	
BPJEPS* spécialité « activités nautiques » mention « plurivalente eau calme et rivières d'eau vive » (BPJEPS en 10UC)	X	X	X	X	X	
BEES* 1 ^{er} degré option canoë-kayak	X	X	X	X	X	
BEES* 1 ^{er} degré titulaire des qualifications raft eau vive, nage en eau vive et kayak en eau vive	X	X	X	X	X	
BEES* 1 ^{er} degré titulaire de la qualification mer	X	X	X	X	X	X
CQP* moniteur de canoë-kayak option « en eau calme et en eau vive »			X		X	
CQP * moniteur de canoë-kayak option « en eau calme et en mer »			X		X	
CQP* animateur de loisirs sportifs			X		X	

	TEST technique d'entrée en formation	TEST de vérification de la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3	UC4 mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer »
UC5, UC6, UC8 du BPJEPS spécialité « activités nautiques « mention monovalente » « canoë-kayak et disciplines associées » (BPJEPS en 10UC)					X	
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X		
*BEES : brevet d'État d'éducateur sportif. *BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. *CQP : certificat de qualification professionnelle.						

2. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention « monovalente canoë-kayak et disciplines associées », mention « plurivalente eau calme, mer et vagues » ou mention « plurivalente eau calme et rivières d'eau vive » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN MER »

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités canoë-kayak et disciplines associées en mer » sont les suivantes :

Coordonnateur pédagogique : qualification dans le champ de l'encadrement du canoë-kayak *a minima* de niveau III et expériences professionnelles dans le champ de l'encadrement de l'activité et de la formation professionnelle du canoë-kayak et disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Formateurs permanents : qualification dans le champ de l'encadrement du canoë-kayak *a minima* de niveau IV et expériences professionnelles dans le champ de l'encadrement de l'activité et de la formation professionnelle du canoë-kayak et disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Tuteurs : qualification dans le champ de l'encadrement du canoë-kayak *a minima* de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole dans le champ de l'encadrement du canoë-kayak et disciplines associées de trois années.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)

NOR : VJSF1706233A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-20 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie pédagogique les compétences suivantes :

- encadrer tout public dans tout lieu et toute structure en prenant en compte les publics et leurs contextes territoriaux de vie ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets d'activités des arts du cirque comme supports à la construction de la personne et s'inscrivant dans le projet de la structure dans une équipe pluridisciplinaire ;
- mobiliser les démarches d'éducation populaire pour animer des activités de découverte dans les disciplines des arts du cirque : acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique ;
- maîtriser la sécurité des pratiquants, des lieux et du matériel et repérer les situations à risque ;
- accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté.

Art. 7. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création de la spécialité « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 30 novembre 2006 portant création de la spécialité « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 31 décembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cirque » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création de la spécialité « activités du cirque ».

Art. 8. – La directrice des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

*Le sous-directeur
de l'éducation populaire,*
M. LAMARQUE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ANIMATEUR » MENTION « ACTIVITÉS DU CIRQUE »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

La demande d'animation des arts du cirque est en développement depuis plusieurs décennies. Le cirque qui appartient à notre patrimoine culturel commun, connaît depuis quelques années un véritable renouveau artistique dans ses formes traditionnelles et notamment le patrimoine circasien. Profitant de l'apport de la danse, du théâtre, des arts plastiques et de la musique, les spectacles développent aujourd'hui une théâtralité et une structuration jusqu'alors inconnues qui attirent un public de plus en plus nombreux et qui a envie de pratiquer.

Cet engouement actuel pour les arts du cirque aboutit à une demande de pratique de plus en plus importante et diversifiée. L'apprentissage des arts du cirque se développe de manière à répondre à des besoins divers, allant de la simple activité de découverte ou de loisir à des perfectionnements préparant à une vie professionnelle.

Le développement d'une société où les loisirs occupent une place importante et constituent une source de lien social et d'épanouissement individuel implique l'accompagnement des publics adultes nécessitant des emplois qualifiés. Les acteurs du secteur professionnel et les ministères de la culture et le ministère de la ville de la jeunesse et des sports, s'accordent pour convenir que coexistent deux types de situations professionnelles sur ce secteur : des professeurs des arts du cirque pour lesquels le diplôme d'État de niveau III est délivré par le ministère en charge de la culture et des animateurs de niveau IV qui font l'objet de ce présent diplôme.

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge.

Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches, d'éducation à la citoyenneté, de développement durable et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

Il/elle construit des progressions pédagogiques lui permettant d'encadrer des activités éducatives et d'apprentissage.

Il/elle accompagne des publics dans la réalisation de leurs projets.

2.1. Emplois visés

Un type d'emploi est principalement visé :

- animateur(trice) des arts du cirque pour tous les publics.

2.2. Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales et établissements publics) ou du secteur privé (associations...), ainsi que sous statut de travailleur indépendant.

Le secteur associatif et la fonction publique territoriale sont les employeurs principaux des animateurs(trices) des activités du cirque.

2.3. Statut et situations fonctionnelles

L'animateur(trice) « activités du cirque » peut relever de tous les types de statuts : salarié(e) du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

L'emploi est exercé par des femmes et des hommes travaillant à temps plein ou à temps partiel et éventuellement avec une forte saisonnalité. L'activité professionnelle s'exerce notamment en période scolaire dans le cadre de projets d'écoles, d'établissements ou d'institutions spécialisées et également dans le cadre des périodes de vacances notamment dans les accueils collectifs de mineurs. Il est observé une forte augmentation de l'activité dans tous les temps périscolaires dans certains emplois et toute l'année dans d'autres. Ces professionnels sont également amenés à intervenir selon des horaires « atypiques » (en soirée, en week-end). Ils/elles travaillent majoritairement en équipes pluridisciplinaires.

2.4. Autonomie et responsabilité

L'animateur(trice) « activités du cirque » conçoit et conduit, de manière autonome, des projets et des actions d'animation dans une structure. Il/elle peut être amené(e) à animer des projets sur les cinq disciplines des arts du cirque : acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique.

Son intervention se situe dans le cadre du projet institutionnel de la structure qui l'emploie dont il/elle est porteur et qu'il/elle a la charge de mettre en œuvre.

Dans le cadre d'une activité salariée il/elle rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

2.5. Évolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises. Ainsi, l'animateur(trice) peut évoluer vers :

- un domaine d'activité technique dans les cinq disciplines du cirque ;
- l'encadrement pédagogique ;
- la formation ;
- une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement des publics ;
- la coordination d'un projet ou d'une structure (association, service d'une collectivité territoriale).

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

L'animateur(trice) « activités du cirque » exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant les cinq disciplines techniques des arts du cirque dans les champs des activités éducatives, sociales et culturelles et dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité d'une action d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

1. L'animateur(trice) encadre tout public dans tout lieu et toute structure

Il/elle participe à l'organisation, au fonctionnement général de la structure dans le cadre du projet de cette dernière et organise les différents temps de vie des publics.

Il/elle conçoit et développe des projets et accompagne les publics dans la conception et la réalisation de leurs projets.

Il/elle garantit la qualité éducative des pratiques en assurant une cohérence pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

2. L'animateur(trice) met en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure

Il/elle contribue à l'élaboration des projets pédagogiques portés par la structure.

Il/elle conçoit, anime et évalue des actions d'animation des arts du cirque en cohérence avec les valeurs portées par la structure.

Il/elle accueille tous les publics en situation de loisirs, dans le cadre scolaire ou dans le cadre hospitalier et peut être amené(e) à intervenir en direction de publics à besoins particuliers.

3. L'animateur(trice) conduit une action d'animation dans le champ des cinq disciplines des arts du cirque : acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique

Il/elle conçoit et met en œuvre son projet d'animation en lien avec le projet pédagogique de la structure, dans les arts du cirque et il le communique – par écrit – à l'équipe de la structure.

Il/elle identifie les contraintes liées aux espaces de pratique (chapiteau, salle, extérieur...) choisit et est en capacité d'installer et de sécuriser le matériel adapté aux objectifs du projet et aux pratiquants.

Il/elle contribue au développement de la citoyenneté et des pratiques numériques, et renforce la qualité du vivre-ensemble auprès des publics accueillis et au sein de l'équipe d'animation.

Il/elle évalue les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet et gère les moyens alloués par l'organisateur et établit un rapport critique entre la pratique amateur d'une activité et les arts du cirque.

Il/elle met en lien l'activité et les propositions artistiques et cherche à établir un lien entre la pratique amateur et les arts de la piste.

4. L'animateur(trice) mobilise les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation : acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique

Il/elle anime la découverte et la pratique d'activités et propose des situations de rencontre avec la création artistique dans les domaines suivants :

- les activités acrobatie au sol, portées, acrobatie sur agrès, mât chinois ;
- les activités manipulation d'objets, lancer-rattraper, contact, passing ;
- les activités d'équilibres sur objets mobiles ou fixes ;
- les activités expressions jeux d'acteurs corporelle et jeux d'acteurs ;
- les activités d'acrobatie aériennes, évolution sur agrès suspendus.

Pour ces cinq disciplines, l'approche des activités est centrée sur la socialisation, la participation des publics, l'émergence de projets et l'estime de soi. Il/elle mobilise dans sa pratique des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire avec pour ambition de participer à un processus global d'éducation de la personne en proposant des modes d'accès à des formes culturelles ou artistiques variées.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer en équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution
UNITÉ CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DES ACTIVITÉS DU CIRQUE	
OI 3-1	Organiser, gérer et évaluer les activités
3-1-1	Déterminer les objectifs et les modalités d'organisation de l'activité cirque en cohérence avec le projet pédagogique de la structure
3-1-2	Intervenir au sein d'une équipe dans le cadre du projet défini par l'organisateur
3-1-3	Choisir les modes d'évaluation de son action et prendre en compte les résultats de celle-ci

OI 3-2	Encadrer un groupe dans le cadre des activités du cirque
3-2-1	Concevoir et mettre en œuvre des situations, des supports et des progressions favorisant la découverte et les pratiques du patrimoine circassien
3-2-2	Accompagner les publics dans leur projet dans une démarche participative
3-2-3	Gérer une dynamique de groupe qui favorise le développement de l'action et l'expression individuelle et collective
OI 3-3	Accueillir les publics
3-3-1	Identifier et prendre en compte les caractéristiques des publics, leurs attentes et celles des organisateurs
3-3-2	Mettre en place une organisation spatiale, temporelle et matérielle permettant la pratique circassienne
3-3-3	Concevoir des situations favorisant la mise en relation des personnes et des groupes
3-3-4	Prévenir, identifier et répondre aux situations à risque
UNITÉ CAPITALISABLE 4	
UC4 : MOBILISER LES DÉMARCHES D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'ANIMATION DANS LE CHAMP DES « ACTIVITÉS DU CIRQUE »	
OI 4-1	Situer son activité cirque dans un territoire
4-1-1	Connaitre les ressources d'un territoire et les articuler avec sa pratique
4-1-2	Concevoir une activité cirque itinérante en cohérence avec les spécificités du territoire
4-1-3	Sensibiliser aux démarches culturelles et artistiques, à l'histoire, au patrimoine circassien
OI 4-2	Maîtriser les outils et techniques des activités du cirque
4-2-1	Concevoir une action d'animation permettant la pratique des 5 familles d'activités du cirque acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique
4-2-2	Maîtriser les gestes nécessaires à la sécurité des pratiquants
4-2-3	Organiser les espaces de pratiques et installer le matériel en tenant compte des spécificités des différents lieux de pratiques et en particulier en itinérance.
OI 4-3	Conduire des activités d'animation du cirque
4-3-1	Concevoir et mettre en œuvre des situations individuelles et collectives mobilisant les démarches d'éducation à la citoyenneté et favorisant le vivre ensemble
4-3-2	Concevoir et mettre en œuvre des situations et des démarches d'éducation populaire qui favorisent l'expression, l'autonomie, la coopération et la créativité des publics
4-3-3	Participer à la mise en œuvre de la valorisation de l'activité et des productions des publics

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ANIMATEUR » MENTION « ACTIVITÉS DU CIRQUE »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités du cirque » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les deux situations d'évaluation certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel écrit explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités du cirque.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC3 et UC4

Elle se décompose comme suit :

Production d'un document

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le DRJSCS ou DJSCS un document d'une vingtaine de pages distinct du document présenté pour la certification des UC1 et UC2, présentant un projet d'animation mis en œuvre dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités du cirque. Ce document présente également le cycle d'animation, la progression et les méthodes pédagogiques utilisées.

Mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle se déroule en deux temps :

- a) Une séquence d'animation suivie d'un entretien, réalisés en structure d'alternance pédagogique et dont les modalités sont les suivantes :
Le(la) candidat(e) conduit une séance d'animation en lien avec le projet d'animation susmentionné, auprès de 6 personnes au minimum, dans le cadre de sa structure d'alternance pédagogique d'une durée de 45 minutes minimum à 90 minutes maximum face aux deux évaluateurs. Le(la) candidat(e) fait l'objet d'un entretien portant sur le document écrit et la séance d'animation réalisée, d'une durée de 45 minutes au maximum dont 15 minutes au maximum de présentation orale par le(la) candidat(e) avec les deux évaluateurs.
- b) Une mise en situation réalisée au sein de l'organisme de formation permettant de valider les capacités du candidat à installer le matériel pour assurer la sécurité des pratiquants notamment dans le cadre d'activités itinérantes.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ANIMATEUR » MENTION « ACTIVITÉS DU CIRQUE »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque » :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité ;
- être capable de justifier d'une expérience d'animateur(trice) professionnel(le) ou non professionnelle auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil ;

ou

- être capable de présenter un dossier comportant un récapitulatif de son parcours précisant ses motivations pour le métier d'animateur du cirque ;
- être en capacité de réaliser des gestes techniques suivants :

Pour les activités acrobatiques :

- être capable de réaliser un enchaînement intégrant au moins une roulade avant, une roulade arrière, une roue, une rondade, un équilibre.

Pour les activités de manipulation d'objets :

- être capable de réaliser un passing simple avec trois massues par personne ;
- être capable de réaliser une routine à trois balles ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec le bâton du diable ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec le diabolo ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec 3 boîtes ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec les assiettes.

Pour les activités d'acrobatie aérienne :

- être capable de réaliser un enchaînement maîtrisé de dix figures simples au trapèze fixe.

Pour les activités d'équilibre sur les objets mobiles ou fixes :

- être capable d'exécuter un enchaînement sur un fil tendu ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec un monocycle ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec la planche à rouleau ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec une boule.

Pour les activités d'expression corporelle et artistique :

- être capable de présenter un numéro dans une des familles d'activités concernées ;
- être capable de présenter un argumentaire autour du numéro présenté.

Les épreuves sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation. Lors des épreuves, le candidat sera amené à présenter des éléments techniques et artistiques.

Pour les activités acrobatiques : le(la) candidat(e) présente l'enchaînement.

Pour la manipulation d'objets : le(la) candidat(e) présente la réalisation d'un passing simple et une routine à trois balles de 10 figures à son choix.

Pour le reste des quatre techniques liées à cette famille d'activités, un tirage au sort sera effectué afin que le(la) candidat(e) présente l'une d'entre elles.

Pour l'acrobatie aérienne, le(la) candidat(e) présente l'enchaînement demandé.

Pour l'équilibre sur objets mobiles ou fixes : le(la) candidat(e) présente l'enchaînement sur le fil et pour le reste des trois techniques restantes, un tirage au sort sera effectué afin que le(la) candidat(e) présente l'une d'entre elles.

Pour l'expression artistique et corporelle : le(la) candidat(e) présente son numéro.

Dispense : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et du test technique préalables à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ANIMATEUR » MENTION « ACTIVITÉS DU CIRQUE »

ANNEXE V

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

1. Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation

Est dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et du test technique, les personnes titulaires d'un des diplômes suivants :

- brevet d'initiateur aux arts du cirque ;
- baccalauréat option « arts du cirque » ;
- brevet artistique des techniciens du cirque ;
- diplôme des métiers des arts du cirque ;
- diplôme national supérieur professionnel artiste de cirque ;
- titre « artiste du cirque et du mouvement ».

2. Équivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque » suivantes :

DIPLÔMES PROFESSIONNELS	UC1	UC2	UC3 mention activités du cirque	UC4 mention activités du cirque
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X		
BEATEP* spécialité « activités culturelles et d'expression »	X	X		
BEATEP* spécialité « activités scientifiques et techniques »	X	X		
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
UC5 + UC6 + UC8 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « activités du cirque »			X	
UC7 + UC9 + UC10 du BP JEPS en 10 UC spécialité « activités du cirque »				X
UC5 + UC9 + UC10 du BP JEPS en 10 UC spécialité « activités du cirque »				X
3 au moins des 4 UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3 et UC4)	X	X		
*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse. *BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.				

3. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités du cirque » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités du cirque » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités du cirque » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)

NOR : VJSF1706234A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-20 et suivants,
Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie pédagogique les compétences suivantes :

- encadrer tout public dans tout lieu et toute structure en prenant en compte les publics ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets d'activités culturelles comme supports à l'émancipation individuelle et collective et s'inscrivant dans le projet de la structure dans une équipe pluridisciplinaire ;
- mobiliser les démarches d'éducation populaire pour animer des activités de découverte et d'approfondissement en développant une technique ou une démarche de pratique d'expression ou artistique ou culturelle ;
- accompagner les publics vers la découverte de pratique de forme et de lieu culturel institué ou non ;
- maîtriser la sécurité des pratiquants, des lieux et du matériel et repérer les situations à risque ;
- accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté.

Art. 7. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 23 juillet 2004 portant création de la spécialité « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 23 juillet 2004 portant création de la spécialité « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 31 décembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation culturelle » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2004 portant création de la spécialité « animation culturelle ».

Art. 8. – La directrice des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

*Le sous-directeur
de l'éducation populaire,*
M. LAMARQUE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION CULTURELLE »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

La demande d'animation culturelle est en développement depuis des décennies du fait de plusieurs évolutions concomitantes :

- l'attrait pour les loisirs à caractère culturel ou artistique a souvent été éveillé dès le plus jeune âge et les pratiques à l'âge adulte s'inscrivent dans la continuité de comportements plus anciens. Cette tendance se vérifie en premier lieu au sein des lieux de diffusion de la culture où la fréquentation n'a cessé de croître ces dernières années. Elle se vérifie également dans des structures généralistes où la demande de pratique culturelle se développe. De la même façon les pratiques amateurs augmentent ;
- l'intérêt pour la culture et le patrimoine prend aujourd'hui des formes beaucoup plus variées qu'il y a vingt ans. Cet engouement actuel pour l'animation culturelle aboutit à une demande de pratique de plus en plus importante et diversifiée. L'apprentissage des « arts » se développe de manière à répondre à des besoins divers, allant de la simple activité de découverte ou de loisir à du perfectionnement dans le champ des arts ;
- le développement d'une société où les loisirs occupent une place importante et constituent une source de lien social et d'épanouissement individuel y compris dans l'animation culturelle et où l'accompagnement des publics enfants et adultes nécessite des emplois qualifiés ;
- la nécessité d'accompagner les publics pour faciliter l'expression et l'émancipation individuelle et collective ;
- un ensemble de politiques éducatives territoriales et contractualisées entre l'État dont le ministère de la culture et les collectivités locales se développe depuis plus de dix ans pour une diversité de publics toujours plus forte.

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge.

Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches, d'éducation à la citoyenneté, de développement durable et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

Il/elle construit des progressions pédagogiques lui permettant d'encadrer des activités éducatives culturelles et d'apprentissage. Il/elle accompagne des publics dans la réalisation de leurs projets.

2.1. Emplois visés

Trois types d'emplois sont principalement visés :

- animateur(trice) culturel(le) ;
- médiateur(trice) culturel.

2.2. Structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales et établissements publics) ou du secteur privé (associations...), ainsi que sous statut de travailleur indépendant.

Le secteur associatif et la fonction publique territoriale sont les employeurs principaux des animateurs(trices) des activités culturelles.

2.3. Statut et situations fonctionnelles

L'animateur(trice) « animation culturelle » peut relever de tous les types de statuts : salarié(e) du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

L'emploi est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein ou à temps partiel. L'activité professionnelle s'exerce notamment en période scolaire et dans les écoles, collèges, lycées. Elle s'exerce également dans les temps péri et extrascolaires dans le cadre de projets d'éducation artistique et culturelle parfois conduits en relation ou au sein d'établissements culturels ou institutions spécialisées. Il est observé une forte augmentation de l'activité culturelle dans tous les temps périscolaires. Ces professionnels sont également amenés à intervenir selon des horaires « atypiques » (en soirée, en week-end). Ils/elles travaillent majoritairement en équipes pluridisciplinaires.

2.4. Autonomie et responsabilité

L'animateur(trice) « animation culturelle », anime de manière autonome, des projets et des actions d'animation dans une structure. Il/elle peut être amené(e) à animer des projets en animation culturelle. Son intervention se situe dans le cadre du projet institutionnel de la structure qui l'emploie dont il/elle est porteur et qu'il/elle a la charge de mettre en œuvre.

Dans le cadre d'une activité salariée il/elle rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

2.5. Évolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises de la personne. Ainsi, l'animateur(trice) peut évoluer vers :

- un domaine d'activité technique dans les arts ou la culture ;
- l'encadrement d'équipes ;
- la formation ;
- une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement des publics ;
- la coordination d'un projet ou d'une structure (association, service d'une collectivité territoriale).

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant une activité dans le champ de la culture, des activités éducatives et sociales dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité d'une action éducative qui s'inscrit dans le projet de la structure.

1. L'animateur(trice) encadre tout public dans tout lieu et toute structure :

- il/elle participe à l'organisation, au fonctionnement général de la structure dans le cadre du projet de cette dernière et organise les différents temps de vie des publics ;
- il/elle prend en compte les ressources et les contraintes de l'environnement local ;
- il/elle conçoit et développe des projets et accompagne les publics dans la conception et la réalisation de leurs projets ;
- il/elle garantit la qualité éducative des pratiques en assurant une cohérence pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

2. L'animateur(trice) met en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure :

- il /elle contribue à l'élaboration des projets pédagogiques portés par la structure dans le champ de l'animation culturelle ;

- il/elle conçoit, anime et évalue des actions d'animation culturelle en cohérence avec les valeurs portées par la structure ;
- il/elle accueille tous les publics en situation de loisirs et peut être amené(e) à intervenir en direction de publics à besoins particuliers.

3. L'animateur(trice) conduit une action d'animation dans le champ de l'animation culturelle :

- il/elle est responsable de son projet d'animation en lien avec le projet pédagogique de la structure, dans le champ de l'animation culturelle ;
- il/elle identifie les contraintes liées aux espaces de pratique, choisit et est en capacité d'installer et de sécuriser le matériel adapté aux objectifs du projet culturel et aux pratiquants ;
- il/elle contribue au développement de la citoyenneté et des pratiques numériques, et renforce la qualité du vivre-ensemble auprès des publics accueillis ;
- il/elle évalue les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet et gère les moyens alloués par l'organisateur.

4. L'animateur(trice) mobilise les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation culturelle :

- il/elle anime la découverte et la pratique d'activités culturelles et propose des situations de rencontre avec la création artistique dans les domaines suivants :
 - l'expression et la créativité par la découverte d'un support technique d'activité culturelle ;
 - l'émergence de projet artistique et ou culturel ;
 - la découverte de pratique de forme et de lieu culturel institué ou non.

Pour ces trois espaces, l'approche des activités est centrée sur la socialisation, la participation des publics, l'émergence de projets et l'émancipation individuelle et collective.

Il/elle accompagne et fait émerger des projets artistiques et ou culturels.

Il/elle mobilise dans sa pratique des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire avec pour ambition de participer à un processus global d'éducation de la personne en proposant des modes d'accès à des formes culturelles ou artistiques variées.

Il/elle connaît les enjeux du champ culturel lié à un territoire et une structure.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION CULTUREL S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer en équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution
UNITÉ CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DES ACTIVITÉS CULTURELLES	
OI 3-1	Organiser gérer et évaluer les activités culturelles
3-1-1	Déterminer les objectifs et les modalités d'organisation d'une activité d'animation culturelle s'inscrivant dans le projet de la structure
3-1-2	Intervenir au sein d'une équipe pluridisciplinaire dans le cadre du projet défini par l'organisateur
3-1-3	Évaluer son action d'animation et prendre en compte ses résultats

OI 3-2	Encadrer un groupe dans le champ des activités culturelles
3-2-1	Concevoir et mettre en œuvre les démarches, situations et les supports favorisant l'expression culturelle et ou la découverte artistique ou culturelle du groupe
3-2-2	Gérer une dynamique de groupe qui favorise l'expression individuelle et collective
3-2-3	Accompagner les groupes dans leurs projets et/ou leurs réalisations culturelles et artistiques dans une démarche participative
OI 3-3	Accueillir les publics
3-3-1	Identifier et prendre en compte les caractéristiques des publics, leurs attentes, leurs pratiques et leurs usages dans le champ des activités culturelles et artistiques
3-3-2	Mettre en place une organisation spatiale, temporelle et matérielle permettant l'expression artistique ou culturelle du public
3-3-3	Concevoir les situations favorisant la mise en relation des personnes et des groupes
UNITÉ CAPITALISABLE 4	
UC4 : MOBILISER LES DÉMARCHES D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'ANIMATION DANS LE CHAMP DES « ACTIVITÉS CULTURELLES »	
OI 4-1	Situer son activité d'animation culturelle dans un territoire
4-1-1	Favoriser les relations et interaction du public avec l'environnement culturel et artistique
4-1-2	Prendre en compte les ressources et spécificités culturelles du territoire dans la conduite de son animation culturelle
4-1-3	Participer à des réseaux territoriaux d'acteurs culturels, sociaux et éducatifs
OI 4-2	Maîtriser les outils et techniques des activités culturelles
4-2-1	Utiliser des supports d'animation et mettre en œuvre des situations pertinentes favorisant l'expression et la découverte des pratiques artistiques et/ou culturelles ;
4-2-2	Prendre en compte les différents potentiels des pratiquants
4-2-3	Respecter la réglementation liée à l'activité
4-2-4	Organiser la logistique de l'activité et adapter les outils et techniques en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers
OI 4-3	Conduire des activités d'animation culturelle
4-3-1	Concevoir et mettre en œuvre des démarches d'éducation populaire favorisant la participation, l'émancipation des publics et l'ouverture culturelle
4-3-2	Concevoir et mettre en œuvre des situations et des démarches favorisant le vivre ensemble
4-3-3	Participer à la valorisation de l'activité et des productions des publics

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION CULTURELLE »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « animation culturelle » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les deux situations d'évaluation certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel écrit explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités d'animation culturelle.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC3 et UC4

Cette situation d'évaluation se déroule en structure d'alternance pédagogique. Elle se décompose comme suit :

Production d'un document

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par la DRJSCS ou DJSCS un document d'une vingtaine de pages distinct du document présenté pour la certification des UC1 et UC2, présentant un projet d'animation dans le champ des activités culturelles mise en œuvre dans la structure d'alternance pédagogique. Ce document présente le contexte de l'action, la progression et les méthodes pédagogiques utilisées.

Mise en situation professionnelle

Le(la) candidat(e) conduit une séance d'animation en lien avec le projet d'animation susmentionné, auprès de 6 personnes au minimum, dans sa structure d'alternance pédagogique, d'une durée de 45 minutes minimum à 90 minutes maximum face aux deux évaluateurs.

Le(la) candidat(e) fait l'objet d'un entretien portant sur le document écrit et la séance d'animation réalisée, d'une durée de 45 minutes au maximum dont 15 minutes au maximum de présentation orale devant les deux évaluateurs.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION CULTURELLE »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

**Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS
spécialité « animateur » mention « animation culturelle »**

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité ;
- être capable de justifier d'une expérience d'animateur(trice) professionnel(le) ou non professionnel(le) auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil ;
- être capable de produire un dossier comportant un récapitulatif de sa pratique personnelle dans un support d'activité culturelle prenant la forme d'un portfolio argumenté présentant les pratiques artistiques et ou culturelles du candidat.

Dispense : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et/ou de la production du portfolio, préalable à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION CULTURELLE »

ANNEXE V

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

1. Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation

Est dispensé de l'expérience d'animateur(trice) professionnel(le) ou non professionnelle auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures, le(la) candidate titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien ;
- certificat de qualification professionnelle (CQP) « animateur périscolaire ».

Est dispensé de la production du portfolio, le(la) candidate titulaire de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat art appliqué ;
- baccalauréat technique musique et danse ;
- baccalauréat art plastique ;
- baccalauréat cinéma et théâtre ;
- les supports techniques du brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien (toutes options : « loisirs du jeune et de l'enfant », « loisirs tous publics dans les sites et structures d'accueil collectif », « loisirs de pleine nature ») suivants :
 - activités théâtrales ;
 - activités plastiques ;
 - images et son/radio ;
 - arts et traditions populaires ;
 - activités d'expression corporelle ;
 - livres, lecture, écriture ;
 - activités musicales.

2. Équivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation culturelle » suivantes :

DIPLÔMES PROFESSIONNELS	UC1	UC2	UC3 mention « animation culturelle »	UC4 mention « animation culturelle »
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X		
BEATEP* « activités culturelles et d'expression »	X	X	X	X
BEATEP* « activités scientifiques et techniques »	X	X		
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
BAPAAT*			X	
UC 5 + UC 6 + UC 8 + UC 10 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « animation culturelle »			X	
UC 7 + UC 9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « animation culturelle »				X
UC5 et UC9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « animation culturelle »				X
3 au moins des 4UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3 et UC4)	X	X		
* BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse. * BAPAAT : brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien. * BP JEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.				

3. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « animation culturelle » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « animation culturelle » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « animation culturelle » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)

NOR : VJSF1706235A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie pédagogique les compétences suivantes :

- encadrer dans tout lieu et toute structure en prenant en compte tous les publics ;
- contribuer au développement de l'éducation à l'environnement vers un développement durable ;
- mener des activités de sensibilisation et de découverte de l'environnement, vers un développement durable ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation en éducation à l'environnement vers un développement durable en relation avec les projets des structures ;
- animer la rencontre du public avec son territoire et l'immersion dans son environnement ou dans d'autres environnements ;
- mettre en œuvre des démarches pédagogiques adaptées à l'éducation à l'environnement vers un développement durable ;
- mobiliser les démarches d'éducation populaire ;
- garantir la sécurité des pratiquants, des lieux et du matériel et repérer les situations à risque ;
- accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative ;
- respecter dans sa pratique pédagogique une rigueur scientifique.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté.

Art. 7. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 21 juillet 2011 portant création de la spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 21 juillet 2011 portant création de la spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 31 décembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2011 portant création de la spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable ».

Art. 8. – La directrice des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

*Le sous-directeur
de l'éducation populaire,*
M. LAMARQUE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

L'animation en lien avec l'environnement a beaucoup évolué. De la découverte des milieux naturels à l'éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD), son ambition sociétale s'est profondément structurée. Aujourd'hui, on attend d'elle qu'elle joue un rôle dans l'émergence de nouveaux comportements citoyens, susceptibles de répondre aux problématiques environnementale, sociale, économique et culturelle.

La conception d'activités respectueuses de l'environnement et économiquement soutenables émerge et le développement de démarches citoyennes facilite la mise en œuvre des politiques environnementales.

Au-delà de ces considérations, les actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ont d'autres effets, d'ores et déjà repérables sur le territoire national :

- une contribution à la revitalisation des milieux ruraux ;
- le développement d'un sentiment d'appartenance à un territoire chez ses habitants, avec la volonté d'en valoriser la spécificité et l'identité.

Les enjeux du développement durable croisent aujourd'hui ceux de l'éducation populaire. De nombreux métiers peuvent s'en réclamer. Néanmoins, une formation spécifique d'animateur est pertinente afin que les titulaires de ce diplôme apportent une compétence spécifique dans les projets et les structures.

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge.

Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches, d'éducation à la citoyenneté, de développement durable et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

Il/elle construit des progressions pédagogiques lui permettant d'encadrer des activités éducatives et d'apprentissage.

Il/elle accompagne des publics dans la réalisation de leurs projets.

2.1. Emplois visés

Un type d'emploi est principalement visé :

- animateur(trice) en éducation à l'environnement vers un développement durable.

2.2. Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales et établissements publics) ou du secteur privé (associations, etc), ainsi que sous statut de travailleur indépendant.

Le secteur associatif et la fonction publique territoriale sont les employeurs principaux des animateurs(trices) en éducation à l'environnement vers un développement durable.

2.3. Statut et situations fonctionnelles

L'animateur(trice) « EEDD » peut relever de tous les types de statuts : salarié(e) du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

L'emploi est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. L'activité professionnelle s'exerce auprès des enfants et des adultes dont des personnes du troisième âge. Auprès des enfants et des adolescents son intervention se situe tant en période scolaire dans le cadre de projets d'écoles, d'établissements que dans les temps péri et extra-scolaires. Il/elle peut également intervenir dans le cadre de projets ou d'institutions spécialisées. On constate une forte augmentation de l'activité dans tous les temps périscolaires dans certains emplois et toute l'année dans d'autres. Ces professionnels sont également amenés à intervenir selon des horaires « atypiques » (en soirée, en week-end). Ils/elles travaillent majoritairement en équipes pluridisciplinaires.

2.4. Autonomie et responsabilité

L'animateur(trice) « EEDD » conçoit et conduit, de manière autonome, des projets et des actions d'animation, d'éducation à l'environnement vers un développement durable dans une structure. Son intervention se situe dans le cadre du projet institutionnel de la structure qui l'emploie dont il/elle est porteur et qu'il/elle a la charge de mettre en œuvre.

Dans le cadre d'une activité salariée il/elle rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

2.5. Évolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises de la personne. Ainsi, l'animateur(trice) peut évoluer vers :

- un domaine d'activité technique en éducation à l'environnement vers un développement durable ;
- l'encadrement pédagogique ;
- la formation ;
- une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement des publics ;
- la coordination d'un projet ou d'une structure (association, service d'une collectivité territoriale).

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités en éducation à l'environnement vers un développement durable et dans la limite des cadres réglementaires.

1. L'animateur(trice) encadre dans tout lieu et toute structure en prenant en compte tous les publics :

- il/elle participe à l'organisation, au fonctionnement général de la structure dans le cadre du projet de cette dernière et organise les différents temps de vie des publics ;
- il/elle conçoit et développe des projets en « EEDD » et accompagne les publics dans la conception et la réalisation de leurs projets en « EEDD » ;
- il/elle garantit la qualité éducative des pratiques en assurant une cohérence pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

2. L'animateur(trice) met en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure :

- il/elle contribue à l'élaboration des projets pédagogiques portés par la structure ;
- il/elle repère, identifie et utilise les potentialités des milieux naturel, rural et urbain de son intervention ;
- il/elle conçoit, anime et évalue des actions d'animation en « EEDD » en cohérence avec les valeurs portées par la structure ;
- il/elle accueille tous les publics en situation de loisirs, et pour les enfants et adolescents dans les temps de loisirs et dans le temps scolaire. Il/elle peut être amené(e) à intervenir en direction de publics à besoins particuliers ;

- il/elle prend en compte et transmet les règlementations spécifiques notamment celles liées à la protection de l'environnement.

3. L'animateur(trice) conduit une action d'animation dans le champ de l'environnement et du développement durable :

- il/elle utilise les différentes approches pédagogiques de l'éducation à l'environnement vers un développement durable notamment ludique, naturaliste, scientifique, sensorielle, créatives ;
- il/elle intègre les potentialités du territoire dans son action d'animation ;
- il/elle recherche des informations de sources fiables utiles à son projet ;
- il/elle agit pour faire évoluer et appliquer les principes du développement durable à tous les niveaux de sa pratique professionnelle ;
- il/elle accompagne les publics dans la conception et la réalisation de leurs projets d'« EEDD » ;
- il/elle s'assure que son public dispose d'un équipement adapté aux conditions de l'animation « EEDD ».

4. L'animateur(trice) mobilise les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation dans le champ de l'éducation à l'environnement vers un développement durable :

- il/elle partage ses compétences en « EEDD » avec les autres membres de l'équipe ;
- il/elle participe à l'élaboration et l'évolution du projet éducatif de la structure avec sa spécificité « EEDD » ;
- il/elle met en œuvre des démarches d'éducation populaire, de développement durable et notamment les notions de citoyenneté, d'éco responsabilité dans son action ;
- il/elle utilise et ou conçoit des outils pédagogiques de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer en équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITÉ CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT VERS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE	
OI 3-1	Organiser, gérer et évaluer les activités
3-1-1	Déterminer les objectifs et les modalités d'organisation d'une activité d'animation « EEDD » s'inscrivant dans le projet de la structure
3-1-2	Intervenir au sein d'une équipe pluridisciplinaire dans le cadre du projet défini par l'organisateur
3-1-3	Prendre en compte les risques et les réglementations spécifiques aux lieux d'animation
3-1-4	Mettre en œuvre les modes d'évaluation de son action et prendre en compte ses résultats
OI 3-2	Encadrer un groupe dans le cadre des activités de l'« EEDD »
3-2-1	Concevoir et mettre en œuvre des situations, des supports et des progressions favorisant la sensibilisation à l'« EEDD » et à ses pratiques
3-2-2	Gérer une dynamique de groupe qui favorise le développement de l'action
3-2-3	Accompagner les groupes dans leurs projets dans une démarche participative
OI 3-3	Accueillir les publics
3-3-1	Proposer une animation « EEDD » en tenant compte des caractéristiques, des besoins et des attentes du public dans le cadre d'intervention
3-3-2	Favoriser l'initiative des publics
3-3-3	Favoriser la mise en relation des individus et du groupe avec l'environnement et le territoire concerné
UNITÉ CAPITALISABLE 4	
UC4 : MOBILISER LES DÉMARCHES D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'ANIMATION DANS LE CHAMP DE « L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT VERS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE »	
OI 4-1	Situer son activité « EEDD » dans un territoire
4-1-1	Identifier les ressources de la structure et du territoire en « EEDD » utile pour son action
4-1-2	Concevoir une activité « EEDD » en relation avec les spécificités et les acteurs du territoire
4-1-3	Prendre part aux actions de réseaux territoriaux mobilisés dans le champ de l'EEDD
OI 4-2	Maîtriser les outils et techniques des activités de l'EEDD
4-2-1	Sensibiliser aux enjeux du développement durable en mobilisant les connaissances et les différentes dimensions du champ du développement durable (économique, sociale, écologique, humaine)
4-2-2	Identifier et mobiliser les ressources du champ de l'EEDD nécessaires à la maîtrise d'outils et des techniques d'animation
4-2-3	S'approprier, utiliser des outils et techniques d'animation spécifiques à l'EEDD adaptés aux objectifs opérationnels
OI 4-3	Conduire des activités d'animation en EEDD
4-3-1	Utiliser les différentes approches pédagogiques de l'« EEDD » naturaliste, scientifique, sensorielle, créative et les adapter
4-3-2	Mobiliser et mettre en œuvre des démarches d'éducation populaire favorisant la participation, la responsabilisation, l'autonomie des publics et le vivre ensemble
4-3-3	Mobiliser et mettre en œuvre des démarches d'éducation active dont des démarches ludiques au service de la compréhension des enjeux de l'EEDD.

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les deux situations d'évaluation certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel écrit explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités d'éducation à l'environnement vers un développement durable.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC3 et UC4

Cette situation d'évaluation se déroule en structure d'alternance pédagogique. Elle se décompose comme suit :

Production d'un document

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par la DRJSCS ou DJSCS un document d'une vingtaine de pages distinct du document présenté pour la certification des UC1 et UC2, présentant un projet d'animation son contexte de mise en œuvre, les potentialités du milieu d'animation, la progression et les méthodes pédagogiques utilisées ainsi que les ressources, de sources fiables, sur lesquelles il/elle s'est appuyé(e) pour construire son projet d'animation. Dans le document écrit, doit figurer un outil pédagogique conçu par le(la) candidat(e).

Mise en situation professionnelle

Le(la) candidat(e) conduit une séance d'animation en lien avec le projet d'animation susmentionné, auprès de 6 personnes au minimum, d'une durée de 45 minutes minimum à 90 minutes maximum face aux deux évaluateurs.

Le(la) candidat(e) fait l'objet d'un entretien ayant comme support le document écrit et la séance d'animation réalisée, d'une durée de 45 minutes au maximum dont 15 minutes au maximum de présentation orale par le(la) candidat(e).

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité « animateur » mention « éducation à l'environnement vers un développement durable ».

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité ;
- être capable de :
 - justifier d'une expérience d'animateur professionnelle ou non professionnelle, auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil ;
 - produire une lettre de motivation pour le métier d'animateur « éducation à l'environnement vers un développement durable » ;
 - constituer un dossier récapitulant ses expériences bénévoles et/ou professionnelles en matière d'animation, support d'un entretien de 30 minutes maximum.

Les exigences préalables à l'entrée en formation sont évaluées à partir des deux critères suivants :

- la capacité à expliciter ses expériences bénévoles et ou professionnelles d'animation ;
- la capacité à analyser ses expériences bénévoles et ou professionnelles d'animation en lien avec la spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable ».

Dispense : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et de la production du dossier, préalables à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

1. Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation

Est dispensé de la production de la justification de l'expérience d'animateur et de la production du dossier le(la) candidat(e) titulaire de l'un des diplômes suivant :

- brevet d'aptitude aux fonctions de direction (BAFD) ;
- brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien (BAPAAT) ;
- tout certificat de qualification professionnelle (CQP) attestant de compétences à animer un groupe quel que soit son champ d'intervention ;
- tout diplôme de niveau IV et supérieur ;
- certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » (CAP) ;
- diplôme d'aide médico-psychologique (AMP) ;
- diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

2. Équivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « EEDD » suivantes :

DIPLÔMES PROFESSIONNELS	UC1	UC2	UC3 mention « EEDD »	UC4 mention « EEDD »
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X		
BEATEP* spécialité « activités culturelles et d'expression »	X	X		
BEATEP spécialité « activités scientifiques et techniques »	X	X		
UC5 + UC6 + UC8 + UC10 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD »			X	
UC7 + UC9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD »				X
UC5 + UC9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD »				X
Titre AFPA « animateur loisirs touristiques »	X	X		
Bac Pro GMNF « gestion des milieux naturels et de la flore »	X	X		
3 au moins des 4 UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3 et UC4)	X	X		

*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse.
*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.

3. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)

NOR : VJSF1706236A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options dont la liste est ainsi définie :

- option A : « méthode traditionnelle » ;
- option B : « progression accompagnée en chute » ;
- option C : « saut en tandem ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire assure en sécurité les compétences suivantes qu'il certifie :

- concevoir et mettre en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'enseignement, d'encadrement et de progression jusqu'à l'autonomie, en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- conduire des actions d'animation et d'encadrement dans l'option choisie ;
- accompagner les pratiquants dans la découverte et le respect du cadre de pratique du parachutisme ;
- participer au fonctionnement de la structure.

Art. 4. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV au présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 8. – Le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « parachutisme », option A « méthode traditionnelle », option B « progression accompagnée en chute » ou option C « saut en tandem », doit satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée en formation telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté ou justifier des dispenses prévues par cette même annexe.

Art. 9. – Pour des raisons impérieuses de sécurité, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « parachutisme », option A « méthode traditionnelle », option B « progression accompagnée en chute » ou option C « saut en tandem », fait l'objet d'une autorisation annuelle spécifique d'exercer délivrée dans des conditions définies par arrêté.

Art. 10. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI au présent arrêté.

Art. 11. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 12. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de parachutisme prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « parachutisme ».

Art. 13. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

Toutefois, les candidats admis avant le 31 décembre 2018 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 14. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PARACHUTISME »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

En France, trois méthodes d'apprentissage sont proposées aux élèves parachutistes civils :

- la méthode traditionnelle « TRAD » : très progressive, elle commence par des sauts en ouverture automatique à une hauteur de 1 000 mètres minimum, suivis de « poignées témoin » (sauts au cours desquels l'élève fait le geste de tirer sur la poignée d'ouverture de son parachute, mais où celui-ci est en réalité ouvert par la sangle d'ouverture automatique qui le relie à l'avion, ce qui permet l'ouverture de la voilure même si le geste de l'élève est incorrect). Après deux sauts consécutifs réussis en poignée témoin, l'élève est autorisé à sauter en ouverture manuelle et de plus en plus haut, jusqu'à atteindre progressivement la hauteur de 4 000 mètres ;
- la progression accompagnée en chute « PAC » : l'élève saute en chute libre dès le premier saut, depuis une hauteur minimale de 3 000 mètres. Pour le premier saut, l'élève est accompagné de deux moniteurs, qui surveillent et corrigent sa position pendant la chute. Les cinq sauts suivants peuvent être accompagnés d'un seul moniteur, l'objectif étant de pouvoir sauter en solo au 7^e saut ;
- le saut en tandem consiste à sauter accroché à un moniteur. Cela permet de découvrir les sensations de chute libre et sous voilure pour toute personne ayant plus de 15 ans. Le saut se déroule à une hauteur de 3 000 mètres minimum, avant l'ouverture du parachute à 1500 mètres de hauteur. Il permet de découvrir l'activité sportive en un saut. L'utilisation du tandem est possible à tous les stades de la progression de l'élève.

Ces méthodes en usage depuis de nombreuses années et structurées par la Fédération française de parachutisme ont donné leurs noms à chacune des trois options.

S'il reste difficile de cerner avec précision le nombre d'emplois directs et indirects relatifs à ce secteur, on peut clairement distinguer quelques catégories en rapport avec la filière :

- les enseignants titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif « BEES » ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « BPJEPS » encadrent les pratiquants qui effectuent leur premier saut et la suite de leur progression ;
- les directeurs techniques d'écoles titulaires du BEES, diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « DEJEPS » jusqu'en 2016, « BPJEPS » avec une formation fédérale spécifique sont les responsables techniques des structures.

Le nombre de moniteurs salariés (CDI et CDD) est estimé à une petite centaine. Le nombre de non salariés (travailleurs indépendants, sociétés, autres) à un peu moins de 200. D'autres activités sont liées à la pratique du saut en parachute comme :

- les « opérateurs vidéo photo tandem en parachutisme » qui filment les évolutions en chute libre au nombre de 574 (certificat de qualification professionnelle « CQP ») ;

- les plieurs de parachutes de secours avec qualification complémentaire optionnelle de réparateurs de parachutes de secours (CQP) (102 plieurs et 67 réparateurs).

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Le BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « parachutisme » est un diplôme, créé dans le cadre de la rénovation de la filière professionnelle engagée en parachutisme en 2011. La création des premiers diplômes professionnels « nouvelle mouture » (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) en parachutisme répond aux besoins notamment exprimés par les représentants des professionnels, employeurs et salariés. Il correspond à un profil de métier qui a beaucoup évolué par rapport au diplôme initial créé en 2011.

La mention « parachutisme » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » est délivrée au titre des trois options suivantes :

- option A : méthode traditionnelle ;
- option B : progression accompagnée en chute ;
- option C : saut en tandem.

La possession de ce diplôme confère à son titulaire les compétences attestées dans le référentiel de certification :

- concevoir et mettre en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'enseignement, d'encadrement et de progression jusqu'à l'autonomie, en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- conduire des actions d'animation et d'encadrement dans l'option choisie ;
- accompagner les pratiquants dans la découverte et le respect du cadre de pratique du parachutisme ;
- participer au fonctionnement de la structure.

Au niveau des structures :

Les principales activités de ces structures sont des sauts destinés aux débutants, à des confirmés, à des compétiteurs, à des hommes, à des femmes, à des stages de formations.

La Fédération française de parachutisme (FFP) délivre plusieurs brevets fédéraux délivrés dans les écoles de parachutisme agréées « FFP ». Ils sont délivrés par le directeur technique de la structure agréée ou, par délégation de celui-ci, par un moniteur titulaire d'un BEES, du BPJEPS avec une formation fédérale spécifique ou du DEJEPS.

2.1. Appellation

Moniteur de parachutisme, éducateur sportif en parachutisme.

2.2. Emplois concernés

L'activité du parachutisme sportif en France est principalement organisée autour de la Fédération française de parachutisme (FFP) qui compte en 2015 : 224 clubs, 29 comités départementaux, 22 ligues, 57 écoles de parachutisme agréées.

La pratique du parachutisme s'effectue dans ces 57 écoles agréées dont les formes juridiques sont à 61,5 % des associations et à 38,5 % des sociétés commerciales.

2.3. Publics concernés

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein.

Ces professionnels peuvent exercer leur métier selon des horaires décalés comme les week-ends par exemple. Les situations statutaires sont très variables selon les secteurs et les employeurs. Ce professionnel bénéficie d'une autonomie technique et pédagogique.

Ces métiers se caractérisent par :

- une saisonnalité de l'ordre de 8 à 9 mois ;
- une forte prédominance d'activités de découverte et d'initiation pour un public en stage sportif.

Le reste concerne essentiellement l'activité sportive, de loisir et les autres publics.

Nombre de diplômés : en 2015, l'activité nationale s'est élevée à plus 625 000 sauts réalisés dans les écoles agréées par la FFP : 25 % de ces sauts sont effectués par des débutants et des pratiquants non titulaires du Brevet B et qui nécessitent donc l'encadrement d'un moniteur.

À ce jour plus de 300 moniteurs qualifiés dans une ou plusieurs mentions sont détenteurs d'une carte professionnels et sont en activité.

Depuis la promotion du BPJEPS en 2013, 127 mentions ont été délivrées (25 en méthode traditionnelle, 47 sauts en progression accompagnée en chute, 55 sauts en tandem).

Ces chiffres de la pratique justifient l'obligation d'avoir un encadrement en nombre suffisant, formé selon des techniques et des méthodes modernisées en rapport avec la demande du public et des structures.

2.4. Champ et nature des interventions

Les modes d'intervention qu'ils développent en autonomie s'inscrivent principalement dans le cadre de la fédération pour :

- conduire un projet d'animation, d'initiation au développement de la pratique sportive en parachutisme ;
- accueillir les publics, participer à l'animation sportive d'une structure et contribuer à la promotion des activités du parachutisme ;
- participer à la valorisation de ce sport ;
- promouvoir la pratique pour les personnes en situation de handicap ;
- participer à l'organisation et à la gestion de l'activité en environnement spécifique ;
- garantir aux personnes dont il/elle a la charge la fiabilité des informations techniques ;
- respecter, dans sa pratique pédagogique, le protocole de la démarche de pratique sportive en sécurité.

Débouchés et évolutions de carrière :

Les évolutions possibles sont liées à la taille de l'entreprise, à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité, aux compétences acquises et aux qualifications obtenues :

- vers une discipline particulière pour le perfectionnement ou l'entraînement sportif ;
- vers l'encadrement et la conception pédagogique : formateur, responsable pédagogique ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public en difficulté ou éloigné de la pratique sportive ;
- vers la direction de structure ;
- vers le conseil, la gestion de projet.

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet d'animation dans le champ du parachutisme

Il/elle :

- repère et identifie les risques pour son public avant un saut en parachute ;
- intègre les éléments de l'environnement spécifique en parachutisme dans son projet d'animation ;
- utilise les ressources locales liées au parachutisme ;
- il/elle identifie les outils pédagogiques nécessaires à son animation sportive ;
- identifie les moyens techniques (météo etc.) nécessaires à son animation sportive ;
- inscrit son action dans les dispositifs existants ;
- prend en compte la sécurité des pratiquants dans tout type de sauts ;
- propose des activités dans le programme de la structure ;
- crée et réalise son projet d'animation sportive en fonction du public ;
- s'assure que le matériel utilisé est conforme et adapté ;
- participe au projet pédagogique de la structure ;
- prend en compte la réglementation spécifique liée à la gestion d'un saut ;
- veille à se tenir informé des évolutions du champ du parachutisme.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions de découverte, d'apprentissages dans le domaine du saut avec la méthode traditionnelle, de la progression accompagnée en chute ou du saut en tandem

Il/elle :

- adapte son animation sportive aux conditions particulières dans laquelle elle se déroule ;
- sensibilise son public au respect de la réglementation spécifique liée à la gestion d'un sport en environnement spécifique ;
- applique les principes de l'encadrement du parachutisme dans le domaine de la progression méthode traditionnelle (TRAD), la progression accompagnée en chute (PAC) et le parachute biplace (TANDEM) ;
- accompagne les publics dans leur découverte du parachutisme ;
- identifie et adapte son animation sportive en fonction du ressenti ou des émotions exprimés par son public ;
- participe à l'élaboration des outils pédagogiques qui favorisent la découverte du saut en parachute et la prise en compte des éléments incontournables à la sécurité de l'activité ; accompagne les publics dans la démarche de prise en compte du développement durable.

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) organise la sécurité du public en fonction de la discipline

Il/elle :

- prend en compte les réglementations ; organise la sécurité d'une activité sportive dans le domaine du TRAD, de la PAC et du TANDEM ;
- prend en compte les conditions météorologiques et de l'aérologie pour assurer la sécurité des personnes et adapte son activité en conséquence ;
- vérifie par des techniques appropriées le montage, l'assemblage et le pliage de la voile principale et la mise en service du matériel de sauts ;
- prend en compte les risques spécifiques liés à l'activité d'une pratique sportive en environnement spécifique ;
- donne des consignes à son public et les fait respecter ;
- assure la sécurité physique et morale de son public ;
- informe le public sur les conséquences des comportements à risque ;
- s'assure que son public dispose d'un équipement adapté aux conditions de l'activité sportive ;
- agit en cas de situation conflictuelle ou de maltraitance.

4. L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure

Il/elle :

- participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure ;
- participe à la communication et à la promotion de l'activité ;
- peut participer à la gestion administrative ;
- peut participer à l'organisation des activités de la structure ;
- propose l'acquisition ou le renouvellement des matériels et de la documentation et autres ressources spécifiques aux sauts en parachutes ;
- participe à l'élaboration et l'évolution du projet pédagogique de la structure ou de son club ;
- partage ses compétences de moniteur parachutisme avec les autres membres de l'équipe.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITÉ CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DU PARACHUTISME	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3.1.1	Organiser l'espace de pratique pour optimiser les temps d'activité
3.1.2	Mettre en adéquation l'environnement, le matériel, et le niveau des pratiquants
3.1.3	Mettre en œuvre plusieurs stratégies d'apprentissage dans la mention
3.1.4	Utiliser différents outils pédagogiques adaptés à la mention
3.1.5	Préparer l'ensemble des équipements de sauts et le parachute
3.1.6	Expliquer les contraintes réglementaires d'utilisation des aérodromes et de l'espace aérien
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3.2.1	Mobiliser les moyens matériels et humains nécessaires
3.2.2	Créer les situations d'apprentissage permettant la participation individuelle et collective, favorisant une sécurité active et l'autonomie des pratiquants
3.2.3	Mettre en place des situations pédagogiques respectant les étapes de progression dans la mention
3.2.4	Identifier les causes des difficultés des pratiquants
3.2.5	Proposer des solutions adaptées
3.2.6	Utiliser des écrits techniques et pédagogiques
OI 3-3	Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3.3.1	Identifier et analyser les aspects techniques de la progression des pratiquant
3.3.2	Expliciter ses choix techniques et pédagogiques
3.3.3	Développer et entretenir la motivation des pratiquants
3.3.4	Adapter sa stratégie d'apprentissage envers le public
UNITÉ CAPITALISABLE 4 - A	
UC4 - A : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION PARACHUTISME POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION TRADITIONNELLE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la méthode traditionnelle
4.1.1	Prendre en charge un groupe de pratiquants au sol, à bord de l'avion et sous voile
4.1.2	Organiser l'équipement des pratiquants et sa vérification
4.1.3	Utiliser des techniques efficaces d'organisation en vue d'atteindre des conditions optimales d'apprentissage et de sécurité à bord de l'avion et en sortie
4.1.4	Analyser les techniques des sorties d'avions afin de proposer des solutions pertinentes aux pratiquants
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention de la méthode traditionnelle
4.2.1	Mobiliser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement des activités en parachutisme
4.2.2	Prendre en compte les règles du cadre de pratique, dont les règles spécifiques locales d'usage d'un site particulier
4.2.3	Identifier les éléments météorologiques, aérologiques au cours de la séance de sauts
4.2.4	Expliquer les règles de fonctionnement de la séance
4.2.5	Expliquer les règles de l'activité, les contraintes de sécurité, et les risques liés à la pratique
4.2.6	Faire respecter les normes de sécurité établies

OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4.3.1	Mobiliser les connaissances techniques permettant de vérifier la navigabilité du matériel
4.3.2	Diagnostiquer l'état du matériel et d'en détecter les éventuelles déficiences
4.3.3	Choisir le matériel adapté aux pratiquants
4.3.4	Prévenir les comportements à risques, et prendre une décision relative à une inaptitude au saut du pratiquant
4.3.5	Réagir de manière appropriée en cas d'incident ou d'accident
4.3.6	Tenir compte de son propre niveau de performance du moment pour adapter sa pratique d'encadrant
UNITÉ CAPITALISABLE 4 - B	
UC4 - B : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION PARACHUTISME POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION PROGRESSION ACCOMPAGNÉE EN CHUTE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la méthode PAC
4.1.1	Prendre en charge le pratiquant au sol, à bord de l'avion, en chute libre et sous voile
4.1.2	Vérifier son équipement et celui du pratiquant
4.1.3	Utiliser des techniques de vol efficaces pour garantir le confort et la sécurité du pratiquant
4.1.4	Identifier des aptitudes à la poursuite de l'activité du parachutisme par le pratiquant
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention de la méthode PAC
4.2.1	Mobiliser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement des activités en parachutisme
4.2.2	Prendre en compte les règles du cadre de pratique, dont les règles spécifiques locales d'usage d'un site particulier
4.2.3	Identifier les éléments météorologiques, aérologiques au cours de la séance de sauts
4.2.4	Expliquer les règles de fonctionnement de la séance
4.2.5	Expliquer les règles de l'activité, les contraintes de sécurité, et les risques liés à la pratique
4.2.6	Faire respecter les normes de sécurité établies
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4.3.1	Mobiliser les connaissances techniques permettant de vérifier la navigabilité du matériel
4.3.2	Diagnostiquer l'état du matériel et d'en détecter les éventuelles déficiences
4.3.3	Choisir le matériel adapté aux pratiquants
4.3.4	Prévenir les comportements à risques, et prendre une décision relative à une inaptitude au saut du pratiquant
4.3.5	Réagir de manière appropriée en cas d'incident ou d'accident
4.3.6	Tenir compte de son propre niveau de performance du moment pour adapter sa pratique d'encadrant

UNITÉ CAPITALISABLE 4 - C	
UC4 - C : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION PARACHUTISME POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION TANDEM	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la méthode tandem
4.1.1	Prendre en charge le pratiquant au sol, à bord de l'avion, en chute libre et sous voile
4.1.2	Vérifier son équipement et celui du pratiquant
4.1.3	Utiliser des techniques de vol efficaces pour garantir le confort et la sécurité du pratiquant
4.1.4	Identifier des aptitudes à la poursuite de l'activité du parachutisme par le pratiquant
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention de la méthode tandem
4.2.1	Mobiliser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement des activités en parachutisme
4.2.2	Prendre en compte les règles du cadre de pratique, dont les règles spécifiques locales d'usage d'un site particulier
4.2.3	Identifier les éléments météorologiques, aérologiques au cours de la séance de sauts
4.2.4	Expliquer les règles de fonctionnement de la séance
4.2.5	Expliquer les règles de l'activité, les contraintes de sécurité, et les risques liés à la pratique
4.2.6	Faire respecter les normes de sécurité établies
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4.3.1	Mobiliser les connaissances techniques permettant de vérifier la navigabilité du matériel
4.3.2	Diagnostiquer l'état du matériel et d'en détecter les éventuelles déficiences
4.3.3	Choisir le matériel adapté aux pratiquants
4.3.4	Prévenir les comportements à risques, et prendre une décision relative à une inaptitude au saut du pratiquant
4.3.5	Réagir de manière appropriée en cas d'incident ou d'accident
4.3.6	Tenir compte de son propre niveau de performance du moment pour adapter sa pratique d'encadrant

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « parachutisme » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de parachutisme.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situation d'évaluation certificatives des UC3 et UC4

Elles se déroulent sur une journée maximum lors d'une séance en face à face pédagogique au sein d'une école de parachutisme.

Épreuve certificative de l'UC3

Conduite d'une séance qui se décompose :

1. En une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance destinée à des élèves débutants ou en progression.

Dans le cadre de sa mise en situation professionnelle, le(la) candidat(e) organise une séance au cours de laquelle il/elle prend en charge un ou plusieurs pratiquants en activité.

Cette activité peut relever de la découverte, de l'animation ou de l'apprentissage.

Le(la) candidat(e) gère :

- en amont de la séance, l'accueil du pratiquant et sa prise en charge ;
- la préparation, la conduite et le bilan de la séance avec son ou ses élèves.

Le(la) candidat(e) :

- conçoit la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage ;
- conduit la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage ;
- évalue la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage.

2. En un entretien avec les évaluateurs qui fait suite à la mise en situation professionnelle

Cet entretien d'une durée de 30 minutes maximum permet de faire le bilan de la séance et d'expliquer les choix du candidat, d'une part sur son organisation et d'autre part sur sa mise en œuvre pratique.

L'entretien permet également d'évaluer ses connaissances relatives à la réglementation de la pratique ainsi que son environnement.

Épreuve certificative de l'UC4

(par options méthode traditionnelle, progression accompagnée en chute, saut en tandem)

Elle se décompose :

1. En une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance d'apprentissage en utilisant les techniques de l'option (méthode traditionnelle, progression accompagnée en chute, saut en tandem) pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage.

Le(la) candidat(e) :

- conduit une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention dans les options méthode traditionnelle et/ou progression accompagnée en chute et/ou saut en tandem ;
- maîtrise et fait appliquer les règlements de l'option ;
- garantit les conditions de pratique en sécurité.

2. En un entretien avec les évaluateurs. Cet entretien d'une durée de 30 minutes maximum porte principalement sur la justification de ses choix techniques et pédagogiques et en une évaluation de ses compétences techniques directement liées à la sécurité dans l'option.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PARACHUTISME »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « parachutisme » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;
 - présenter un certificat médical de non contre-indication à l'enseignement et à la pratique du « parachutisme » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
 - justifier d'une expérience de trois années continues de pratique du parachutisme et de 100 sauts au cours des 12 derniers mois à la date de la sélection par l'organisme de formation ;
 - pour l'option A « méthode traditionnelle » : justifier de 500 sauts au minimum ;
 - pour l'option B « progression accompagnée en chute » : de 1000 sauts au minimum ;
 - pour l'option C « saut en tandem » : de 1000 sauts dont un saut en position d'élève tandem ;
- et
- satisfaire aux tests techniques et de sécurité composés des deux parties suivantes :

1^{re} partie commune aux 3 options

1. Une épreuve écrite d'une durée d'une heure maximum portant sur les notions minimales nécessaires à la pratique autonome du parachutisme ;
 2. Une épreuve pratique de 45 minutes maximum de contrôle, de démêlage et de pliage d'un parachute ;
 3. Une épreuve de pilotage de voile de grande surface, types voilures écoles, avec une charge alaire imposée composée de trois sauts visant à vérifier les capacités du candidat à piloter et naviguer afin de se poser en sécurité dans une zone délimitée.
- Chacune de ces 3 épreuves doit être validée.

2^e partie spécifique à chaque option

Option A « méthode traditionnelle », réaliser en chute une série d'exercices visant à vérifier en deux sauts minimum et trois sauts maximum les compétences du candidat à :

- réaliser à partir d'une position face au sol, un enchaînement imposé de figures dans un temps imparti ;
- rejoindre et contourner un testeur, dans un sens puis dans l'autre, dans un temps imparti.

Option B « progression accompagnée en chute » : réaliser une série d'exercices visant à vérifier en trois sauts minimum et quatre sauts maximum les compétences du candidat à :

- stabiliser les sorties d'avion à deux ;
- voler au contact devant le testeur dans des plages de vitesse de chute lentes et rapides ;
- stabiliser le testeur en vol ;
- communiquer en vol ;
- avoir conscience à tout moment de la hauteur et signifier la hauteur de fin de saut.

Option C « saut en tandem » : réaliser en chute une série d'exercices visant à vérifier en trois sauts minimum et quatre sauts maximum les compétences du candidat à :

- réaliser à partir d'une position face au sol, un enchaînement imposé de figures dans un temps imparti ;

- réaliser à partir d'une position dos au sol, un enchaînement imposé de figures dans un temps imparti ;
- rejoindre et contourner un testeur, dans un sens puis dans l'autre, dans un temps imparti.

L'attestation d'expérience de trois années continues de pratique et du nombre de sauts, ainsi que l'attestation de réussite aux tests techniques et de sécurité sont délivrées par le directeur technique national du parachutisme. Cette attestation est valable 24 mois.

Dispenses : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé des tests techniques et de sécurité et/ou du nombre minimum de sauts exigés à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PARACHUTISME »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont les suivantes :

- être capable de comprendre les différentes techniques déclinées dans l'option ;
- être capable d'explicitier les différentes techniques dans l'option ;
- être capable de démontrer la maîtrise technique dans l'option.

La vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle est conduite par l'organisme de formation lors d'un stage organisé pour chacune des trois options dans une école de parachutisme.

Pour l'option C « saut en tandem » un certificat médical de non-contre-indication à la pratique établi à l'appui d'un électrocardiogramme d'effort interprété de moins de six mois doit être fourni à l'organisme de formation.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PARACHUTISME »

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

Le(la) candidat(e) ayant satisfait aux exigences préalables de l'option B « progression accompagnée en chute » est dispensé des tests techniques et de sécurité de l'option C « saut en tandem ».

1. Le(la) candidat(e) ayant satisfait aux exigences préalables de l'option C « saut en tandem » ou de l'option B « progression accompagnée en chute » est dispensé des tests techniques et de sécurité préalables de l'option A « méthode traditionnelle ».

2. La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée des tests techniques et de sécurité préalables à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « parachutisme » suivants :

	TESTS TECHNIQUES et de sécurité préalables à l'entrée en formation (TTS)	UC1	UC2	UC3	UC4
Moniteur fédéral méthode traditionnelle depuis 2014 et justifier avoir effectué la formation portant sur les réglementations du sport et de la FFP dispensée par l'organisme de formation	Acquis TTS option A « méthode traditionnelle »	Acquis	Non acquis	UC3 option A « méthode traditionnelle »	UC4 option A « méthode traditionnelle »
Moniteur fédéral méthode progression accompagnée en chute depuis 2014 et justifier avoir effectué la formation portant sur les réglementations du sport et de la FFP dispensée par l'organisme de formation	Acquis TTS option B « progression accompagnée en chute »	Acquis	Non acquis	UC3 option B « progression accompagnée en chute »	UC4 option B « progression accompagnée en chute »
Parachutiste professionnel depuis plus d'un an et 100 sauts biplace et justifier avoir effectué la formation portant sur les réglementations du sport et de la FFP dispensée par l'organisme de formation	Acquis TTS option C « saut en tandem »	Acquis	Acquis	Non acquis	UC4 option C « saut en tandem »
Instructeur parachutiste professionnel depuis plus d'un an et 100 sauts biplace et justifier avoir effectué la formation portant sur les réglementations du sport et de la FFP dispensée par l'organisme de formation	Acquis TTS option C « saut en tandem »	Acquis	Acquis	UC3 option C « saut en tandem »	UC4 option C « saut en tandem »
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur liste ministérielle de haut niveau en parachutisme	Acquis TTS option A « méthode traditionnelle » et pas de minima de sauts	Non acquis	Non acquis	Non acquis	Non acquis

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « parachutisme » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PARACHUTISME »

ANNEXE VII

QUALIFICATION DU TUTEUR

Pour être proposé comme tuteur de la formation, le professionnel en exercice doit réunir les conditions suivantes :

- être à jour de ses obligations réglementaires ;
- être volontaire pour exercer les fonctions de tuteur ;
- justifier d'une relation contractuelle avec la structure d'accueil et s'engager à être présent dans la structure lors des phases qui prévoit sa présence effective en son sein lorsque le stagiaire est dans des phases d'encadrement pédagogique au sol et en vol ;
- avoir participé à un temps d'information voire de formation à la fonction tutorale et justifier d'une expérience adaptée ;
- être titulaire d'une des qualifications suivantes :
 - un diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « parachutisme » ;
 - un diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « parachutisme » ;
 - un brevet d'État d'éducateur sportif du 1^{er} degré ou 2^e degré option parachutisme ;
 - et à titre complémentaire un BPJEPS mention parachutisme dont l'expérience sera évaluée par l'organisme de formation (2 ans minimum).

Pour les temps de tutorat concernant les activités en vol, le tuteur doit avoir obtenu son renouvellement annuel dans l'option concernée.

Le tuteur peut accompagner au maximum deux stagiaires. Les conditions doivent être précisées dans la convention de stage en entreprise.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 mars 2017 portant création du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » associé à la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et à la mention « parapente » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (JORF n° 0063 du 15 mars 2017)

NOR : VJSF1707147A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212- et D. 212-26 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 modifié portant création de la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 modifié portant création de la mention « parapente » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sports et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » associé à la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et à la mention « parapente » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

Art. 2. – La possession du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » atteste que son titulaire détient les connaissances et compétences spécifiques liées à l'encadrement du pilotage avancé et à la gestion des incidents de vol au-dessus de l'eau, suivantes :

- concevoir et encadrer des formations au pilotage en milieu aménagé au-dessus de l'eau ;
- prendre en compte la logique générale de la progression en pilotage au-dessus de l'eau ;
- actualiser ses connaissances sur le matériel et ses comportements ;
- mettre en œuvre la pédagogie spécifique à l'encadrement en milieu aménagé au-dessus de l'eau ;
- organiser la logistique de l'activité en milieu aménagé au-dessus de l'eau.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les deux unités capitalisables constitutives du certificat complémentaire sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport figurent en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Le certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » peut être obtenu intégralement par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 7. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » sont précisés dans l'arrêté portant création de la mention « parapente » du diplôme d'État et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I. – DESCRIPTIF COMPLÉMENTAIRE DU MÉTIER

Le titulaire du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » est amené à encadrer des séances ou des cycles de perfectionnement du pilotage au-dessus de l'eau dans la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ». Il exerce en autonomie.

II. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le titulaire du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » :

Organise sa pratique de l'activité en milieu aménagé au-dessus de l'eau

Il/elle :

- prend en compte les participants selon leurs attentes et leurs niveaux ;
- prépare le matériel et les outils pédagogiques ;
- prévoit la logistique des rotations sur le site ;
- actualise ses connaissances et son niveau technique.

Conduit une action éducative en milieu aménagé au-dessus de l'eau

Il/elle :

- évalue le niveau réel des pratiquants avant la pratique en milieu aménagé ;
- présente la progression en pilotage au-dessus de l'eau ;
- propose des situations pédagogiques respectant les étapes de la progression dans quatre domaines : l'analyse, la technique, le mental, le cadre de pratique ;
- prend en compte la disponibilité physique et mentale des pratiquants ;
- transmet les connaissances théoriques nécessaires à la pratique ;
- réalise des bilans individualisés ;
- évalue son action pédagogique.

Met en œuvre les moyens permettant une pratique en sécurité

Il/elle :

- maîtrise les techniques professionnelles de l'enseignement en milieu aménagé au-dessus de l'eau ;
- identifie les facteurs de risque pour les pratiquants et les tiers ;
- s'assure de la fiabilité du matériel, notamment les équipements de protection individuels (EPI) ;
- collabore avec une équipe d'encadrement ;
- prévoit l'organisation des secours ;
- met en œuvre les procédures d'alerte et de secours en cas d'accident ;
- est attentif à son propre niveau de vigilance et de réaction.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UC1 : Maîtriser les connaissances et techniques professionnelles du pilotage en milieu aménagé au-dessus de l'eau

Faire preuve de maîtrise technique.
Définir la progression « pilotage ».
De détailler et d'expliciter les différentes manœuvres techniques ;
De prendre en compte son environnement de pratique professionnelle.
D'organiser et de mobiliser la logistique spécifique à l'enseignement en milieu aménagé au-dessus de l'eau.

UC2 : Conduire une action éducative en milieu aménagé

OI 2-1 : Concevoir et mettre en œuvre un cycle d'initiation et de perfectionnement au pilotage en milieu aménagé au-dessus de l'eau

Situer le niveau des pratiquants dans la progression « pilotage ».
Concevoir un projet de cycle d'apprentissage adapté au public et à son matériel.
Mettre en œuvre un cycle d'apprentissage adapté au public et à son matériel.

OI 2-2 : Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers

Assurer le suivi du matériel de sécurité dont les équipements de protection individuelle.
Vérifier le bon état de fonctionnement du matériel de sécurité dont les équipements de protection individuelle.
Identifier les facteurs de risques spécifiques pour les pratiquants et les tiers.
Adapter sa séance aux évolutions de l'environnement.

ANNEXE III

ÉPREUVE CERTIFICATIVE

Les unités capitalisables 1 et 2 sont certifiées au moyen d'une épreuve de préparation et de conduite de séance d'encadrement, suivie d'un entretien.

La préparation de la séance consiste en la production par le/la candidat(e) d'un écrit par lequel il/elle fait état du programme prévisionnel ainsi que des moyens techniques et logistiques nécessaires au bon déroulement de la séance d'encadrement. Cet écrit, support de l'entretien, est remis aux évaluateurs par le(la) candidat(e) en début d'épreuve.

Le(la) candidat(e) conduit alors une séance d'encadrement en présence de public support, sur une durée de deux heures minimum.

La séance d'encadrement est suivie d'un entretien de 45 minutes au maximum au cours duquel le/la candidat(e) analyse sa séance d'encadrement et justifie ses choix techniques et pédagogiques.

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE « ENSEIGNEMENT EN MILIEU AMÉNAGÉ »

ANNEXE IV

ÉQUIVALENCES

Les titulaires de la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ou de la mention « parapente » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » obtiennent de droit le certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » :

- s'ils détiennent la qualification fédérale « enseignement en milieu aménagé » délivrée par la Fédération française de vol libre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ou,

- s'ils détiennent la qualification fédérale « enseignement en milieu aménagé » délivrée par la Fédération française de vol libre avant le 1^{er} janvier 2017 et s'ils justifient d'une expérience d'au moins 100 heures sur les trois dernières années dans l'enseignement en milieu aménagé, attestée par le directeur technique national du vol libre.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Direction générale
de l'enseignement et de la recherche*

Service de l'enseignement technique

Sous-direction des politiques
de formation et d'éducation

Bureau des diplômes
de l'enseignement technique

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi
et des formations

Bureau DSC1

Instruction n° DS/DSC1/2017/91 et n° DGER/SDPFE/2017-233 du 16 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la convention-cadre signée entre le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

NOR : VJSV1709672J

Examinée par le COMEX le 9 février 2017.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : les ministres chargés de l'agriculture et de la jeunesse et des sports et le Comité national olympique et sportif ont signé une convention-cadre visant au développement du sport dans l'enseignement agricole. L'instruction précise les modalités de mise en œuvre de cette convention dans les régions.

Mots clés : sections sportives de l'enseignement agricole – biquilification – sport de haut niveau – fédérations sportives – santé – pôles ressources nationaux.

Référence :

Convention-cadre signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, le secrétariat d'État aux sports et le Comité national olympique et sportif français le 22 novembre 2016.

Annexes :

Annexe 1. – Convention-cadre.

Annexe 2. – Modèle de convention.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Monsieur l'inspecteur général de la jeunesse et des sports ; Mesdames et Messieurs

les chefs d'établissements publics nationaux (CREPS, écoles, instituts) ; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux ; aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ; à l'inspection de l'enseignement agricole ; aux fédérations nationales de l'enseignement agricole privé.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'État aux sports et le président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ont signé le 22 novembre 2016 une convention – cadre visant à développer une pratique sportive de qualité pour tous, dans l'enseignement agricole (annexe 1).

Dans le respect des compétences de chacun, et en premier lieu de la responsabilité pédagogique de l'enseignant dans sa classe, un ensemble de domaines de collaboration a été identifié, de manière non exhaustive. Ces domaines sont décrits dans la convention – cadre.

Il s'agit de contribuer à l'éducation et à la formation des jeunes et des adultes, dans l'ensemble des dimensions de la personne, aux plans scolaire, culturel, moteur, citoyen, professionnel, ainsi que celui de la santé. L'engagement et la prise de responsabilités entrent pleinement dans ces dimensions plurielles. Les différentes formes et temps de pratique sont concernés : pendant et en dehors du temps scolaire, compétition incluant la participation à la détention, loisirs.

Les actions partenariales peuvent être de différentes natures : ponctuelle, thématique, concerner un ou plusieurs établissements, etc. Elles trouvent toute leur place dans la mission légale d'animation et de développement des territoires des établissements d'enseignement agricole. Les collaborations avec les associations que sont les clubs sportifs sont un vecteur puissant d'éducation citoyenne, celles-ci ayant un rôle irremplaçable dans la vie sociale et territoriale. L'identification des besoins des territoires et l'ingénierie territoriale des projets sont des composantes fondamentales de la collaboration partenariale engagée, en amont des actions.

Chaque fois qu'il s'agira de s'appuyer sur une activité sportive spécifique, sur la durée, dans le cadre d'un projet d'établissement, le dispositif des sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA) sera adopté, avec sa composante essentielle des formations biquilifiantes.

Une convention régionale

Dans chaque région, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le cas échéant le directeur des établissements du ministère chargé des sports dans la région, et le président du Comité régional olympique et sportif (CROS) sont invités à conclure une convention visant à l'atteinte des buts définis à l'article 1^{er} de la convention – cadre précitée.

Un modèle de convention – type est joint à la présente note de service/instruction (annexe 2).

Les sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA) et les biquilifications

La création et le fonctionnement des SSEA sont actuellement régis par la note de service DGER/SDPOFE/N200-2140 – instruction n° 07-146 JS du 30 octobre 2007, signée du directeur général de l'enseignement et de la recherche et de la directrice des sports, actuellement en vigueur. Celle-ci sera actualisée sous ces mêmes timbres.

Dans le même temps, on se référera utilement à la note de service DGER/SDPOFE/N2012-2002 du 5 janvier 2012 relative aux conditions d'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement agricole, et notamment aux paragraphes II-3 (les autres activités physiques et sportives hors référentiels de diplôme) et III (les formations complémentaires biquilifiantes).

Dans le cadre des biquilifications au sein des SSEA, les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de l'enseignement agricole peuvent s'engager dans la préparation à un diplôme d'encadrement sportif, en complément de leur parcours principal dans l'enseignement agricole. Il peut s'agir de diplômes délivrés par les fédérations sportives, de diplômes délivrés par le ministère chargé des sports ou d'autres ministères (ex : BNSSA), ou autres certifications (ex : CQP), selon les réglementations propres à chacune d'entre elles.

La nécessité de proposer des formations biquilifiantes a été confirmée par deux lois en 2014 et 2017, pour les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne¹.

Les passerelles (ou équivalences) entre les diplômes des ministères chargés de l'agriculture et des sports sont présentées sur le site www.chlorofil.fr, ainsi que sur celui du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports (<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/decouvrir-nos-offres-de-formations>).

Les diplômes délivrés par les fédérations sportives sont présentés sur les sites de chacune des fédérations (cf. les sites du ministère chargé des sports ou du CNOSF).

Les sportifs de haut niveau

Le code du sport (articles L. 211-5, L. 221-9 et L. 221-10) et le code de l'éducation (articles L. 331-6, et L. 611-4) prévoient que des dispositions adaptées sont prises pour permettre aux sportifs de haut niveau de concilier et la recherche de l'excellence sportive et la réussite éducative et professionnelle, en leur permettant de poursuivre conjointement leur parcours de formation scolaire, supérieur ou professionnel et la recherche de la performance. Une instruction sera publiée en ce qui concerne ces sportifs lorsqu'ils suivent une formation dans un établissement d'enseignement technique ou supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture, sous le timbre des ministres chargés de l'agriculture et des sports.

Les conventions avec des fédérations sportives

Conformément à l'article 4 de la convention-cadre, le ministère chargé de l'agriculture conclura des conventions avec des fédérations sportives intéressées, notamment en ce qui concerne les SSEA, les biquilifications, le développement de la pratique, le sport scolaire. Ces conventions pourront être, le cas échéant, conclues avec un ensemble de fédérations. Les fédérations sportives scolaires et universitaires concernées seront associées à ces conventions.

La liste des conventions sera publiée sur le site www.chlorofil.fr.

Les pôles ressources nationaux du ministère chargé des sports

Les pôles ressources nationaux « sport, santé, bien-être », « sport et handicaps », « sport, éducation, mixités et citoyenneté » et « sports de nature », pourront être sollicités pour accompagner les établissements dans le développement de leurs actions.

Un certain nombre de documents sont en ligne sur les sites internet respectifs de ces pôles ressources :

<http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sante-bien-etre/Le-Pole-Ressources-national-Sport-et-Sante-11176>

www.sportsdenature.gouv.fr

www.handicaps.sports.gouv.fr

www.semcsports.gouv.fr

Les ressources et opérations proposées par le CNOSF, les CROS et CDOS

Promotion des valeurs de l'Olympisme et du sport

Dans le prolongement des opérations qu'il mène pour une plus grande mobilisation du sport comme média de culture générale et de l'Olympisme comme vecteur de l'éducation, le CNOSF mettra à la disposition des établissements, des enseignants et des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, les informations et ressources pédagogiques dédiées (expositions, fiches pédagogiques sur l'Olympisme et ses valeurs, jeux, quizz interactifs, etc.).

Avec l'ambition de participer au renforcement des pratiques sportives dans l'enseignement agricole, le CNOSF accompagnera directement ou par le biais des CROS et CDOS (comités départementaux olympiques et sportifs), les établissements souhaitant développer des opérations en faveur de l'Éducation et du sport (Classes Olympiques, Journée Olympique, « Sentez-Vous Sport », etc.).

¹ Article 60 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifiant l'article L. 815-1 du Code rural et de la pêche maritime et article 42 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne modifiant l'article 11 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Enfin, avec la volonté de promouvoir l'engagement bénévole auprès d'un jeune public, les établissements pourront s'appuyer sur le réseau des CROS et CDOS pour développer et animer des séances de formation à la prise de responsabilités associatives.

Développement de l'employabilité dans le sport

Dans le cadre de ses activités d'appui des fédérations dans la construction de leur filière et parcours de formation, le CNOSF recherchera à :

- favoriser la complémentarité des parcours de formation du secteur sportif avec les finalités de biquifications portées par les SSEA au regard notamment de spécificités telles que la saisonnalité, l'activité principale/secondaire, la mutualisation de l'emploi, etc. ;
- développer l'employabilité réciproque tout au long du parcours professionnel (compétences transversales, reconnaissance des milieux d'intervention spécifiques eau/terre/air) en favorisant la diversité des situations d'apprentissage et professionnelles.

De manière plus transversale, le CNOSF, dans son rôle de mutualisation et de service aux membres, facilitera l'émergence de collaborations entre le monde fédéral et l'enseignement agricole.

L'ensemble des informations présentées ci-dessus sont accessibles sur le site Internet www.franceolympique.com.

La santé, le potentiel physique « bien vivre » son parcours personnel et de formation

L'optimisation de la santé et du potentiel physique des jeunes s'inscrivent dans les objectifs de l'enseignement agricole. L'approche nutritionnelle et l'aspect environnemental contribuent à enrichir la prise en compte de la santé, tout comme la prévention des accidents, des pratiques addictives et l'entretien de soi. Ainsi, les thématiques liées à la santé trouvent toute leur place dans différents dispositifs ou espaces (stage collectif « éducation à la santé et au développement durable », espaces à l'initiative des établissements, pluridisciplinarité...), s'attachent à prendre en compte la diversité des publics et intègrent les spécificités des différentes filières professionnelles.

Le développement multiforme des pratiques sportives est une réalité d'aujourd'hui, comme l'est également l'inégal accès à ces pratiques. L'éducation physique et sportive, le sport scolaire et les autres activités du champ sportif, sur le temps scolaire et hors temps scolaire, sont des composantes fortes de la formation du citoyen, dans toute sa complétude. Cette dimension éducative et responsable concerne tant la quête du meilleur niveau, que les pratiques de loisir. L'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent prendre toute leur part dans le projet de société qui vise à amplifier et développer l'accès aux pratiques sportives pour les jeunes et les adultes qui fréquentent ses établissements. Le partenariat avec les acteurs du monde sportif, ainsi que les administrations concernées par ces activités éducatives, participent pleinement de cette perspective ambitieuse.

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*
P. VINÇON

La directrice des sports,
L. LEFÈVRE

ANNEXE 1

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

Secrétariat d'État
aux sports

Comité national olympique
et sportif français

CONVENTION-CADRE

Entre :

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ci-dessous dénommé « le ministère chargé de l'agriculture », représenté par le ministre, porte-parole du Gouvernement, M. Stéphane LE FOLL,

et :

Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, ci-dessous dénommé « le ministère chargé des sports » représenté par le ministre, M. Patrick KANNER,

et :

Le secrétariat d'État aux sports représenté par le secrétaire d'État, M. Thierry BRAILLARD,

et :

Le Comité national olympique et sportif français, ci-dessous dénommé « le CNOSF », représenté par son président, M. Denis MASSEGLIA.

PRÉAMBULE

Le ministère chargé de l'agriculture conduit la politique nationale dans le domaine de l'agriculture, des industries agroalimentaires, de la forêt et du bois, et participe à celle de l'alimentation. Pour ces secteurs, ainsi que pour l'aménagement des espaces et les services en milieu rural, il dispose d'un système de certification et de formation, d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, composante à part entière du système éducatif national, et conjointement dispositif d'accompagnement de ses politiques publiques. L'enseignement agricole représente plus de 470 000 jeunes et adultes en formation¹ dans 800 établissements publics et privés et 20 écoles d'enseignement supérieur. Ceux-ci exercent cinq missions assignées par le code rural, dont les deux premières sont d'assurer une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue et de participer à l'animation et au développement des territoires.

Dans ce cadre, l'enseignement agricole développe une conception éducative globale de la personne en formation, au sens de l'acquisition de qualifications, de capacités et connaissances, notamment à travers l'éducation socioculturelle, l'éducation physique et sportive, l'éducation à la citoyenneté ; en particulier, l'éducation physique et sportive concourt à former un citoyen physiquement et socialement éduqué. Elle permet à l'apprenant d'acquérir des connaissances, de développer des capacités et des attitudes, de construire des compétences sur les plans moteur et méthodologique. Ces acquisitions contribuent à une éducation à la santé, à la sécurité et au respect de l'autre, et concourent au développement de l'autonomie et du sens de la responsabilité.

Par ailleurs, le développement socio-économique de certains territoires, notamment les zones de montagne, est favorisé par la diversification des activités qu'exercent les personnes qui y vivent, pouvant conduire à une pluriactivité combinant des activités agricoles, d'entretien du paysage, ou de services en milieu rural, et d'encadrement d'activités physiques et sportives.

L'ensemble de cette problématique s'est concrétisé depuis plus de 30 ans par la signature de conventions successives entre les deux ministères, facilitant les actions partenariales de terrain, notamment au travers des 140 sections sportives de l'enseignement agricole et des formations biquilifiantes. Ces axes de développement originaux sont plus que jamais d'actualité et demandent à être amplifiés.

Le ministère chargé des sports conduit la politique sportive nationale autour de quatre domaines d'action : le développement du sport pour tous, en particulier en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive, l'organisation du sport de haut niveau, afin de maintenir le rang de la France parmi les grandes nations sportives, la prévention par le sport, la protection des sportifs et

¹ 171 000 élèves, 16 000 étudiants, 38 000 apprentis, 245 000 stagiaires.

la lutte contre les dérives intolérables que constituent le dopage, la violence, le racisme, la tricherie et toutes les formes de discrimination, la promotion des métiers du sport et le développement de l'emploi sportif.

La dimension éducative et sociale de la pratique sportive, le sport comme facteur de santé et de bien-être, l'unité entre les diverses formes d'activités sportives, notamment, constituent des priorités transversales, qui trouvent particulièrement leur expression dans les valeurs et les actions promues dans le système éducatif, et notamment celles conduites par et au sein des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le mouvement sportif français, dont le CNOSF est le représentant légal, constitue un large réseau associatif, qui permet à chacun de découvrir et pratiquer une multitude d'activités sportives dans leur dimension de loisirs ou de compétition. Ce réseau, fort de 180 000 associations, rassemble plus de 16 millions de licenciés sportifs. À côté du monde de l'enseignement et de la formation, les associations sportives et les fédérations sportives ont une fonction éducative majeure à laquelle le CNOSF et ses structures déconcentrées participent étroitement. L'ensemble de ce maillage peut faciliter et promouvoir les partenariats territoriaux entre les établissements d'enseignement agricole et les acteurs locaux du mouvement sportif.

Toutes ces convergences, comprenant des facettes liées à l'éducation physique et à la pratique sportive, à l'éducation à la citoyenneté et à la prise de responsabilité ainsi qu'au développement de l'employabilité dans une perspective d'animation et de développement des territoires ruraux, conduisent à formaliser un partenariat facilitant la consolidation, la création et le développement d'actions concrètes.

De ce fait, le ministère chargé de l'agriculture, le ministère chargé des sports, et le CNOSF décident d'un commun accord qu'il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

Dans le cadre des politiques ministérielles de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, et de développement du sport, en conformité avec les prescriptions des référentiels de l'enseignement agricole, notamment relatifs à l'éducation physique et sportive, ainsi que du développement du sport scolaire et universitaire, les signataires s'engagent :

En matière d'accès à la pratique sportive :

- à favoriser le développement des sections sportives des établissements d'enseignement agricole (SSEA) ;
- à développer et favoriser l'accès à une pratique sportive associative de qualité pour tous, pendant et en dehors du temps scolaire, sous ses différentes formes (compétition, loisirs) ;
- à mutualiser l'utilisation des installations et équipements sportifs et inciter à la fréquentation raisonnée des espaces, sites et itinéraires de pratique de sports de nature ;
- à s'appuyer sur le réseau des Comités départementaux, régionaux et territoriaux olympiques et sportifs (CDOS/CROS/CTOS) pour mobiliser tous les acteurs du territoire sur le développement d'actions sportives et favoriser un lien entre les établissements d'enseignement agricole et les ligues et comités des fédérations membres du CNOSF ;
- à créer un partenariat fort avec les structures fédérales (clubs, comités et ligues) pour apporter un appui aux établissements d'enseignement agricole, et notamment aux enseignants d'éducation physique et sportive ;
- à faire participer les élèves, étudiants apprentis et stagiaires aux événements sportifs ;
- à faciliter l'accès et le parcours des jeunes talents vers le sport de haut-niveau (organisation et suivi), pour une réussite de leur double projet scolaire et sportif.

En matière d'actions éducatives :

- à promouvoir la mise en œuvre d'actions éducatives (en particulier les actions portées et développées par le CNOSF - programme éducatif du CNOSF, Journée Olympique, etc.) ;
- à contribuer à la mise en valeur de l'éthique dans et par le sport (lutte contre les discriminations, le harcèlement, le racisme...) ;
- à promouvoir l'engagement citoyen et la prise de responsabilité chez les jeunes ;
- à contribuer à un développement durable, notamment par la pratique et l'éducation par les sports de nature,

En matière de santé :

- à favoriser le suivi médical ;
- à aider à la prise en compte des aspects relevant de l'alimentation ;
- à contribuer à une sensibilisation aux risques liés au dopage ;

- à favoriser et promouvoir la pratique physique et sportive des publics de l'enseignement agricole dans une perspective de santé, notamment en favorisant la participation des établissements d'enseignement agricole à l'opération « Sentez-Vous Sport »,

En matière d'animation et de développement des territoires ainsi que de qualifications :

- à faciliter les collaborations avec le CNOSF et les fédérations sportives à tous niveaux (national, régional, local) notamment pour la réalisation de partenariats entre établissements d'enseignement agricole, clubs et comités/ligues dans le cadre d'actions locales d'animation et de développement des territoires ;
- à favoriser le développement des biquilifications « agriculture/sport », au sein des sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA) et conçues dans cette perspective territoriale.

En relation directe avec cet engagement, les ministères chargés de l'agriculture et des sports continueront à développer les passerelles entre les diplômes qu'ils délivrent. Dans ce cadre, le CNOSF pourra assurer un rôle de relais d'information auprès de ses membres (fédérations sportives) afin de soutenir l'action des deux ministères pré-cités dans le développement des passerelles entre les diplômes.

Article 2

Une convention pourra être signée entre le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture, de la forêt (DRAAF), le directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale (DRJSCS), le cas échéant les directeurs des établissements du ministère chargé des sports dans la région (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance – INSEP ; Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives - CREPS ; École nationale de voile et des sports nautiques - ENVSN ; École nationale des sports de montagne – ENSM ; Institut français du cheval et de l'équitation - IFCE), et le président du CROS, pour définir au plan régional les modalités de mise en œuvre de la présente convention visant à l'atteinte des buts définis à l'article 1^{er}.

Article 3

L'expertise des pôles de ressources nationaux (« sport et santé » « sport et handicaps » ; « sport, éducation, mixités et citoyenneté » et « sports de nature ») pourra être sollicitée par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles selon des modalités qui seront définies entre les parties concernées. Il conviendra d'en informer systématiquement les ministères en charge de l'agriculture et des sports.

Les outils techniques et pédagogiques produits par les pôles ressources nationaux pourront être diffusés aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et/ou sollicités par eux.

Article 4

Dans le cadre de la présente convention, le ministre chargé de l'agriculture pourra conclure des conventions avec les fédérations sportives intéressées aux actions décrites dans cette convention, notamment au développement de sections sportives de l'enseignement agricole, aux biquilifications et à la pratique du sport scolaire. Les fédérations sportives scolaires et universitaires concernées seront associées à ces conventions.

Article 5

Après avoir pris l'avis de l'Inspection de l'enseignement agricole, et afin d'accompagner les actions retenues, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt (DRAAF) pourront autoriser le CNOSF et/ou ses structures déconcentrées à diffuser des documents pédagogiques, auprès des établissements et notamment des enseignants d'éducation physique et sportive.

Les établissements d'enseignement agricole et leurs enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques auprès des structures déconcentrées du CNOSF.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant, d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Les autorités compétentes du ministère peuvent solliciter pour des actions de formation (en direction des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ainsi que des enseignants) les cadres désignés par le CNOSF et/ou ses structures déconcentrées.

Article 6

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par le ministère chargé de l'agriculture, du ministère chargé des sports et du CNOSF.

Un comité de pilotage de cette convention, réunissant les représentants des signataires, se réunira au moins une fois par an. Des experts pourront y être associés en tant que de besoin.

Article 7

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. À l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son évolution. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, par courrier envoyé aux autres parties prenantes.

Fait à Paris, le 22 novembre 2016.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

*Le président du Comité national
olympique et sportif français,*
D. MASSEGLIA

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire, et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

Le secrétaire d'État aux sports,
THIERRY BRAILLARD

ANNEXE 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Comité régional olympique
et sportif français

[le cas échéant]
Centre de ressources, d'expertise
et de performance
École... Institut...

CONVENTION

Entre :

Le directeur régional – La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de/d'..., M./Mme...

et :

Le directeur régional – La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de/d'..., M./Mme...

et :

Le président – La présidente du Comité régional olympique et sportif de/d'..., M./Mme...

et *[le cas échéant]* :

Le directeur – La directrice du/de l'..., M./Mme...

Vu la convention – cadre du 22 novembre 2016, signée entre le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'État aux sports et le président du Comité national olympique et sportif français.

PRÉAMBULE

[Orientations régionales, compte tenu des spécificités de l'enseignement agricole, de l'organisation et des pratiques sportives, des stratégies éducatives et des partenariats, etc. dans la région]

De ce fait, le ministère chargé de l'agriculture, le ministère chargé des sports, et le CNOSF décident d'un commun accord qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En matière d'accès à la pratique sportive :

En matière d'actions éducatives :

En matière de santé :

En matière d'animation et de développement des territoires ainsi que de qualifications :

En matière de formation :

Article 2

Des conventions particulières pourront être signées au plan local, entre un ou plusieurs, établissements d'enseignement agricole, un ou des clubs sportifs, comités/ligues, *[le cas échéant]* collectivités locales, *[le cas échéant]* un établissement du ministère chargé des sports *[non limitatif]*, pour conduire des actions spécifiques. Les échelons régionaux des signataires de la présente convention seront informés, et le cas échéant sollicités préalablement, de la conclusion de telles conventions particulières.

Une convention est obligatoire pour créer une section sportive de l'enseignement agricole, conformément aux textes régissant ce dispositif.

Article 3

Un comité de pilotage de cette convention, réunissant les représentants des signataires, se réunira au moins une fois par an. Des experts pourront y être associés en tant que de besoin. Un compte rendu annuel sera transmis par chaque signataire de la présente convention à son niveau national.

Article 4

[le cas échéant]

Les moyens affectés par chacun des signataires aux actions définies par la présente convention sont précisés en annexe.

Article 5

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. À l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son évolution. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, par courrier envoyé aux autres parties prenantes.

*Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,*

A...

*Le directeur régional
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,*

B...

*Le président du Comité régional
olympique et sportif français,*

C...

[le cas échéant]

*Le directeur du centre de ressources,
d'expertise et de performance
École... Institut...*

D...

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'escrime

NOR : VJSR1730184A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française d'escrime,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2017, Mme Laurence VALLET, recrutée sur un contrat de préparation olympique depuis le 1^{er} septembre 2013, sera chargée de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'escrime.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 16 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak

NOR : VJSR1730185A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de canoë-kayak,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2017, M. Philippe COLIN, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 16 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe

NOR : VJSR1730187A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de boxe,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2017, M. Kévin RABAUD, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1^{er} janvier 2004, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 16 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis

NOR : VJSR1730189A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de tennis,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} avril 2017, Mme Mathilde LETHUILLIER-BOUISSON, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 17 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron

NOR : VJSR1730188A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'aviron,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2017, M. Bastien TABOURIER, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 20 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo

NOR : VJSR1730190A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de judo,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, Mme Séverine VANDENHENDE, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 20 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique

NOR : VJSR1730191A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de gymnastique,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2017, Mme Géraldine MICHE, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 20 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron

NOR : VJSR1730192A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'aviron,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2017, M. François MEURILLON, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 20 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de rugby à XIII

NOR : VJSR1730199A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française de rugby à XIII,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2017, M. Patrice RODRIGUEZ, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de rugby à XIII.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 20 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak

NOR : VJSR1730202A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de canoë-kayak,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 15 mars 2017, M. Philippe GRAILLE, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1^{er} août 2005, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de motocyclisme

NOR : VJSR1730194A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de motocyclisme,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mai 2017, Mme Caroline CASTILLO, recrutée sur un contrat de haut niveau, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de motocyclisme.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 27 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 mars 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball

NOR : VJSR1730203A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de volley-ball,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 25 janvier 2017, M. Cyrille BOULONGNE-EVTOUCHENKO, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1^{er} juillet 2013, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 31 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 avril 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de karaté et disciplines associées

NOR : VJSR1730195A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre II, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française de karaté et disciplines associées,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 15 mars 2017, M. Dominique CHARRE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 10 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 avril 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table

NOR : VJSR1730205A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de tennis de table,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mai 2017, M. Cyrille BOULONGNE-EVTOUCHENKO, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1^{er} juillet 2013, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 avril 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de canoë-kayak

NOR : VJSR1730206A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française de canoë-kayak,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 15 mars 2017, M. Ludovic ROYE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de canoë-kayak.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

VILLE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Commissariat général,
à l'égalité des territoires

*Direction de la ville
et de la cohésion urbaine*

Pôle pilotage,
contrats de ville et coordination

**Instruction n° CGET/DVCU/PP/2017/87 du 10 mars 2017
relative à la concrétisation des engagements de droit commun dans les contrats de ville**

NOR : VJSV1708347J

Références : articles 1^{er}, 5, 6, 11 et 12 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Annexes :

- Annexe 1. – Orientations méthodologiques pour l'élaboration du rapport « Politique de la ville ».
- Annexe 2. – Orientations méthodologiques pour l'élaboration du pacte financier et fiscal de solidarité.

Le commissaire général à l'égalité des territoires, le commissaire général délégué, directeur de la ville et de la cohésion urbaine à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information).

La territorialisation des politiques de droit commun au bénéfice des quartiers prioritaires constitue l'enjeu majeur de la réforme de la politique de la ville. En affirmant dans son article premier que « la politique de la ville mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres », la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a posé cette nécessité. L'objectif de territorialisation des politiques de droit commun est décliné de façon opérationnelle dans l'article 5 de la loi prévoyant que les signataires des contrats de ville « s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs de la politique de la ville ».

Dans cette perspective, de nouvelles conventions interministérielles d'objectifs pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville viennent d'être conclues avec les principaux ministères pour la période 2016-2020, soit jusqu'au terme des contrats de ville. Elles ont vocation à être déclinées dans les contrats de ville pour concrétiser et valoriser les engagements de l'État et de la solidarité nationale.

Les 435 contrats de ville signés pour la période 2015-2020 ont vocation à mobiliser également la solidarité territoriale, à réinscrire les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans une dynamique intercommunale et à réduire les écarts de développement au sein des villes et des agglomérations. Ils peuvent définir également, conformément à l'article 13 de la loi de programmation précitée, la stratégie et les moyens mobilisés dans le cadre des politiques de droit commun de l'État et des collectivités territoriales, afin de conforter la situation des quartiers sortants que les partenaires ont choisi, localement, de placer en veille active.

À ce titre, le contrat de ville est adossé au projet de territoire, lequel intègre désormais obligatoirement un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine, qui vise notamment à définir les modalités selon lesquelles les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concourent à la réduction des inégalités et à l'amélioration de la situation des habitants des quartiers

prioritaires¹. La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a également prévu différents outils parmi lesquels, l'élaboration, par les collectivités territoriales concernées, d'un rapport « politique de la ville », d'un état annexé au budget et d'un pacte de solidarité financier et fiscal.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de concrétisation des engagements de droit commun dans les contrats de ville.

Il s'agit de rendre visibles et effectifs les engagements des services publics au travers d'une annexe dédiée au contrat de ville (1), du rapport politique de la ville des EPCI (2) et du pacte financier et fiscal de solidarité (3).

Cette instruction s'inscrit en cohérence avec l'évaluation des contrats de ville prévue au second semestre 2017, à mi-parcours des contrats de ville. Un kit méthodologique relatif à l'évaluation locale des contrats vous est adressé dans le même temps par l'observatoire national de la politique de la ville.

1. Les engagements de service public annexés au contrat de ville

a) Pour une concrétisation plus adaptée des engagements des signataires des contrats de ville

La mobilisation prioritaire des politiques de droit commun au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires constitue l'axe majeur de la réforme. L'article 6 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dispose ainsi que le contrat de ville précise « les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ».

À ce titre, l'annexe financière qui constituait le mode de formalisation initial des engagements a montré ses limites. Un bilan intermédiaire établit qu'une traduction financière systématique des engagements se heurte à des difficultés techniques, et surtout ne retranscrit que partiellement l'action publique.

Les interventions de l'État dans les quartiers prioritaires passent en effet moins par des crédits d'intervention que par la mobilisation de dispositifs particuliers et d'agents publics. Ces dispositifs, tels que les emplois aidés, les zones de sécurité prioritaires (ZSP) ou les nouveaux réseaux de l'éducation prioritaire REP/REP +, sont difficilement monétisables et par conséquent susceptibles d'être comptabilisés dans une annexe financière. Au-delà des crédits d'intervention gérés par les préfets, incluant notamment les crédits du centre national de développement du sport ou ceux dédiés à la prévention de la délinquance, ciblés sur les quartiers à hauteur respectivement de 15 % et 75 %, il est avant tout nécessaire de formaliser et de rendre visibles les actions opérationnelles conduites par les services de l'État.

Les collectivités territoriales rencontrent les mêmes enjeux et limites dans la formalisation de leurs engagements pour les quartiers prioritaires.

C'est pourquoi, nous souhaitons dépasser l'approche strictement financière des annexes jusqu'à associées aux contrats de ville.

Au moment où de nouvelles conventions interministérielles d'objectifs 2016-2020 viennent d'être conclues avec les principaux ministères, nous vous demandons d'élaborer avec l'ensemble des signataires des contrats de ville des engagements de service public annexés aux contrats de ville, pour concrétiser et valoriser la mobilisation du droit commun en faveur des QPV.

Ces annexes pourront à ce titre préciser les engagements financiers, humains, techniques ou opérationnels déployés par l'ensemble des signataires du contrat de ville au bénéfice des quartiers. Les objectifs des conventions interministérielles pourront être traduits en prévoyant, à titre d'illustration, la pérennisation d'une zone de sécurité prioritaire ou en déterminant des objectifs opérationnels, en matière de préscolarisation dans les REP et REP+ et de ciblage des contrats aidés pour les publics des QPV.

L'annexe permettra par ailleurs de formaliser la complémentarité des crédits du programme 147 avec les moyens relevant du droit commun. Il pourra par ailleurs être précisé, parmi les moyens mobilisés par les collectivités sur leurs crédits propres, ceux qu'elles affectent spécifiquement aux quartiers prioritaires.

L'annexe pourra, enfin, mettre en exergue les méthodes de coordination partenariale contribuant à la mise en cohérence des politiques publiques déployées, ainsi que la stratégie et les dispositifs ayant pour objet d'améliorer l'accès aux services publics.

Plusieurs documents de référence ou exemples de bonnes pratiques sont consultables sur le site <http://www.ville.gouv.fr> et/ou www.cget.gouv.fr

¹ Article 11 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

L'annexe d'engagements des services publics renforcera le pilotage territorial des politiques de droit commun et doit permettre de cibler, pour chaque dispositif, la part de bénéficiaires issus des quartiers prioritaires, grâce au déploiement du géoréférencement.

b) Le déploiement d'outils de géo-référencement au service du pilotage territorialisé :
le web service adresse

Le CGET a mis en place un outil informatique d'aide à la territorialisation des politiques publiques en quartier prioritaire. Il s'agit d'un service Web d'identification des adresses qui se trouvent dans ces quartiers, dénommé « Web-service-adresse-Ville ».

Dans une version accessible à tout service public, cet outil permet d'identifier si une adresse s'inscrit dans le périmètre d'un quartier prioritaire.

Une version avancée, accessible après la signature d'une licence d'utilisation, permet de déposer un fichier d'adresses sur une plateforme et le récupérer après traitement automatique, afin d'identifier, pour un dispositif donné, la part de bénéficiaires résidant dans les quartiers prioritaires. Cet outil sera prochainement ouvert aux directions régionales (et départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et aux collectivités locales et EPCI signataires des contrats de ville.

Il permet à tout service public, dès lors qu'il peut s'appuyer sur un fichier recensant l'adresse de ses bénéficiaires, de mesurer la proportion de ses actions et dispositifs qui bénéficient aux publics issus des QPV, comme le font les administrations de l'État pour les contrats aidés ou le service civique par exemple.

2. L'élaboration du rapport « Politique de la Ville »

L'objectif de renforcement de la mobilisation du droit commun s'accompagne de nouvelles responsabilités confiées par la loi aux communes et EPCI ayant conclu un contrat de ville :

- L'élaboration annuelle d'un rapport « politique de la ville » (article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales) « sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire, ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ». Ce rapport est soumis à l'assemblée délibérante de la collectivité.

- L'élaboration d'un état annexé au budget (article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales) retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre des contrats de ville. « Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun ». Le contenu du rapport « politique de la ville » a été précisé dans le décret du 3 septembre 2015².

Ces deux documents visent à garantir une meilleure formalisation des engagements des collectivités, qu'ils relèvent du renforcement des moyens déployés ou d'aménagements et d'adaptation permettant de mieux prendre en considération les enjeux spécifiques attachés aux quartiers prioritaires. Afin que l'analyse conduite à cette occasion présente un caractère global et puisse réellement constituer un outil de pilotage pour les collectivités concernées, le rapport « politique de la ville » intégrera les éléments financiers initialement formalisés dans l'état annexé au budget. Son calendrier d'élaboration s'inscrira dans celui du compte administratif qui rend compte annuellement de l'exécution des opérations budgétaires de la collectivité et doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année N + 1.

Le kit méthodologique joint en annexe vise à préciser ses modalités d'élaboration.

En application de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, afin que l'élaboration de ce rapport ne constitue pas une charge supplémentaire pour les collectivités tenues par ailleurs d'élaborer un rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine, le rapport annuel relatif à la DSU peut être fusionné avec le rapport Politique de la ville.

La formalisation de ces engagements doit également permettre de les soumettre au débat démocratique. À cet effet, comme le prévoient les textes précités, le rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire, après avoir fait l'objet d'une consultation préalable des conseils citoyens présents sur le territoire. Sa présentation doit ainsi permettre d'appréhender les actions et moyens mis en œuvre au bénéfice des quartiers prioritaires au regard des enjeux identifiés. La consultation préalable des conseils citoyens, parce qu'elle permet d'associer les habitants au suivi de la mise en œuvre du contrat, doit être effective.

² Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales.

Les contrats de ville étant désormais signés et mis en œuvre depuis deux ans, nous vous demandons de rappeler aux communes et EPCI concernés leur obligation légale et de les accompagner dans la présentation de ce rapport en 2017, en vous assurant de la consultation préalable des conseils citoyens.

3. Le pacte de solidarité financier et fiscal : un outil au service du renforcement de la solidarité intercommunale

Le renforcement de la solidarité intercommunale se traduit également désormais par l'élaboration d'un pacte de solidarité financier et fiscal.

Ce pacte doit permettre d'accroître la solidarité à l'égard des communes et des quartiers les plus en difficulté du territoire intercommunal, par la péréquation des ressources, la mutualisation des charges et l'investissement dans des projets structurants. L'appréciation de la solidarité communautaire ne se limite pas en effet à la seule mesure de flux financiers. La mise en commun d'équipements collectifs financés au niveau communautaire y participe également directement.

Le guide méthodologique joint en annexe est destiné à accompagner les établissements publics de coopération intercommunale dans l'élaboration de ce pacte. Destiné aux services des collectivités en charge de la politique de la ville, il peut servir de support à un travail collaboratif avec le responsable des finances de la communauté et les services de l'État. À défaut de Pacte, la loi impose la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire. Il est donc indispensable d'engager, dès à présent, les travaux de diagnostic et de formalisation du pacte de solidarité à l'échelle de l'intercommunalité. Ce document, dont une première version devra être élaborée en 2017, pourra être actualisé et complété durant la mise en œuvre du contrat de ville.

Sachant pouvoir compter sur votre engagement auprès de l'ensemble des signataires des contrats de ville, nous vous demandons de veiller à l'élaboration de ces différents instruments nécessaires pour concrétiser la solidarité nationale et territoriale en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le commissariat général à l'égalité des territoires (Pôle pilotage, contrats de ville et coordination : polepilotage@cget.gouv.fr) est à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches essentielles.

*Le commissaire général délégué,
directeur de la ville et de la cohésion urbaine,*
S. JALLET

*Le commissaire général
à l'égalité des territoires,*
J.-M. THORNARY

ANNEXE 1

**Orientations
méthodologiques pour
l'élaboration du rapport
« politique de la ville »**

Mars 2017

Auteur :

Anne Beauchesne, Direction de la Ville et de la Cohésion urbaine - CGET

Mise en page : service Communication du CGET

Icones : CC by Freepik

Orientations méthodologiques pour l'élaboration du rapport « politique de la ville »



AVANT-PROPOS

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit le déploiement d'un nouveau cadre contractuel rassemblant, autour de l'État et des collectivités, l'ensemble des partenaires susceptibles d'œuvrer à l'amélioration de la situation des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les nouveaux contrats de ville doivent permettre de mieux inscrire les quartiers prioritaires dans la stratégie développée à l'échelle du territoire et de mobiliser prioritairement, de façon adaptée et, le cas échéant, renforcée, les politiques publiques déployées par les partenaires au contrat. Ils définissent également, le cas échéant, les moyens mobilisés dans le cadre des politiques de droit commun en faveur des quartiers de veille active.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le troisième alinéa de l'article L. 1111-2 et l'article L.1811.2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un « *débat sur la politique de la ville est organisé chaque année au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation* ». Les conseils citoyens présents sur le territoire concerné sont consultés en amont sur le projet de rapport.

Le contenu de ce rapport a été précisé par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015.

Le présent document a vocation à présenter des **orientations méthodologiques** pour l'élaboration du rapport « politique de la ville » qui doit avant tout être appréhendé comme un **outil de pilotage à l'attention des collectivités signataires de contrats de ville**. Il s'agit de favoriser localement une **meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires**. Le rapport permet ainsi de consolider, et soumettre au débat, les éléments de bilan de l'action des collectivités en faveur des habitants de ces quartiers. Sur cette base, celles-ci identifieront les **pistes d'évolution** visant à renforcer l'efficacité de leur action et à réinscrire durablement ces territoires dans la dynamique intercommunale.

Une part significative de ces éléments est appelée à être produite et analysée dans le cadre des travaux de suivi et d'évaluation du contrat de ville qu'assurent l'ensemble des signataires du contrat. À cet égard, pourront être mobilisées, notamment pour l'analyse de l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés, les données mises à disposition par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) dans le cadre de l'évaluation locale des contrats de ville.

Afin que l'élaboration de ce rapport ne constitue pas une charge supplémentaire trop importante pour les collectivités – tenues par ailleurs d'élaborer un rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine –, le rapport DSU sera, le cas échéant, intégré dans le rapport « politique de la ville ».

SOMMAIRE

1. Procédure d'élaboration du rapport	6
1.1. Rapport intercommunal	7
1.2. Rapport communal	7
2. Contenu du rapport	8
2.1. Analyse transversale	8
2.1.1 Inscription dans le projet de territoire	8
2.1.2 Approche intégrée	9
2.1.3 Gouvernance	9
2.1.4 Modalités de participation des habitants	10
2.1.5 Ingénierie	10
2.1.6 Outils mobilisés pour le pilotage et l'évaluation des actions prévues dans le contrat	10
2.2 Pour chaque pilier/thématique	11
2.2.1 Évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés	11
2.2.2 Compte rendu / évaluation des actions mises en œuvre	11
2.2.3 Détail des dépenses / tableau de financement	11
2.2.4 Bilan / Perspectives	12
2.3 Le pacte financier et fiscal de solidarité : état des lieux et perspectives	12
3. Modalités d'utilisation de la DSU	13

1 Procédure d'élaboration du rapport

Afin d'inscrire les actions engagées en faveur des quartiers dans une démarche stratégique et favoriser une mobilisation renforcée des politiques de droit commun de chaque niveau de collectivité, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine confie à l'échelon intercommunal le pilotage des contrats de ville. Afin que les intercommunalités soient légitimes à porter la démarche contractuelle avec les communes, la loi a modifié les dispositions encadrant leurs compétences en matière de politique de la ville. La définition retenue traduit la fonction ensemblière de l'EPCI dans les futurs contrats autour de trois axes :

- 1 élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville en concertation étroite avec les communes ;
- 2 animation et coordination des dispositifs et des actions s'inscrivant dans le cadre du contrat de ville ;
- 3 définition du programme d'actions.

La compétence politique de la ville, ainsi redéfinie, est devenue obligatoire pour l'ensemble des EPCI, à l'exception des communautés de communes. La loi vise néanmoins à favoriser l'exercice de cette compétence par cette catégorie d'établissement en la faisant figurer dans la liste des compétences pouvant être exercées par les communautés de communes à titre optionnel. La communauté de communes doit en choisir 3 parmi les 9 énumérées au II de l'article L.5214-16 du CGCT. Afin de prendre en considération les spécificités ultra-marines, la loi a par ailleurs prévu la possibilité de signature de contrats de ville à l'échelle communale dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le portage intercommunal des contrats est effectif à hauteur de 67 %. Plus précisément, ce pilotage est assuré par 100% des communautés urbaines et des communautés d'agglomération concernées, qui exercent dorénavant, à titre obligatoire, la compétence politique de la ville, et par 33 % des communautés de communes qui ont souhaité se saisir de cette compétence, y compris en territoire rural. Dans les cas où les communautés de communes n'ont pas opté pour la compétence « politique de la ville », elles sont néanmoins généralement signataires des contrats de ville et mobilisent à ce titre leurs compétences d'attribution. **Afin de tirer les conséquences, à la fois de cette évolution essentielle et des cas particuliers ouvrant droit à dérogation, le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 a prévu que l'échelon d'élaboration du rapport « politique de la ville » correspond à l'échelon de pilotage du contrat de ville.**

1.1. Rapport intercommunal

- Le projet de rapport est élaboré par l'EPCI compétent, en lien avec les communes concernées, les conseils citoyens et, le cas échéant, les autres parties signataires du contrat de ville ;
- Il est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés et aux conseils citoyens. Les contributions et délibérations des conseils municipaux et des conseils citoyens sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis ;
- L'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de rapport et indique les suites qui peuvent être réservées aux observations formulées par les conseils municipaux et par les conseils citoyens.

1.2. Rapport communal (en outre-mer et dans les communautés de communes n'ayant pas choisi d'exercer la compétence en matière de politique de la ville au titre du 2° bis du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales)

- Le projet de rapport est élaboré par la commune, en lien avec les autres parties signataires du contrat de ville ;
- Il est soumis pour avis, le cas échéant, au conseil communautaire et aux conseils citoyens. Les contributions et délibérations du conseil communautaire, des conseils citoyens et, le cas échéant, de toute autre partie signataire du contrat de ville, sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis ;
- Le conseil municipal approuve le rapport et indique les suites qui peuvent être réservées aux observations formulées par l'établissement public de coopération intercommunale, par les conseils citoyens et, le cas échéant, par les autres parties signataires du contrat.

2 Contenu du rapport

Le rapport « politique de la ville » permet à la collectivité de rendre compte de son action en faveur des quartiers prioritaires et, le cas échéant, des quartiers de veille active, à l'aune des objectifs généraux de la réforme (analyse transversale) et des objectifs spécifiques précisés dans le contrat de ville, correspondant aux enjeux prioritaires définis à l'issue du diagnostic local par l'ensemble des partenaires (analyse par pilier/thématique).

2.1. Analyse transversale

2.1.1 Inscription dans le projet de territoire

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit que le contrat de ville est adossé au projet de territoire. Il s'agit de conférer un caractère stratégique et structurant à l'action déployée en faveur des territoires prioritaires et d'identifier l'ensemble des ressources, à l'échelle intercommunale, susceptibles de répondre aux problématiques particulières identifiées dans ces quartiers.

À ce titre, le rapport « politique de la ville » rappelle les orientations et priorités définies dans le projet de territoire, évalue la prise en considération effective des quartiers prioritaires dans ce document stratégique et précise, le cas échéant, ses perspectives d'actualisation.

S'agissant des collectivités qui n'avaient pas, au moment de l'élaboration du contrat de ville, élaboré de projet de territoire, l'état d'avancement des travaux d'élaboration de ce projet et la prise en compte des problématiques spécifiques des quartiers, doivent ainsi être retracés dans le rapport « politique de la ville ».

QUESTIONNEMENTS



- + Existe-t-il un projet de territoire ?
- + Si non, son élaboration est-elle envisagée ?
- + Si oui, ce projet intègre-t-il un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine ou, dans l'attente, prend-t-il en considération les enjeux spécifiques aux quartiers prioritaires ?
- + Le contrat de ville s'appuie-t-il sur ce projet de territoire ?

QU'EST-CE QUE LE VOLET RELATIF À LA COHÉSION SOCIALE ET URBAINE DU PROJET DE TERRITOIRE ?

Le code général des collectivités territoriales prévoit d'ores et déjà pour chaque catégorie d'EPCI à fiscalité propre l'élaboration d'un projet commun dit de « territoire ». La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit que les projets de territoires visant les intercommunalités comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires, intègrent désormais obligatoirement un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine, permettant de définir les orientations de la communauté en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes-membres.

Ce projet détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. Il doit permettre de sensibiliser toutes les communes-membres aux enjeux de la politique de la ville et d'affirmer le caractère transversal de la politique de la ville.

En effet, la politique de la ville est susceptible de mobiliser l'ensemble des compétences dites de « droit commun » des EPCI : transport, développement économique, action foncière, logement, équipements collectifs, etc. Le projet de territoire ainsi établi constitue le socle sur lequel peuvent s'appuyer les politiques d'aménagement, à même de réguler les mécanismes ségrégatifs.

2.1.2 Approche intégrée

Tirant les enseignements de la précédente génération de contrats, marquée notamment par un cloisonnement entre les actions menées dans le cadre de la cohésion sociale, *via* les CUCS, et celles menées dans le cadre du renouvellement urbain, *via* notamment les projets de rénovation urbaine, **les nouveaux contrats de ville doivent favoriser la bonne articulation entre les volets « cohésion sociale », « renouvellement urbain et cadre de vie » et « développement économique et emploi ».**

L'approche globale, qui a dû prévaloir dans le cadre du diagnostic, pour l'identification des enjeux prioritaires et des orientations stratégiques, doit être conservée dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du contrat.

Sur les territoires éligibles à un soutien financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru), la mise en œuvre d'une approche intégrée constitue, aux termes du nouveau règlement général de cette agence, une condition de recevabilité du protocole de préfiguration puis du projet de renouvellement urbain.

Les politiques déployées par la collectivité doivent ainsi s'inscrire dans cette logique, favorisée, le cas échéant, par l'évolution des modalités de gouvernance et de l'ingénierie dédiée au pilotage et au suivi de l'action en faveur des quartiers prioritaires (cf. supra).

QUESTIONNEMENTS



- + Le diagnostic et le plan d'action du contrat de ville s'inscrivent-ils dans une approche globale des problématiques et ressources du quartier, articulant les dimensions sociale, économique et urbaine ?
- + Sur le pilier urbain, comment le PRU, dans les territoires concernés, s'inscrit-il dans le contrat de ville ?
- + De quelle manière le PRU prend-il en considération les enjeux de cohésion sociale, d'emploi et de développement économique ?

2.1.3 Gouvernance

La mobilisation renforcée et adaptée des politiques de droit commun constitue l'une des ambitions essentielles de la réforme. Au sein des collectivités, l'évolution des modalités de gouvernance répond à un double enjeu : celui d'assurer tout à la fois un pilotage à l'échelle intercommunale et une mobilisation forte des communes concernées, et celui de garantir une mobilisation réelle et coordonnée, au niveau intercommunal comme au niveau communal, de l'ensemble des services assurant la mise en œuvre des politiques publiques.

QUESTIONNEMENTS



- + Les modalités de gouvernance favorisent-elles l'articulation entre l'EPCI et les communes concernées, dans le cadre du pilotage intercommunal du contrat (au niveau politique et technique) ? Quelles sont, le cas échéant, les évolutions envisagées ?
- + Les modalités de gouvernance favorisent-elles la mobilisation des politiques de droit commun des communes et de l'EPCI ? Quelles sont, le cas échéant, les évolutions envisagées ?
- + Les modalités de gouvernance favorisent-elles une approche intégrée ? Quelles sont, le cas échéant, les évolutions envisagées ?

2.1.4 Modalités de participation des habitants

Il s'agit de présenter le bilan de la mise en place et du fonctionnement des conseils citoyens, à partir des éléments produits dans le cadre du suivi du contrat de ville, mais également de procéder à une analyse plus large de la mise en œuvre des dispositifs et de l'ensemble des démarches de participation citoyenne à l'échelle du territoire.

Les conseils citoyens présents sur le territoire concerné sont consultés en amont sur le projet de rapport. Leur avis est joint en annexe.



QUESTIONNEMENT

- + Les modalités d'implication des conseils citoyens dans le pilotage du contrat de ville et dans la co-construction des perspectives ont-elles été définies ?

2.1.5 Ingénierie

Le volume et le positionnement des équipes chargées d'assurer le suivi du contrat de ville peuvent également être déterminants pour l'atteinte des objectifs fixés, notamment en matière de mobilisation des politiques de droit commun. Ils doivent par conséquent faire l'objet d'une évaluation permettant l'engagement des évolutions nécessaires.



QUESTIONNEMENTS

- + Quelle(s) équipe(s) assure(nt) le pilotage du contrat ?
- + Comment ces équipes sont-elles positionnées ? Comment le rôle nouveau de l'intercommunalité a-t-il été pris en compte en termes d'ingénierie ?
- + Quel appui les centres des ressources ont-ils pu proposer aux équipes projets ?

2.1.6 Outils mobilisés pour le pilotage et l'évaluation des actions prévues dans le contrat

La présentation et l'analyse dans le rapport « politique de la ville » des outils mobilisés pour le pilotage et l'évaluation des actions mises en œuvre par les collectivités répondent à un double objectif. Il s'agit, d'abord, dans la perspective du débat organisé sur la base de ce rapport, de fournir toutes informations utiles sur les modalités de production des données présentées. Il s'agit également **d'analyser l'adaptation de ces outils aux objectifs poursuivis, notamment en matière de territorialisation des actions et d'observation de l'évolution des territoires prioritaires**. Des pistes d'amélioration pourront, sur cette base, être identifiées.



QUESTIONNEMENTS

- + Quels sont les outils d'observation du territoire (existence d'un observatoire local) ? Quels sont les outils permettant le suivi de la mise en œuvre des actions ?
- + Les systèmes d'information et de gestion permettent-ils la territorialisation de l'action communale / intercommunale ?

2.2 Pour chaque pilier/thématique

Pour chaque pilier/thématique, les principaux enjeux et orientations stratégiques retenus dans le contrat de ville sont rappelés. Pour chacun de ces enjeux, est conduite l'analyse suivante :

2.2.1 Évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés

Cette analyse, sous réserve des indicateurs et données disponibles (cf. infra : outils mobilisés) doit permettre, à partir du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du contrat, de mesurer à la fois l'évolution des indicateurs socio-économiques sur le quartier et l'évolution des écarts territoriaux. Une analyse plus qualitative pourra également être menée concernant les quartiers de veille active.



QUESTIONNEMENTS

- + Évolution des indicateurs socio-économiques sur le quartier
- * Évolution des écarts pour chacun de ces indicateurs, entre le quartier, la commune et l'intercommunalité

2.2.2 Compte rendu / évaluation des actions mises en œuvre

Le rapport doit permettre de rendre compte des actions mises en œuvre par la collectivité, au regard, notamment, de celles initialement programmées. Ces actions, entendues au sens large, incluent les travaux d'évolution des plans, schémas et contrats afin de mieux prendre en considération les enjeux spécifiques des quartiers prioritaires¹. Le rapport doit également permettre de mettre en exergue, le cas échéant, les actions présentant un caractère particulièrement innovant.

2.2.3 Détail des dépenses / tableau de financement

L'article 11 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine impose désormais aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes concernées par les contrats de ville, l'élaboration d'un état « politique de la ville » **annexé à leur budget**, permettant le **suivi des recettes et des dépenses engagées en faveur des quartiers prioritaires** dans le cadre des contrats de ville, qu'elles relèvent des moyens spécifiques ou des politiques de droit commun. Il s'agit de conférer à la politique de la ville davantage de lisibilité pour en améliorer le pilotage. Ces éléments d'information, figurant par ailleurs dans l'annexe d'engagements de services publics du contrat de ville, sont intégrés au rapport politique de la ville et constituent la traduction financière des actions déployées par la collectivité au bénéfice des habitants des quartiers.

Les dépenses recensées sont identifiées par nature :

1. Fonctionnement
2. Personnel
3. Investissement
4. Apports en nature (mise à disposition de locaux, de matériel...) ou contributions volontaires en nature (CVN)

Le détail des actions conduites et des dépenses affectées peut être présenté sous forme de tableau. Toutes les actions n'ont pas vocation toutefois à être traduites financièrement. Elles peuvent, par exemple, consister en la mise à disposition d'ETP ou être estimées à travers la part de population issue de quartiers prioritaires, parmi les bénéficiaires. Il pourra par ailleurs être précisé, parmi les moyens et dispositifs mobilisés par les collectivités, ceux spécifiquement dédiés aux quartiers prioritaires.

¹ La liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements prenant en considération les objectifs de la politique de la ville a été fixée par le décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015

2.2.4 Bilan / Perspectives

Sur la base de l'évaluation des actions conduites et, le cas échéant, de leur impact, il s'agit d'envisager les modalités de poursuite de certaines actions et, éventuellement, la mise en œuvre de nouvelles stratégies. Cette partie du rapport permet également de maintenir l'attention sur la prise en compte des enjeux attachés aux quartiers prioritaires dans le déploiement de la stratégie territoriale de la commune et de l'intercommunalité.

2.3 Le pacte financier et fiscal de solidarité : état des lieux et perspectives

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a rendu obligatoire pour toutes les intercommunalités signataires de contrats de ville, l'élaboration de pactes financiers et fiscaux de solidarité, susceptibles de constituer un levier efficace pour réorienter les mécanismes de solidarité fiscale et financière au sein de ces territoires.

Le pacte financier est ainsi l'occasion de s'interroger sur les finalités de l'action communautaire. En fonction des choix politiques et du contexte économique local, il combine différentes logiques :

- **une logique attachée à la redistribution financière** visant à compenser une inégale répartition des ressources et à soulager les communes devant faire face à charges importantes ;
- **une logique privilégiant davantage le développement du projet communautaire** : transferts de compétences, redistribution de services existants et création de nouveaux services pris en charge par la communauté dans une optique de rééquilibrage territorial, par exemple.

Parce qu'elle peut constituer un levier essentiel de réduction des écarts territoriaux, la stratégie choisie fait partie intégrante de l'action déployée par la collectivité en faveur des quartiers prioritaires. Elle a donc vocation à être retracée dans le rapport « politique de la ville ».



QUESTIONNEMENTS

- + Un pacte financier et fiscal de solidarité a-t-il été élaboré / est-il en cours d'élaboration ? Quel type de leviers mobilise-t-il ?
- + Quel impact a-t-il produit, le cas échéant ?
- + Quelles sont ses perspectives d'évolution ?

Si la mise en œuvre du pacte financier et fiscal de solidarité fait l'objet annuellement d'un rapport dédié, ce rapport peut être annexé au rapport politique de la ville.

3 Modalités d'utilisation de la DSU

Instituée par la loi n°91-429 du 13 mai 1991 et **composante de la dotation globale de fonctionnement**, la dotation de solidarité urbaine (DSU) a pour objet, aux termes de l'article L.2334-15 du code général des collectivités territoriales « *de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées* ». **Elle est libre d'emploi.**

La répartition de cette dotation s'effectue selon un indice synthétique représentatif des écarts de ressources et de charges socio-urbaines des communes, calculé par rapport à un ensemble d'indicateurs relatifs au potentiel financier des communes, au nombre de logements sociaux, au nombre de bénéficiaires de prestations logement et au revenu fiscal moyen des ménages. La géographie prioritaire de la politique de la ville n'intervient plus dans les critères de répartition du montant de la DSU depuis 2013. Il existe néanmoins une forte corrélation entre la présence de quartiers prioritaires sur le territoire d'une commune et le niveau de charges auquel elle est amenée à faire face.

Ainsi, une part significative des communes relevant de la géographie prioritaire perçoit une DSU. **Si cette dotation n'a pas vocation à être « fléchée » sur les quartiers prioritaires, il est recommandé d'identifier, parmi les actions financées via les crédits de la DSU, lesquelles sont déployées au bénéfice des habitants des quartiers.** À cet égard, en complément des deux premières questions, correspondant au contenu du rapport devant être élaboré annuellement par toutes les communes bénéficiaires de la DSU, un questionnaire complémentaire, relatif à la part des actions conduites au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires, peut être intégré dans le rapport « politique de la ville ».



QUESTIONNEMENTS

- + Quelles ont été les actions menées en matière de développement social urbain ? Quels moyens y ont été affectés ?
- + Parmi ces actions, lesquelles ont été déployées au bénéfice des habitants du quartier ?

Le commissariat général à l'égalité des territoires

Le CGET conseille et appuie le Gouvernement dans la conception et la mise en œuvre des politiques de lutte contre les inégalités territoriales, qu'il s'agisse des territoires urbains, ruraux ou périurbains.



DÉCOUVREZ LES PUBLICATIONS DU **cget**



En détail

Une thématique explorée
Un regard d'expert



En somme

Un retour d'expérience
Des informations pratiques



En bref

L'essentiel d'une étude
Des données concrètes et chiffrées



la lettre

L'actualité de la politique de la ville et de l'aménagement du territoire
Dans votre boîte mail
1 jeudi sur 2



cget.gouv.fr
/CGETgouv



@CGET_gouv
/cgetgouvfr



/cget_gouv
CGET



Retrouvez-nous
sur
www.cget.gouv.fr
 [@CGET_gouv](https://twitter.com/CGET_gouv)
 [/CGETgouv](https://www.facebook.com/CGETgouv)

ANNEXE 2

**Orientations méthodologiques
pour l'élaboration du pacte financier
et fiscal de solidarité**

Mars 2017



Auteurs :

Anne Beauchesne, Thomas Starozynski
Direction de la Ville et de la Cohésion urbaine - CGET

Remerciements :

Romain Briot et Claire Delpech, Assemblée des communautés de France (AdCF)

Secrétariat de rédaction et mise en page : service Communication du CGET

Icones : CC by Freepik

Orientations méthodologiques pour l'élaboration du pacte financier et fiscal de solidarité



AVANT-PROPOS

La politique de ville a pour objectif de soutenir les quartiers prioritaires et de réduire les écarts territoriaux de développement au sein des agglomérations. La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a retenu l'échelle intercommunale – en cohérence avec les bassins de vie et d'emplois – pour opérer ce rééquilibrage en faveur de la cohésion urbaine et sociale. Elle a ainsi donné aux intercommunalités, désormais échelon de pilotage des contrats de ville, un rôle de chef de file pour décliner, en concertation avec les communes, les actions déployées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

Cadre d'action de cette politique, la **nouvelle génération de contrats de ville 2015-2020** se fixe pour ambition d'accroître la dimension stratégique des actions déployées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires, en privilégiant l'engagement d'évolutions structurelles qui permettront de réinscrire durablement les quartiers prioritaires dans la dynamique de l'intercommunalité. À cette fin, le contrat de ville prend appui sur le **projet de territoire intercommunal**, mobilisant ainsi la vocation première des intercommunalités « *d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a toutefois souhaité aller plus loin : elle prévoit que les projets de territoires des intercommunalités, comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires, intègrent désormais obligatoirement un **volet relatif à la cohésion sociale et urbaine**. Celui-ci permet de définir les orientations des communautés et métropoles en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre les communes-membres. Ce projet détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté ou la métropole concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale.

Dans ce cadre, les nouveaux contrats de ville sont appelés à mobiliser prioritairement le **droit commun**. À ce titre, chaque partenaire du contrat doit identifier et mettre en œuvre les modalités d'adaptation et de renforcement des politiques publiques relevant de ses compétences.

L'élaboration des nouveaux contrats de ville doit être également l'occasion d'interroger et, le cas échéant, de faire évoluer les **documents de planification stratégique** pour garantir une meilleure prise en considération des enjeux spécifiques des quartiers prioritaires, selon les modalités prévues par le décret du 31 juillet 2015².

Pour accompagner ce mouvement, la loi a également rendu **obligatoire la signature d'un pacte financier et fiscal de solidarité** pour toutes les communautés signataires d'un contrat de ville. Ce pacte a vocation à constituer le volet financier du projet de territoire. Il conduit ainsi à mobiliser, en soutien aux communes relevant de la politique de la ville, l'ensemble des communes composant l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de pacte, la loi impose la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire.

Le présent document est destiné à accompagner les acteurs locaux dans l'élaboration du pacte et à décrire le phasage de cette démarche. Il peut servir de support dans un travail collaboratif avec le responsable des finances de la communauté et les services de l'État.

Dans le cadre des évolutions de périmètres intercommunaux en 2017, il est utile d'identifier, dès à présent, les leviers mobilisables pour le renforcement de la solidarité intercommunale.

¹ Articles L5214-1, L5215-1, L5216-1 et L5217-1 du Code général des collectivités territoriales.

² Décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015 fixant la liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements prenant en considération les objectifs de la politique de la ville.

SOMMAIRE

1. Un pacte financier et fiscal pour quoi faire ?	6
2. Les différentes étapes de la démarche	7
2.1 Que dit la loi ?	7
2.2 Quel contenu ?	7
2.3 Comment commencer ?	8
2.3.1 Enclencher une démarche de projet	8
2.3.2 Élaborer une cartographie dynamique et analytique du territoire	8
3. Les leviers mobilisables dans le pacte financier et fiscal de solidarité	10
3.1 Mobilisation des moyens financiers	10
3.2 Mobilisation des compétences intercommunales	10
3.3 La boîte à outils du pacte fiscal et financier de solidarité	12

1 Un pacte financier et fiscal pour quoi faire ?

Communes et communauté ont un destin lié : un territoire commun, des objectifs de développement conjoints, des compétences complémentaires et souvent partagées, des moyens humains et techniques transversaux ou mutualisés...

La mise en œuvre du projet de territoire à l'échelle des bassins de vie les a conduites à mettre en commun leurs ressources et leurs moyens, ainsi qu'à développer des politiques de redistribution et de solidarité financière. Cette imbrication croissante entre communes et communauté, a suscité **la mise en place d'accords formalisés**³. Ils sont destinés à identifier les actions communes, à s'accorder sur leurs modalités de financement, à organiser et à réguler les relations financières croisées entre communes et communauté.

Progressivement, accompagnant le développement des territoires, ces accords se sont étoffés, adoptant une dimension de plus en plus collective et articulant entre eux les différents dispositifs de solidarité. C'est ainsi que s'est développée et généralisée la conclusion de pactes financiers.

L'élaboration du pacte financier est l'occasion de s'interroger sur les finalités de l'action communautaire. En fonction des choix politiques et du contexte local, il combine deux approches :

- 1 une approche attachée à la **solidarité financière**, visant à compenser une inégale répartition des ressources et/ou à accompagner les communes devant faire face à charges importantes ;
- 2 une approche privilégiant le **développement du projet communautaire** : transferts de compétences, redéploiement de services existants et création de nouveaux services pris en charge par la communauté dans une optique de rééquilibrage territorial, par exemple.

Aujourd'hui, le contexte de **raréfaction des ressources publiques** pesant sur les marges de manœuvre financière incite les communes et leurs intercommunalités à développer de **nouvelles logiques de solidarité et de péréquation entre les territoires**, les conduisant à repenser le mode d'élaboration des politiques publiques.

Par ailleurs, l'importante recomposition des périmètres en lien avec la mise en œuvre de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) va modifier les écarts de richesse entre communes au sein des périmètres intercommunaux et conduire les communautés à revoir les politiques de solidarité interne.

Plus que jamais, les pactes financiers et fiscaux peuvent constituer un levier efficace pour réorienter les mécanismes de solidarité fiscale et financière au sein des territoires intercommunaux.

S'appuyant sur l'observation de ces pratiques, le législateur a décidé d'en imposer l'adoption à certaines collectivités. C'est le cas des communautés et des métropoles signataires d'un contrat de ville avec l'État (art. 1609 nonies C, VI, CGI). Cet instrument de gouvernance financière est aussi intégré dans le régime financier de la métropole du Grand Paris (art. L. 5219-11 CGCT) et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (art. L.5218-8 CGCT).

Il n'existe pas de modèle type des pactes. Toutefois, l'article 1609 nonies C, modifié par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pointe plusieurs leviers d'action qui permettent d'en saisir le contenu.

³ Étude AdCF pacte fiscal et financier, sur le site de l'AdCF : http://www.adcf.org/contenu-article?num_article=2398&num_thematique=5

2 Les différentes étapes de la démarche

2.1 Que dit la loi ?

C'est la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui rend les pactes financiers et fiscaux obligatoires pour l'ensemble des communautés et métropoles signataires d'un contrat de ville.

À défaut d'avoir élaboré un tel pacte au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, la communauté ou la métropole signataire du contrat de ville est tenue d'instituer une dotation de solidarité communautaire (DSC) au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville. Dans ce cas, le montant de la dotation de solidarité communautaire est au moins égal à 50 % de la dynamique de fiscalité professionnelle constatée par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, l'existence d'un pacte financier et fiscal peut emporter l'obligation d'instituer une DSC pour la communauté ou la métropole signataire du contrat de ville lorsqu'elle est issue de la fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % à la date de la fusion. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est alors fixé librement⁴.



QU'EST-CE QUE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE ?

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est un mécanisme de péréquation destiné à contribuer à réduire la disparité des ressources et des charges entre les communes-membres d'un même EPCI.

Pour garantir l'adéquation du dispositif à cet objectif, la loi impose les critères de répartition prépondérants, à savoir le potentiel financier ou fiscal par habitant et de la population pour les communautés de communes et communautés d'agglomération non signataires d'un contrat de ville, et le revenu par habitant ainsi que le potentiel fiscal et financier par habitant pour tous les autres EPCI.

2.2 Quel contenu ?

Le contenu des pactes est précisé par la loi (art. 1609 nonies C du CGI) : « *Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés [par la communauté] à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)* ».

L'objectif est de réduire les disparités de ressources et de charges au sein du territoire communautaire en mobilisant différents leviers :

- **des outils de péréquation directe** (dotations communautaires comme DSC, fonds de concours, règles d'évolution des attributions de compensation, FPIC...);
- **des outils de péréquation indirecte** (mutualisation des charges au travers de la mise à disposition des services, des équipements, des ressources humaines et de l'action communautaire).

Le pacte financier et fiscal de solidarité conjugue une approche quantitative et une approche qualitative, évolutives dans le temps, qui permettent d'inscrire les quartiers politique de la ville dans la dynamique du projet de territoire. C'est l'occasion pour l'intercommunalité de mobiliser **les outils financiers de droit commun à sa disposition**.

⁴ Article 1609 nonies C du CGI.

2.3 Comment commencer ?

La mise en place d'un pacte implique durablement la collectivité. Dans un contexte financier actuel de raréfaction de la ressource, il s'agit donc d'un engagement important, qui doit mobiliser en premier lieu les élus.

2.3.1 Enclencher une démarche de projet

Pour faciliter son élaboration, il convient de **s'appuyer sur une démarche de projet**. Cette dernière peut être concomitante de l'élaboration du projet de territoire ou de la conduite du contrat de ville.

Selon les contextes locaux ainsi que le degré d'intégration communautaire et l'expérience de travaux collaboratifs associant la communauté/métropole et ses communes-membres, cette approche peut être plus ou moins formalisée.

Il est fortement recommandé au cours de cette démarche d'opérer un **rapprochement entre le service financier** de la communauté et **le service en charge de la politique de la ville**, afin de partager une compréhension commune des enjeux du pacte financier. À cette occasion, un état des lieux des accords financiers existants peut-être utilement réalisé.

Il s'agira d'**intégrer la spécificité de la politique de la ville** et du ou des quartiers prioritaires dans la démarche de pacte existante ou d'amorcer la mise en œuvre d'un pacte financier en accompagnement du contrat de ville.

En fonction de l'expérience de la communauté, cette démarche pourra se poursuivre sous différentes formes :

- **au niveau de la communauté** (organisation de groupes de travail thématiques associant élus et équipes techniques, diagnostic partagé concernant la situation du territoire en matière de répartition des ressources et des charges, de déploiement du droit commun, d'outils de diagnostic et d'évaluation...);
- **au niveau des communes** (réunions de travail et d'échanges avec les conseillers municipaux pour leur faire partager des éléments de constat et de diagnostic, par exemple. Les maires conseillers communautaires jouent souvent un rôle « d'interface » entre leur conseil municipal et les débats communautaires).

2.3.2 Élaborer une cartographie dynamique et analytique du territoire

L'objectif poursuivi par le législateur est de réduire les disparités de ressources et de charges à l'échelle du territoire intercommunal. Dans cette perspective, la réalisation d'une analyse de ces disparités constitue une première étape importante.

La cartographie dynamique et analytique du territoire établit les points forts et les faiblesses de chaque entité du territoire, communes et communauté ou métropole. Elle porte sur :

- **les ressources**
 - + leur montant et leur répartition, leur nature, les dotations de péréquation de l'État (DSU, DNP, DSR), les recettes spécifiques, leur dynamique, l'analyse du tissu économique, les politiques d'abattements et d'exonérations propres à chaque collectivité ;
- **les charges**
 - + caractéristiques sociodémographiques du territoire et de l'occupation sociale des différents quartiers, niveau de revenu des habitants, éclairage concernant des situations spécifiques... ;
- **les situations financières et leurs évolutions possibles**
 - + projets de développement, niveau d'endettement ;
- un point particulier pourra être fait sur **les dispositifs fiscaux**, tels que l'abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou encore les politiques possibles d'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Parmi les méthodes à retenir

- **Identifier et évaluer les relations financières croisées entre les communes et la communauté** : transferts de charges, montant des reversements communautaires au titre des mutualisations, dotation de solidarité, fonds de concours, attribution de compensation, répartition du FPIC à l'échelle du territoire communautaire et entre les communes (bénéficiaires ou contributrices)...
- **Apprécier la situation financière dans une perspective pluriannuelle** : au-delà de la photographie, le diagnostic retrace les évolutions financières et fiscales sur le territoire au fur et à mesure des engagements de chaque commune dans le projet communautaire.
- **Dans tous les cas l'analyse doit être conduite sur la base de l'ensemble du territoire communautaire**, mettant en lumière les disparités et les écarts de ressources et de charges entre les différentes communes le composant, les points de convergence ou de divergence en matière de politique fiscale...

L'analyse financière et fiscale est l'occasion de partager, sans idées préconçues, l'information entre l'ensemble des collectivités du territoire (communes, communauté) en jouant « cartes sur table ». Approfondir la connaissance de la situation de chacune peut alors permettre d'affiner les outils du pacte financier et fiscal au service du projet de territoire et de la politique de la ville.

Il est important de relever que la méthode et le contenu du diagnostic financier et fiscal ainsi que les dispositifs d'observation et d'analyse des données qui l'accompagnent peuvent être très variables d'une communauté à l'autre.

COMMENT ACCÉDER AUX DONNÉES ?

Le **ministère de l'Économie et des Finances (DGFiP)** met à la disposition de chaque collectivité les informations fiscales, fichier individuel ou état fiscal récapitulatif la concernant.

Par ailleurs, de plus en plus de données financières et fiscales sont désormais en accès libre sur des sites dédiés, en lien ou non avec l'administration fiscale (par exemple, le **portail de la gestion publique** mis en place progressivement par la DGFiP ; les **comptes individuels des collectivités** sur le site Internet de la Direction générale des collectivités locales - DGCL).

En outre, de nombreuses communautés animent un **observatoire financier et fiscal**. Outil de connaissance des réalités fiscales, l'observatoire permet aussi de mesurer, en toute objectivité, la répartition des ressources et des charges sur le territoire communautaire. Instrument d'aide à la décision, il apporte des données chiffrées sur la situation présente, les tendances passées et les évolutions futures. Il constitue un support intéressant dans l'élaboration du diagnostic financier et fiscal.

Les recettes et les dépenses liées à la présence de quartiers prioritaires de la politique de la ville sont, par ailleurs, retracées dans le **rapport politique de la ville**, qui pourra alimenter le pacte. Prévu par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L.1111-2 et L.1811-2 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport a pour objectif de présenter annuellement la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Enfin, l'**annexe relative aux engagements de services publics** des contrats de ville peut être un support de données chiffrées particulièrement intéressant, dès lors qu'elle retranscrit les engagements, notamment financiers, des partenaires qui déploient leurs politiques au sein des quartiers prioritaires.



3 Les leviers mobilisables dans le pacte financier et fiscal de solidarité

3.1 Mobilisation des moyens financiers

La solidarité à l'échelle des territoires peut être organisée sur la base de différents leviers reposant sur la mutualisation des ressources et des charges : mise en place de fonds de concours et dotation de solidarité communautaire (DSC) en direction des communes membres ; répartition d'un fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) au-delà des critères de droit commun ; mécanismes de révision des attributions de compensation (AC)...

EN ACTION

Valenciennes Métropole (59) participe au financement des projets des communes-membres avec le **fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC)**. Cette ressource constitue une recette d'investissement pour les communes et une dépense d'investissement pour la communauté.



Les subventions octroyées au titre du fonds couvrent au maximum 50 % du reste à charge de la commune. Le fonds permet de favoriser de nombreux investissements dans les quartiers de la politique de la ville en matière de construction/rénovation d'équipements publics ou d'amélioration du cadre de vie (création, requalification d'espaces publics).

À **Rennes Métropole (35)**, la **dotation de solidarité communautaire** mise en place comprend cinq fractions qui visent, pour partie, à soutenir les politiques communautaires et, pour une autre partie, à garantir la péréquation financière locale.

Une fraction – versée aux communes qui font le plus d'efforts en matière de logement social – vise à inciter les communes à aller dans le sens de la politique communautaire de l'habitat.

Avec un objectif de péréquation financière locale, une fraction n'est versée qu'aux communes dont les ressources financières par habitant sont les plus faibles.

3.2 Mobilisation des compétences intercommunales

L'appréciation de la **solidarité communautaire ne peut se limiter à la seule mesure des flux financiers**. La mobilisation des moyens, qu'ils soient humains ou techniques, et des compétences intercommunales est une expression forte et indispensable de la solidarité communautaire.

Il s'agit des effets produits par le **partage et la mise en commun des équipements collectifs, financés au niveau communautaire, et des charges qui les accompagnent, des services mis à disposition de l'ensemble de la population du territoire ou, plus spécifiquement, des territoires politique de la ville**. Ainsi, la possibilité pour un usager de profiter d'équipements sportifs ou culturels, ou en vue d'accéder aux services publics dans les mêmes conditions sur le territoire communautaire, quels que soient le niveau de ressources de sa commune de résidence et la pression fiscale qu'elle pratique, est l'expression même de la plus-value apportée par l'intercommunalité. De la même façon, les documents de programmation – PLU, PLH, notamment dans leur volet social – sont concernés.

EN ACTION



Mulhouse-Alsace Agglomération (68) s'est engagée à renforcer la solidarité intercommunale autour des enjeux du contrat de ville. Elle veille notamment à la prise en compte des problématiques des quartiers dans ses documents de planification et d'orientation générale : plan de déplacement urbain, programme local de l'habitat, plan Climat, Stratégie Alsace Éco 2020...

Il s'agit ainsi de l'ensemble des **compétences au service des objectifs de cohésion sociale et territoriale** : logement, intervention foncière, planification, action économique, transports urbains, équipements collectifs...

Les engagements relevant des compétences de l'intercommunalité, et formalisés dans le contrat de ville, peuvent ainsi être retracés dans le pacte.

EN ACTION

La communauté de communes de la région de Saverne (67), au regard des difficultés d'insertion professionnelle que rencontrent les femmes du quartier prioritaire, s'est engagée dans le cadre du contrat de ville à leur garantir l'accueil périscolaire.

Le contrat de ville du Grand Dax (40) prévoit que l'élaboration du pacte de solidarité financier et fiscal sera l'un des chantiers essentiels du mandat à travers le schéma de mutualisation, dont il constitue un des instruments avec le plan pluriannuel d'investissement (PPI) communautaire.



Afin de favoriser l'accès à la culture et de développer l'emploi culturel, **le contrat de ville de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans-Saint-Honorine (78)** prévoit la création d'une zone d'activités économiques (industries créatives) à proximité immédiate de l'un des quartiers prioritaires de Poissy. Cet espace, ouvert aux jeunes entrepreneurs culturels du quartier, pourra également permettre le recrutement de jeunes du quartier pour le fonctionnement du pôle « culturel multimédia ».

La communauté d'agglomération du Val de Fensch (57) favorise le recours aux marchés « clausés ». Les clauses d'insertion sociale permettent, en effet, à la communauté de promouvoir l'emploi de personnes en difficulté sur leur territoire, dans un contexte économique difficile et une crise de l'emploi. Sont concernés un nombre important de marchés portés par la communauté d'agglomération, qui bénéficient, entre autres, aux populations des quartiers.

Le contrat de ville de Metz Métropole (57) prévoit l'élaboration d'un état des lieux, à l'échelle intercommunale, du développement culturel dans les quartiers prioritaires, afin de promouvoir l'existant et identifier les besoins.

Ainsi, les actions en direction des quartiers prioritaires, les politiques de rénovation urbaine, les actions de développement économique, les politiques sociales communautaires, la réalisation d'équipements collectifs, la création de réseaux de transport, etc., s'inscrivent-elles dans cette logique.

Cette mobilisation peut se traduire également par un processus de mutualisation des moyens d'ingénierie à l'échelle intercommunale.

EN ACTION

Sur le **territoire du Grand Dijon (21)**, l'équipe interne aux collectivités pour le pilotage du contrat de ville réunit la communauté urbaine, les quatre communes ayant des quartiers prioritaires et les deux communes ayant un quartier de veille active.

Le nouveau pôle mutualisé de cohésion sociale et territoriale du Grand Dijon joue un rôle de coordination qui se déclinera en plusieurs fonctions :

- ✦ accompagner les équipes projets pour favoriser la mise en œuvre de nouveaux modes d'organisation et de faire ;
- ✦ capitaliser les acquis dans la mesure où certaines expérimentations sont susceptibles d'être démultipliées ;
- ✦ assurer une forte articulation entre les dispositifs tels que Plie, PRE, ASV...



La direction en est assurée par le DGA mutualisé Grand Dijon/ville de Dijon. Les communes de Chenôve, Dijon, Longvic, Quetigny et Talant sont responsables de la mise en œuvre des actions relevant de leurs champs d'intervention.

Bordeaux Métropole (33) s'appuie sur l'équipe de la politique de la ville qui a reçu une lettre de mission du DGS pour le pilotage du contrat de ville. Cette équipe resserrée, composée de quatre agents, est entourée de représentants dans chaque direction concernée par la

mobilisation du droit commun.

Cette organisation transversale travaille de concert avec les chefs de projet communaux, mais aussi avec certains agents des villes experts sur des thématiques. À terme, l'idée d'une collaboration de certains de ces agents avec la métropole, au profit de l'ensemble des communes et sous forme de prestation d'ingénierie, est envisagée.

3.3 La boîte à outils du pacte fiscal et financier de solidarité

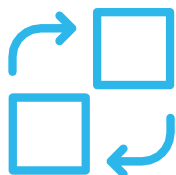
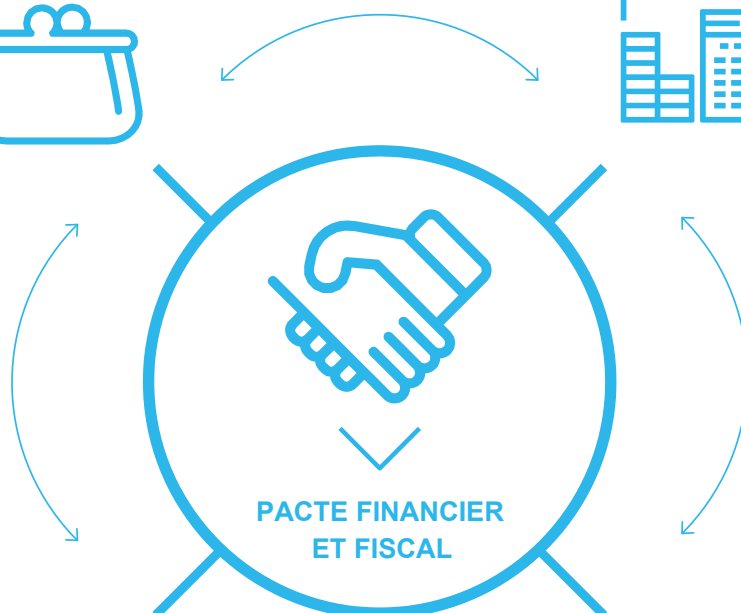
Levier Maîtrise de la dépense

- + schéma de mutualisation
- + services communs, mise à disposition
- + PPI de territoire
- + agrégation des comptes



Levier Fiscal

- + politique fiscale coordonnée taux,
- + abattements, exonérations fiscalité
- + unifiée



Levier Transfert de charges

- + évaluation des transferts de charges
- + fixation des AC

Levier Péréquation

- + DSC
- + fonds de concours FPIC
- + DGF unifiée (territoriales)

Le commissariat général à l'égalité des territoires



DÉCOUVREZ LES PUBLICATIONS DU cget



En détail

Une thématique
explorée
Un regard d'expert



En somme

Un retour
d'expérience
Des informations pratiques



En bref

L'essentiel d'une
étude Des données
concrètes et chiffrées



la lettre

L'actualité de la politique
de la ville
et de l'aménagement
du territoire
Dans votre boîte mail
1 jeudi sur 2



3W. cget.gouv.fr
f /CGETgouv

@CGET_gouv
/cgetgouvfr

/cget_gouv
CGET



Retrouvez-nous
sur
www.cget.gouv.fr
 [@CGET_gouv](https://twitter.com/CGET_gouv)
 [/CGETgouv](https://www.facebook.com/CGETgouv)